

# TABLE DES MATIERES

## 1È PARTIE : RÈGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

### I. REGLEMENT ORGANIQUE (RO) DE LA FWBDS

ARTICLE 1. DESIGNATION DES MEMBRES EFFECTIFS

1.1 LABELLISATION DES MEMBRES EFFECTIFS

ARTICLE 2. ASSEMBLEE GENERALE

2.1 PROPOSITION

2.2 REPRESENTATION ET VOTE

ARTICLE 3. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1 COMPOSITION

3.2 MODALITES DE CANDIDATURE A UNE FONCTION D'ADMINISTRATEUR

3.3 CHAMPS D'ACTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ARTICLE 4. CUMULS

ARTICLE 5. COMMISSIONS

5.1 REGLEMENT DES COMMISSIONS

5.2 LES COMMISSIONS

5.3 FONCTIONS ET CADRE D'ACTION DES COMMISSIONS

5.4 RÔLE DES DIFFÉRENTES COMMISSIONS

5.5 COMPOSITION DES COMMISSIONS

5.6 SÉLECTION DES COMMISSAIRES

5.7 RÉVOCATION DES COMMISSAIRES

5.8 FONCTIONNEMENT INTERNE DES COMMISSIONS

ARTICLE 6. FÉDÉRATION BELGE DE DANSE SPORTIVE

6.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

6.2 CONSEIL D'ADMINISTRATION

### II. REGLEMENT ADMINISTRATIF (RA) DE LA FWBDS

ARTICLE 1. AFFILIATIONS CLUBS

ARTICLE 2. AFFILIATIONS MEMBRES

ARTICLE 3. SERVICES OFFERTS

ARTICLE 4. ASSURANCES MEMBRES

4.1 LES ACCIDENTS CORPORELS

4.2 LA « RESPONSABILITE CIVILE » ET LA « PROTECTION JURIDIQUE »

4.3 L'ASSURANCE « UN CŒUR POUR LE SPORT »

ARTICLE 5. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

5.1 TRANSFERT

5.2 RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

5.3 DOPAGE

5.4 SECURITE

5.5 CODE D'ETHIQUE SPORTIVE

5.6 ACCESSIBILITE DES INFORMATIONS

5.7 DEA

5.8 ENCADREMENT

5.9 PREVENTION DES RISQUES POUR LA SANTE DANS LE SPORT

ARTICLE 6. DOPAGE

ARTICLE 7. RÈGLEMENT DE COMMUNICATION DE LA PAGE FACEBOOK DE LA FWBDS

## 2È PARTIE : CODE ETHIQUE

## 3È PARTIE : RÈGLEMENT ANTI-DOPAGE

## **I. DEFINITIONS**

## **II. LES PRINCIPES**

ARTICLE 1. PRINCIPE D'INTERDICTION & CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 2. ON ENTEND PAR DOPAGE ....

ARTICLE 2 BIS. SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DU DOPAGE

## **III. LES AUTORISATIONS À USAGE THÉRAPEUTIQUE (AUT)**

ARTICLES 3 – 4 - 5.

## **IV. LOCALISATION DES SPORTIFS D'ÉLITE**

ARTICLE 6.

## **V. PROCÉDURE DISCIPLINAIRE**

ARTICLE 5 7 & 7 BIS

## **VI. SUSPENSION PROVISOIRE**

ARTICLE 8 SUSPENSION PROVISOIRE OBLIGATOIRE APRES UN RESULTAT D'ANALYSE ANORMAL

## **VII. ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS**

ARTICLE 9

## **VIII. SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS**

ARTICLE 10 ANNULATION DES RESULTATS ET DES GAINS.

- 10.1 ANNULATION DES RESULTATS OBTENUS LORS D'UNE MANIFESTATION AU COURS DE LAQUELLE UNE VIOLATION DES REGLEMENTS ANTIDOPAGE EST SURVENUE
- 10.2 SUSPENSION EN CAS DE PRESENCE, D'USAGE, DE TENTATIVE D'USAGE, DE POSSESSION D'UNE SUBSTANCE INTERDITE OU D'UNE METHODES INTERDITES.
- 10.3 SUSPENSION POUR D'AUTRES VIOLATIONS DES REGLES ANTIDOPAGE
- 10.4 ELIMINATION DE LA PERIODE DE SUSPENSION EN L'ABSENCE DE FAUTE OU DE NEGLIGENCE
- 10.5 REDUCTION DE LA PERIODE DE SUSPENSION POUR CAUSE D'ABSENCE DE FAUTE OU DE NEGLIGENCE SIGNIFICATIVE
- 10.6 ELIMINATION OU REDUCTION DE LA PERIODE DE SUSPENSION, SURSIS, OU AUTRES CONSEQUENCES, POUR DES MOTIFS AUTRES QUE LA FAUTE
- 10.7 VIOLATIONS MULTIPLES
- 10.8 ANNULATION DES RESULTATS OBTENUS DANS DES COMPETIONS POSTERIEURES AU PRELEVEMENT OU A LA PERPETRATION DE LA VIOLATION DES REGLES ANTIDOPAGE.
- 10.9 DEBUT DE LA PERIODE DE SUSPENSION
- 10.10 STATUT DURANT LA PERIODE DE SUSPENSION

## **IX. SANCTIONS À L'ENCONTRE DES ÉQUIPES**

ARTICLE 11.1 CONTROLES RELATIFS AUX SPORTS D'EQUIPE

ARTICLE 11.2 CONSEQUENCES POUR LES SPORTS D'EQUIPE

## **X. DIVERS**

ARTICLES 12 & 13

# **4È PARTIE : RÈGLEMENT DE PROCEDURE**

## **I. LA COMMISSION ET SES ORGANES**

ARTICLE 1. COMPETENCE

ARTICLE 2 LES JUGES DISCIPLINAIRES, LA COMMISSION DISCIPLINAIRE COMPREND, SUIVANT LES NECESSITES, UNE OU PLUSIEURS CHAMBRES.

ARTICLE 3 INDEPENDANCE ET IMPARTIALITE DU JUGE DISCIPLINAIRE

ARTICLE 4 LE RAPPORTEUR

ARTICLE 5 LE SECRETARIAT DE LA COMMISSION

ARTICLE 6 DISPOSITIONS COMMUNES AUX ORGANES DE LA COMMISSION

## **II. LE DEROULEMENT DE LA PROCÉDURE**

ARTICLE 7 NOTIFICATION ET PRISE DE COURS DU DELAI - ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 8 L'INSTRUCTION DE LA CAUSE

ARTICLE 9 L'ACCES AU DOSSIER - L'INFORMATION DE LA PARTIE POURSUIVIE ET SA CONVOCATION A L'AUDIENCE  
ARTICLE 10 PROCEDURE DIRIGEE CONTRE UN MINEUR  
ARTICLE 11 ASSISTANCE OU REPRESENTATION – CONNAISS. DE LA LANGUE FRANÇAISE  
ARTICLE 12 LA PUBLICITE DE L'AUDIENCE  
ARTICLE 13 LE DEFAUT  
ARTICLE 14 DELIBERATION ET SENTENCE DISCIPLINAIRE  
ARTICLE 15 LA NOTIFICATION DE LA SENTENCE DISCIPLINAIRE  
ARTICLE 16 LE RECOURS  
ARTICLE 17 PROCEDURE ACCELEREE EN CAS DE SUSPENSION PROVISoire  
ARTICLE 18 PRESCRIPTION  
ARTICLE 19 SITUATIONS NON REGLEES PAR LE PRESENT REGLEMENT

## 5È PARTIE : CODE DISCIPLINAIRE

### I. INTRODUCTION

ARTICLE 1. PARTIE INTEGRANTE DES STATUTS DE LA FBDS  
ARTICLE 2. USAGE DE LA LANGUE  
ARTICLE 3.  
ARTICLE 4.

### II. DEBUT DE LA PROCÉDURE

ARTICLE 5. ORIGINE  
ARTICLE 6. MESURES TRANSITOIRES  
ARTICLE 7. COMPOSITION DE LA CD

### III. PROCÉDURE DE LA CD

ARTICLE 8. DEBUT  
ARTICLE 9. ACCUSATION  
ARTICLE 10. COMPETENCE, ASSEMBLAGE D'AFFAIRES  
ARTICLE 11. L'ENQUÊTE  
ARTICLE 12. LA SEANCE  
ARTICLE 13. LA SUSPENSION DE L'ENQUÊTE  
ARTICLE 14. LA DELIBERATION  
ARTICLE 15. TRAITEMENT DE L'APPEL  
ARTICLE 16. EXECUTION DES PEINES

## 6È PARTIE : ANNEXES

**ANNEXE 1** : DÉCRET DU 3 MARS 2014 « PRÉVENTION DES RISQUES POUR LA SANTÉ DANS LE SPORT ».

**ANNEXE 2** : DÉCRET DU 20 MARS 2014 « DÉCRET PORTANT DIVERSES MESURES EN FAVEUR DE L'ÉTHIQUE DANS LE SPORT EN CE COMPRIS L'ÉLABORATION DU CODE D'ÉTHIQUE SPORTIVE ET LA RECONNAISSANCE ET LE SUBVENTIONNEMENT D'UN COMITÉ D'ÉTHIQUE SPORTIVE ».

# 1<sup>è</sup> PARTIE : RÈGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

## I. REGLEMENT ORGANIQUE (RO) DE LA FWBDs

Complémentairement aux statuts de l'ASBL, ce règlement d'ordre intérieur règle l'organisation de la FWBDs.

### **ARTICLE 1. DESIGNATION DES MEMBRES EFFECTIFS**

Les membres effectifs sont désignés par Le Conseil d'Administration de la FWBDs. Ce sont des clubs ayant satisfait aux conditions d'affiliation de la FWBDs.

- Il s'agit de clubs dont le siège se trouve dans une des provinces francophones (Hainaut, Namur, Liège, Luxembourg, Brabant Wallon, région bilingue de Bruxelles-Capitale)
- Ils sont gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du cercle.
- Ils ne sont affiliés à aucune autre fédération ou association gérant une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire.

La demande d'obtention du statut de membre effectif doit être introduite par écrit au siège de la FWBDs et doit être adressée au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration décide seul de l'acceptation ou du refus de toute demande d'adhésion, et ce dans les deux mois après que lui soit parvenue la demande d'adhésion, Il en informe le demandeur par écrit.

Le membre effectif est réputé démissionnaire s'il ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée.

La suspension du statut de membre effectif peut être décrétée par le Conseil d'Administration si des manquements sont constatés par le club. La notification des griefs doit néanmoins être réalisée par recommandé et un délai de 30 jours calendrier doit être laissé au club après l'envoi pour que le club puisse se mettre en ordre.

Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par le Conseil d'administration lorsque ce membre effectif s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

#### 1.1 LA LABELLISATION DES MEMBRES EFFECTIFS

La FWBDs, en adéquation avec le projet de l'ADEPS promeut le développement de la danse en tant qu'activité à dimension artistique et sportive tant récréative que de haut niveau.

L'ADEPS, dans le cadre du DLTA soutient l'accompagnement des athlètes dès le début de leur parcours sportif, ce dernier devant contribuer, pour ceux qui le souhaitent, à gravir les échelons pour atteindre le top belge voire le top mondial dans leur discipline spécifique.

Dans le cadre de ce projet sportif promouvant la qualité de l'encadrement de tous les praticiens d'une discipline sportive de danse, la FWBDs, en parfaite adéquation avec la mission qui lui confiée, veille à soutenir ses membres dans la formation de ses professeurs, dans le soutien de leur encadrement d'activités sportives. Dans ce contexte, la FWBDs a établi un certain nombre de critères qui permettent aux clubs d'obtenir des labels de qualité.

Ces labels sont déterminés sur base de critères structurels auxquels les clubs affiliés répondent. Ces critères se répartissent entre le programme d'encadrement et d'entraînement proposé aux membres adhérents, le degré de qualification du personnel encadrant, le degré de participation active du club dans les instances et organisations régionales et nationales ou encore le degré de performance du club au niveau compétitif.

La labellisation est articulée autour de 3 niveaux : le label bronze, le label argent et le label or.

Nous continuerons à insister sur la mise en place de critères objectifs et vérifiables, tels qu'ils le sont dans le secteur de l'enseignement. Notre association est largement soutenue par la Fédération Wallonie Bruxelles : il

est donc tout à fait logique que nous continuions à axer notre politique de labellisation vers la formation à long terme par des enseignants qualifiés.

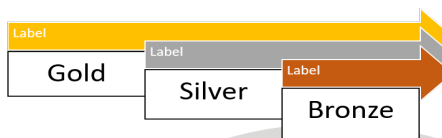
Les documents justificatifs devront être transmis dans les délais fixés par nos communications relatives à la labélisation avant l'analyse des dossiers. L'envoi en temps et en heure de ces éléments est essentiel pour obtenir les aides relatives à cette labélisation.

La labellisation FWBDS permettra à nos clubs labellisés d'être mis en valeur via nos réseaux sociaux.

Pour terminer nous rappelons qu'il est impératif que votre club soit en ordre à tous points de vue avec la réglementation (statuts et ROI) de la FWBDs pour obtenir sa labellisation, ce compris : le fait d'avoir affilié tous ses membres ainsi que toutes les personnes participants à ses activités, d'avoir rentré la documentation relative au DEA, d'avoir transmis la dernière copie de ses statuts, d'avoir communiqué sa grille hebdomadaire d'activités, d'avoir communiqué le listing de ses moniteurs ainsi que des cours qu'ils dispensent.

Il existe 3 niveaux de labels différents:

1. Label BRONZE
2. Label ARGENT
3. Label OR



Pour bénéficier d'une labellisation, le club doit respecter obligatoirement les critères fondamentaux fixés par le Conseil d'Administration.

Celui-ci se réserve le droit de mettre en place des processus de vérification des renseignements fournis par les clubs.

#### CRITERES FONDAMENTAUX

1. **AFFILIATION** : Le club doit être une personne morale disposant de comptes bancaires au nom de l'association. Il doit être complètement en ordre d'affiliation auprès de la FWBDs en date de la demande.
2. **INFRASTRUCTURE** : Le club doit organiser ses cours dans un local disposant d'un DEA.
3. **MEMBRES** : Le club doit avoir affilié tous ses membres sans exception à la FWBDs.  
Toutes les personnes qui pratiquent une activité dans l'un des clubs affiliés doivent au préalable être affiliées à la FWBDs, y compris tous les moniteurs via une affiliation de membre adhérent. Une vérification comptable pourra être effectuée par la fédération.  
Tous les participants aux compétitions organisées par l'un de nos cercles membres doivent disposer d'une affiliation de membre adhérent à la FWBDs et d'une licence de compétition.
4. **ADMINISTRATIF** : Le club doit
  - être en ordre financièrement vis-à-vis de la FWBDs.
  - respecter et faire respecter les règlements d'ordre intérieur et sportifs de la FWBDs.
  - respecter les délais imposés en matière de transfert d'informations vers la FWBDs.
  - avoir transmis ses statuts mis à jour
  - Le club en s'affiliant à la FWBDs s'engage à respecter le Code Éthique de la FWBDs. Il renouvèlera son engagement lors de l'introduction de la demande de labélisation

Si les critères fondamentaux obligatoires sont respectés, des critères sportifs seront ensuite analysés et valorisés sur base d'une pondération de points.

#### CRITERES SPORTIFS

Ils sont classés par rubrique

1. Les programmes d'encadrement et d'entraînement
2. La qualification des professeurs de danse ou du personnel encadrant l'activité
3. La collaboration FWBDs - Clubs
4. Les performances du club

Chaque rubrique abrite des critères de nature différente.

Particularité pour un professeur non-diplômé ADEPS :

Un professeur non diplômé aura un certain délai pour se mettre en bonne conformité avec les critères de qualification.

Le moniteur est responsable de la prise d'informations concernant les dates de sessions de formations :  
<https://www.facebook.com/FWBDS> ou <http://www.FWBDS.be>

Pour être Animateur, l'enseignant aura 6 mois pour avoir suivi une formation et 1 an pour être certifié/diplômé.

Pour être Initiateur, l'enseignant devra s'inscrire à la session de formation suivante (cours généraux ADEPS et spécifiques FWBDS). Il aura ensuite 2 ans pour être certifié/diplômé.

Pour être Éducateur, l'enseignant devra s'inscrire à la session de formation suivante (cours généraux ADEPS et spécifique FWBDS). Il aura ensuite 2 ans pour être certifié/diplômé.

Un pourcentage sera calculé et le label sera octroyé sur base d'une moyenne obtenue :

Si moins de 75% = Label refusé

Si 75% et plus = Label Octroyé

Pour obtenir le label « Argent », il faudra obligatoirement avoir obtenu le label « Bronze » et répondre à des critères supplémentaires.

Pour obtenir le label « Or », il faudra obligatoirement avoir obtenu le label « Argent » et « Bronze » et répondre à des critères supplémentaires.

## PROCEDURE

Remplissage et renvoi du dossier pour le 31 décembre au plus tard [CLIQUEZ ICI](#)

Résultat de l'analyse des candidatures et communication

Une fois les dossiers analysés par le comité d'analyse mandaté par le Conseil d'Administration de la FWBDs, une réponse sera envoyée aux clubs le 15 février au plus tard. Une période de réclamation courra jusqu'au 28 février au plus tard. La réponse définitive sera envoyée aux clubs fin mars au plus tard

Durée du Label : Un label est octroyé pour une durée d'un an (sur une saison sportive)

## ECHEANCIER

- 31 octobre au plus tard : Envoi du mail informatif aux clubs.
- 31 décembre : Clôture des rentrées des dossiers.
- 15 février : Envoi des résultats aux clubs et début de la période de réclamation.
- Fin mars : Communication des résultats via tous les canaux FWBDs.

## CONTACTS

Si vous souhaitez des informations supplémentaires, vous pouvez contacter les responsables de la labellisation FWBDs :

Michael Calloens : [Michael.calloens@fwbds.be](mailto:Michael.calloens@fwbds.be)

Jennifer Riveira : [office@fwbds.be](mailto:office@fwbds.be)

## **ARTICLE 2. ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs.

L'Assemblée Générale annuelle ordinaire a lieu chaque année dans le courant du premier trimestre de chaque année civile.

Durant cette Assemblée Générale aura également lieu l'approbation des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, clôturés au 31 décembre de l'année précédente.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du Conseil d'Administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d' 1/5 des membres effectifs adressée au Conseil d'Administration.

### **2.1 PROPOSITION**

La convocation se fait par lettre ordinaire ou mail adressé au moins 8 jours avant l'assemblée, et est signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par au moins 1/20ème des membres effectifs et adressée au Conseil d'Administration doit être portée à l'ordre du jour.

Les propositions de modifications aux statuts doivent être adressées au Conseil d'Administration au moins 60 jours avant l'Assemblée Générale.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points de l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres effectifs soient présents ou représentés à l'Assemblée Générale et qu'ils acceptent à l'unanimité d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

### **2.2 REPRESENTATION ET VOTE**

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts, l'exclusion de membres effectifs ou sur la dissolution de l'association que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit le quorum de 2/3 des membres effectifs présents ou représentés.

Si les 2/3 des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, il peut être convoqué une seconde assemblée qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Il y aura vote secret pour toutes les questions de personnes.

La pondération des votes est déterminée comme suit pour les membres effectifs :

- Pour un membre ayant moins de 50 membres adhérents : 1 voix.
- Pour un membre ayant 50 membres adhérents ou plus : 2 voix par 50 membres adhérents inscrits avec un maximum de 10 voix.

Chaque membre vote au sein d'un Pôle de Compétence qu'il aura préalablement choisi lors de son inscription à la FWBDs.

Le choix du Pôle de Compétence est déterminé en fonction de la charge de cours la plus importante au sein de la grille horaire du cercle concerné.

ATTENTION : un club ne pourra choisir qu'un pôle de compétence (il convient donc de choisir le pôle le plus avantageux pour le club)

Le vote au sein du Pôle de Compétence choisi déterminera la position collective du Pôle concerné dans les décisions au sein de l'Assemblée Générale. Chaque Pôle de compétence possède 1 voix.

Il existe deux Pôles de Compétences : Danses Latines et Standards & Autres types de Danses.

Un membre effectif peut également bénéficier d'un supplément de voix en s'inscrivant dans un ou deux sous-Pôle du Pôle de Compétence dans lequel il est inscrit.

Chaque Sous-Pôle a 1 voix lors de l'Assemblée Générale.

Chaque Pôle de Compétences est divisé en Récréatif et Compétitif. Ainsi , nous aurons les sous-Pôles suivants :

#### DANSES LATINES ET STANDARDS

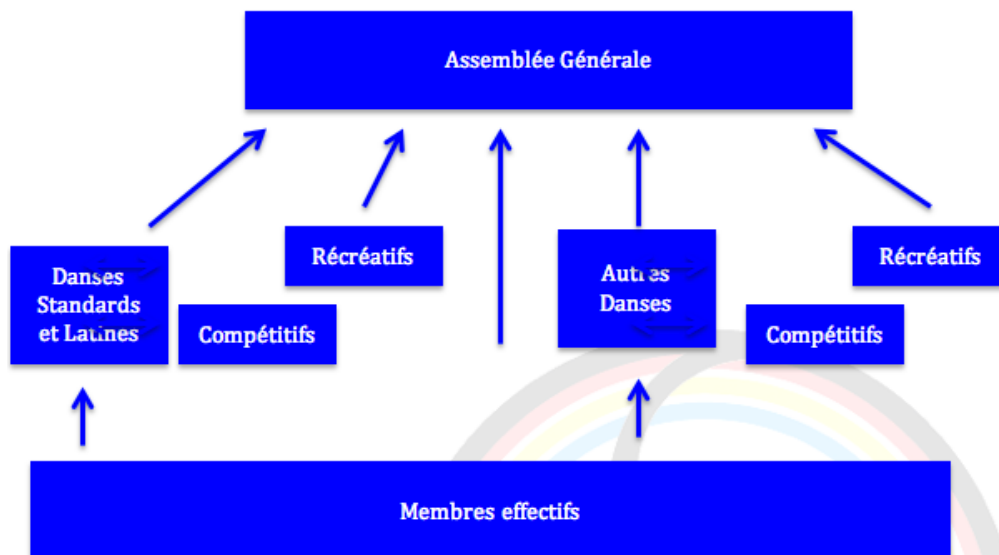
- Danses Latines et Standards Récréatives
- Danses Latines et Standards Compétitives

#### AUTRES DANSES

- Autres Danses Récréatives
- Autres Danses Compétitives

Pour bénéficier de 2 voix supplémentaires par Sous-Pôle dans lequel le club est inscrit, le membre doit répondre aux conditions suivantes :

- DANSES LATINES ET STANDARDS RECREATIVES:  
Le Club membre doit être en ordre d'affiliation et répondre à toutes les exigences administratives de la FWBDs et de l'ADEPS.  
Le Club doit avoir inscrit tous ses membres.  
Le Club doit avoir au moins 20% de ses membres adhérents qui ont moins de 18 ans.  
Le club doit avoir au moins 100 membres adhérents récréatifs.
- DANSES LATINES ET STANDARDS COMPETITIVES :  
Le Club membre doit être en ordre d'affiliation et répondre à toutes les exigences administratives de la FWBDs et de l'ADEPS.  
Le Club doit avoir inscrit tous ses membres.  
Le Club doit avoir au moins 20% de ses membres adhérents qui ont moins de 18 ans.  
Le club doit avoir au moins 50 membres adhérents récréatifs.  
Les club doit avoir au moins 10 de ses membres ayant participé à au moins 4 présélections nationales de la FBDS, ou 4 compétitions régionales de la FWBDs, quelle que soit la catégorie.
- AUTRES DANSES RECREATIVES :  
Le Club membre doit être en ordre d'affiliation et répondre à toutes les exigences administratives de la FWBDs.  
Le Club doit avoir inscrit tous ses membres.  
A Le Club doit avoir au moins 20% de ses membres adhérents qui ont moins de 18 ans.  
Le club doit avoir au moins 100 membres adhérents récréatifs.
- AUTRES DANSES COMPETITIVES :  
Le Club membre doit être en ordre d'affiliation et répondre à toutes les exigences administratives de la FWBDs.  
Le Club doit avoir inscrit tous ses membres.  
Le Club doit avoir au moins 20% de ses membres adhérents qui ont moins de 18 ans.  
Le club doit avoir au moins 50 membres adhérents récréatifs.  
Le club doit avoir au moins 10% de ses membres ayant participé à au moins 4 compétitions régionales ou nationales de la FBDS, FWBDs, DSV, quelle que soit la catégorie.



En cas d'exæquo au sein d'un Pôle de Compétences ou d'un sous-Pôle de Compétences, la voix du membre effectif ayant le plus de membres adhérents sera prédominante.

En cas d'exæquo lors des votes à l'Assemblée Générale, le point peut être rediscuté pour un second vote. Si après un deuxième vote, une majorité ne se détache pas, la motion est rejetée.

Il est à noter que seuls seront tenus en compte pour les votes les couples de compétiteurs dont les conditions de nationalité les rendent susceptibles de représenter la Belgique aux championnats du Monde et d'Europe. Seuls les membres effectifs peuvent participer au vote. A l'exception de son président ou de son secrétaire, le représentant d'un membre effectif doit être porteur d'une procuration écrite. Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Pour bénéficier du droit de vote, tout membre doit être en règle de cotisation et d'obligations avec la FWBDs. Les obligations étant fixées dans les statuts et le ROI. Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

## **ARTICLE 3. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **3.1 COMPOSITION**

Le Conseil d'Administration est composé de minimum 7 membres à maximum 9 membres. Il nomme soit parmi ses membres soit en-dehors de ceux-ci, un Secrétaire Général et un Trésorier qui peuvent être rémunérés. Le Conseil d'administration désignera en son sein un Président et un Vice-Président.

Le Conseil d'Administration ne peut être composé de plus de 2/3 d'administrateurs du même sexe.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un mandat de 4 ans, qui prend fin à l'issue de la 4ème Assemblée Générale annuelle suivant celle au cours de laquelle ils ont été élus. Ils sont rééligibles et exercent leur mandat à titre gratuit.

Les mandats d'administrateur prennent fin également pour cause de décès, démission ou révocation.

Dans la composition du Conseil d'Administration, les administrateurs issus de membres ne gérant qu'exclusivement la danse sportive de loisir ne peut excéder 50% du Conseil. Il en est de même pour les administrateurs issus de membres ne gérant que de la danse sportive de compétition. Dans le même ordre d'idée, les administrateurs issus du pôle de compétence « autres danses » ne pourront pas excéder 50%.

### **3.2 MODALITES DE CANDIDATURE A UNE FONCTION D'ADMINISTRATEUR**

Tout candidat à un poste d'administrateur devra être membre d'un membre effectif de la FWBDs qui répond à toutes les exigences administratives de la fédération. Il devra introduire sa demande par écrit au Conseil

d'Administration au plus tard le 31 décembre qui précède l'Assemblée Générale du premier trimestre de chaque année civile.

La candidature devra comporter :

- Une description du candidat et sa motivation
- Un Curriculum Vitae
- Une description de la plus value qu'il estime apporter à la FWBDs
- S'il a occupé une fonction au sein d'une organisation sportive, une description concrète des tâches qu'il y a réalisées.
- Une présentation d'un projet qui contribuera au développement ou au rayonnement de la FWBDs. Le candidat y détaillera à la fois les aspects commerciaux –marketing- et financiers. Ce projet devra mettre en évidence les aptitudes d'abnégation du candidat.

Le candidat sera convoqué par le Conseil d'Administration pour qu'il lui présente sa candidature à l'aide d'un dossier et d'une projection. Cette dernière sera suivie par un entretien avec le Conseil d'Administration. La présentation ne pourra excéder 15 minutes.

Cette même présentation sera réalisée lors des élections devant l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration fera rapport du contenu de l'entretien à l'Assemblée Générale.

Un candidat administrateur de la FWBDs devra être en bon rapport avec la Fédération Nationale (FBDS) et la FWBDs et ne pourra faire l'objet ou avoir été l'objet d'une sanction disciplinaire égale ou supérieure au blâme. Il n'aura jamais en aucune façon contrevenu au code d'éthique sportive de la FWBDs.

### 3.3 CHAMPS D'ACTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'Administration a dans sa compétence tous les actes relevant de son administration notamment au travers des différents départements qui la composent dont :

- Le Présidium
- Le Secrétariat Général
- Le Département Administratif et Juridique
- Le Département Marketing
- Le département Sportif et Médical
- Le Département IT et Communication
- Le Département Finances
- Le Département Formation

Sans préjudice des affaires réservées aux Départements cités, la gestion des affaires journalières ou urgentes est de la compétence du Secrétaire Général, sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration a la responsabilité de la gestion financière et du respect des divers Statuts et Règlements de la FWBDs.

Il peut instituer des Commissions consultatives pour des missions spécifiques et en définir les pouvoirs.

Il est le seul à établir et à entretenir les relations extérieures de la FWBDs, notamment avec les organismes Régionaux et Nationaux.

Il tranche tous les cas non prévus dans le présent règlement.

Il prend toutes les mesures administratives pour faire sanctionner toute infraction aux Règlements sans préjudice des recours prévus par ceux-ci.

Le membre du Conseil d'Administration appelé à traiter une affaire où son propre Club est directement intéressé ne peut en aucun cas participer aux débats ni aux délibérations du dit Conseil ni à la décision qui est prise.

Un membre du Conseil d'Administration ne peut ni représenter, ni assister un Membre effectif ou un Membre adhérent devant un Comité Juridictionnel.

Les décisions au sein du Conseil d'Administration se prennent à la majorité simple. En cas d'ex æquo, la voix du Président ou son remplaçant est prépondérante.

Une décision peut être prise par mail, pour peu qu'un délai de deux jours ouvrables soit laissé aux membres du Conseil d'Administration pour répondre. Une non réponse équivaut à un accord.

## **ARTICLE 4. CUMULS**

Les cumuls de fonction au sein de la FWBDs sont interdits, sauf circonstances exceptionnelles à apprécier par le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 5. COMMISSIONS**

### **5.1 LE RÈGLEMENT DES COMMISSIONS**

Le présent Règlement des commissions est édicté sur base de l'article 27 des Statuts de l'A.S.B.L. Fédération Wallonie Bruxelles de Danse Sportive lequel octroie à l'Organe d'Administration le pouvoir d'instituer, dans le cadre de la gestion journalière de l'A.S.B.L. précitée, des Commissions consultatives pour des missions spécifiques et d'en définir les pouvoirs

### **5.2 LES COMMISSIONS**

Le Département Sportif et Médical est composé de 4 commissions. Chacune d'elles a pour mission de développer une discipline de la danse tant sous son aspect récréatif que sous son aspect compétitif. Ainsi la FWBDs se fixe comme objectif de créer 4 commissions spécialisées au sein du Département Sportif et Médical :

1. Commission Danses en couple (composée de moniteurs, juges, administrateurs, athlètes spécialisés en toutes danses en couples)
2. Commission Breaking (composée de moniteurs, juges, administrateurs, athlètes spécialisés en Breaking).
3. Commission Danses Urbaines (composée de moniteurs, juges, administrateurs, athlètes pratiquant une danse urbaine debout)
4. Commissions Danses académiques (composée de moniteurs, juges, administrateurs, athlètes spécialisés en danses classiques, contemporaines, jazz, modernes et tout autre type de danse pouvant déboucher sur un diplôme via un conservatoire de danse)

La Commission de Danse Inclusive, indépendante car transdisciplinaire, a pour mission de collaborer avec les autres commissions pour pouvoir mettre en place les meilleures pratiques afin de rendre les différentes disciplines de danses accessibles aux personnes à mobilité réduite et/ou présentant une déficience mentale ou physique.

Chaque Commission veillera au développement de la discipline dont elle a la charge et ce dans toutes les composantes de la discipline dans le cadre strict des différentes missions qui lui sont fixées par l'Organe d'Administration. De manière non exhaustive, chaque Commission veillera au développement de la pratique récréative mais également au développement de la pratique compétitive. Son champ d'action couvrira donc tant l'organisation événementielle que promotionnelle de la discipline. Les Commissions n'hésiteront pas à travailler en collaboration avec les Départements de la FWBDs pour répondre à leurs besoins (Département Formation, Département Marketing, Département finance, Département front et back office, Département IT Communication). Tout cela se réalisera en parfaite transparence et collaboration avec le Département Sportif et Médical qui supervise l'ensemble des activités des Commissions.

### **5.3 FONCTIONS ET CADRE D'ACTION DES COMMISSIONS**

Les Commissions constituent des organes consultatifs qui proposent des projets au Département Sportif et Médical. Après avoir été informé des projets proposés par le Département, l'organe d'Administration délivre les mandats et fixe les champs d'action des acteurs présents au sein des Commissions.

Chaque Commission respectera strictement les décisions de l'Organe d'Administration; ce dernier restera le seul à même de décider des stratégies et de la politique de la Fédération.

Chaque Commissaire est soumis à un devoir de réserve et ne peut divulguer des informations relatives à la gestion de la Fédération.

### **5.4 RÔLE DES DIFFÉRENTES COMMISSIONS**

Chaque Commission, sur base de la lettre de missions qui lui sera fournie par l'Organe d'Administration, subdivise entre les différents Commissaires les responsabilités suivantes, de sorte à couvrir tous les aspects concernés par la discipline :

L'enseignement de la danse :

- Déterminer les aspects techniques et didactiques de l'enseignement.
- Fixer les compétences nécessaires à un moniteur qualifié pour donner un cours de qualité.
- Proposer des programmes de danses ou des combinaisons adaptées aux tendances contemporaines
- Etc.

L'encadrement et le développement de la danse chez les jeunes :

- Proposer des événements récréatifs et/compétitifs destinés aux plus jeunes.
- Soutenir le travail avec les plus jeunes dans les clubs.
- Fixer les compétences nécessaires à un moniteur qualifié pour donner un cours de qualité.
- Organiser des vacances ou stages de danse.
- Etc.

L'encadrement et le développement de la danse récréative :

- Promouvoir la danse récréative dans les clubs.
- Suggérer des formations continues pour les gestionnaires de clubs.
- Aider à l'optimisation de la communication vers les membres.
- Soutenir le pratiquant dans sa pratique récréative
- Organiser des activités récréatives pour les personnes pratiquant leur activité dans un cadre de loisir.
- Organiser des vacances de danse, après-midi de danse et autres pour les pratiquants récréatifs de la danse.
- Proposer de nouveaux styles de danses.
- Etc.

L'encadrement et le développement de la danse de compétition :

- Organiser le calendrier et le circuit de compétitions de la FWBDs
- Adapter et rédiger les règlements en matière de compétitions
- Veiller à la mise en adéquation avec les règles de la FBDS et de la WDSF
- Promouvoir des activités intégrant les pratiquants dans un circuit de compétition élémentaire.
- Etc.

Il est à préciser que ces répartitions de tâches ne sont pas cloisonnées et qu'elles interagiront entre elles ainsi qu'avec les différents Départements de la FWBDs.

## 5.5 COMPOSITION DES COMMISSIONS

Chaque Commission est composée de 7 membres maximum.

Ces membres seront sélectionnés par l'Organe d'Administration parmi les candidatures émises conformément au prescrit de l'article 6 du Présent Règlement des Commissions.

S'ils sont issus de clubs de la Fédération, ces derniers doivent en condition préalable provenir des clubs complètement en ordre d'affiliation auprès de la FWBDs. En cas de sous-représentation de certaines disciplines par commissions, le CA peut augmenter le nombre de commissaires sur proposition du responsable du Département Sportif et Médical avec un maximum de 11 commissaires.

Seront prioritairement sélectionnés par l'Organe d'Administration : les candidats qui sont capables d'attester d'un savoir-être, de capacités collaboratives et d'une expertise particulière qui pourrait constituer un plus pour le développement de la discipline concernée par la Commission. La possession d'un brevet de Moniteur ADEPS, d'un brevet de gestionnaire de club peuvent également entrer en ligne de compte dans la sélection.

Chaque Commissaire signera une convention avec l'Organe d'Administration de la Fédération. La signature de cette Convention est un préalable indispensable au début de la collaboration.

Les mandats sont de 4 ans renouvelables. mais peuvent être révoqués à tout moment par l'Organe d'Administration conformément au prescrit de l'article 7 du Présent Règlement.

Un commissaire peut remettre sa démission à tout moment, il informera le Directeur de Commission et le Directeur du Département Sportif et Médical par mail.

Un mandat est caduque de manière immédiate, dès que le club représenté par le Commissaire ne répond plus pleinement aux conditions précédemment exigées lors de la désignation si le candidat émane d'un club membre.

Dans le cas où un Commissaire termine ou perd son mandat, il perdra automatiquement tous ses autres mandats acquis en sa qualité de Commissaire, soit notamment les mandats acquis au sein de la Fédération Nationale De Danse.

## 5.6 SÉLECTION DES COMMISSAIRES

L'appel à candidat au poste de commissaire se fera sur demande de l'Organe d'Administration. A cet effet, ce dernier peut solliciter les clubs membres complètement en ordre d'affiliation, contacter des personnes au profil pertinent ou lancer un appel public à candidats au poste de commissaire.

Un délai de 15 jours calendrier est laissé aux clubs complètement en ordre d'affiliation auprès de la FWBDS pour proposer les candidatures.

Pour rappel, sont considérés comme étant en ordre d'affiliation les clubs qui :

- ont transmis au moment de leur affiliation :
  - le document d'affiliation dûment complété,
  - les statuts de leur club
  - une copie de l'attestation de formation à l'utilisation du DEA
  - la preuve que les lieux occupés par leurs activités disposent bien d'un DEA
- ont encodé tous leurs membres dans la plateforme de gestion IClub et leur ont attribué une licence conforme à leur activité exercée (membre adhérent et éventuellement compétiteur). La Fédération se réserve tous les moyens d'investigation utiles pour vérifier que le club a bien affilié tous ses membres.
- ont renseigné, pour leur club, au minimum 4 référents, un président, un trésorier, un secrétaire et un responsable DEA. Ils ont également mentionné une personne de contact pour la Fédération.
- ont actualisé leurs données en cas de changement au sein de leur club et ont transmis l'information des changements opérés (ex : envoi des statuts).
- Ont réglé toutes les factures qui leur ont été envoyées.

## 5.7 RÉVOCATION DES COMMISSAIRES

L'Organe d'Administration est souverain dans la sélection des Commissaires et peut à tout moment révoquer le mandat octroyé au Commissaire sélectionné.

Les Commissions et ses Commissaires doivent faire preuve de loyauté vis-à-vis de la Fédération et de ses Administrateurs. Ils doivent faire preuve de respect vis-à-vis des toutes les disciplines et ne peuvent agir en opposition aux décisions de l'Organe d'Administration de toutes les autres disciplines qui la composent.

Les Commissaires veillent à établir avec tous les Administrateurs de la Fédération un climat de confiance indispensable au travail collectif. Les Commissaires doivent être capables de faire preuve d'un sens aigu de l'abnégation.

Toute révocation sera communiquée directement aux personnes intéressées par mail avec effet immédiat.

## 5.8 FONCTIONNEMENT INTERNE DES COMMISSIONS

Chaque Commission propose en son sein un Directeur et un Directeur Adjoint. Ces nominations sont validées par l'Organe d'Administration.

Le Directeur représentera la Commission auprès de l'Organe d'Administration de la FWBDs ainsi que, le cas échéant, auprès de DSV et de la FBDS, ainsi qu'auprès de l'Assemblée Générale de cette dernière.

Dans le cas où le Directeur appartiendrait au même club que l'un des autres membres effectifs de la FBDS, l'un des Directeurs sera remplacé par le Directeur Adjoint.

La Commission ne peut prendre des décisions que si la moitié des membres de la Commission sont présents lors de la réunion ou ont donné procuration + 1 personne.

Chaque réunion sera annoncée à l'ensemble des membres de la Commission qui seront invités par le Directeur de la Commission. Celui-ci rédige un Ordre du Jour dans lequel figureront les différents points qui seront abordés.

Le Responsable du Département Sportif et Médical sera mis en copie de la convocation. Il peut également, s'il le souhaite, participer aux débats, ou inviter, à titre consultatif, un expert s'il l'estime nécessaire.

Un PV de la réunion sera ensuite rédigé, placé dans le drive Google, et transmis à l'adresse mail [ca@fwbds.be](mailto:ca@fwbds.be)

Le Responsable du Département Sportif et Médical peut organiser régulièrement des réunions avec les Directeurs des Commissions pour veiller à la cohérence du développement de ces dernières. Tout membre de la Commission, qui – sauf en cas de force majeure – est absent trois fois consécutivement au cours de la même année de travail sans présenter d'excuses à la réunion de la Commission, peut être suspendu par l'Organe d'Administration, préalablement informé par le Commission concernée. L'Organe d'Administration pourra considérer dans ce cas, que le Commissaire est démissionnaire.

Chaque Commission rédige un rapport d'activité qu'il remettra au Département Sportif et Médical au 31 janvier précédent l'Assemblée Générale. Le responsable du Département Sportif et Médical en intégrera l'essentiel dans le rapport synthétique qui sera présenté à l'Assemblée Générale Annuelle.

La Commission soumet des propositions relevant exclusivement du champ de compétences préalablement fixées par l'Organe d'Administration. Ces propositions devront être validées par l'Organe d'Administration avant d'être implémentées. Chaque Commission travaille dans le respect de la vision, de la mission, du projet, de l'éthique et de la déontologie défendue par la FWBDS.

## **ARTICLE 6. FÉDÉRATION BELGE DE DANSE SPORTIVE**

### **6.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE :**

La FWBDS mandate les 8 membres issus de la Fédération Wallonie Bruxelles de Danse Sportive à l'Assemblée Générale de la FBDS.

La sélection des 8 membres se fait de manière suivante :

- Le Président de la FWBDS
- Un membre du Conseil d'Administration de la FWBDS
- Les 4 Directeurs des Commissions Sportives de la FWBDS.
- 2 personnes à déterminer par le Conseil d'Administration

Il est toutefois à noter que :

- Aucun lien de parenté ne peut exister entre les membres de l'AG. Le cas échéant l'un des deux parents se fait remplacer par un autre membre.
- Dans le cas d'une impossibilité de représenter une commission, le Conseil d'Administration mandatera un administrateur pour la représenter.

### **6.2 CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

Parmi les 8 membres de l'Assemblée Générale de la FBDS, 4 personnes seront présentées comme candidates à un poste d'administrateur au sein du Conseil d'Administration de la FBDS.

Le Conseil d'Administration de la FWBDS proposera les 4 candidats aux postes d'administrateurs de la FBDS.

Le Président de la FWBDs est d'office candidat à une fonction au sein du Conseil d'Administration de la FBDS. Il en sera automatiquement co-président avec le Président de DSV.



## II. REGLEMENT ADMINISTRATIF (RA) DE LA FWBDs

### **ARTICLE 1. AFFILIATIONS CLUBS**

La cotisation s'élève à 150€ par an. Elle est facturée et payable en début d'année sportive et comprend l'assurance RC pour les asbl.

### **ARTICLE 2. AFFILIATIONS MEMBRES**

- 10€ par membre, ayant moins de 15 ans à la date d'inscription, participants à un ou plusieurs cours/stages.
- 15€ par membre participant à un ou plusieurs cours/stages ou participant uniquement aux activités du club.

### **ARTICLE 3. SERVICES OFFERTS**

- Assurances : RC, protection juridique, accident corporel et extension un cœur pour le sport.
- La gestion d'un site internet reprenant les informations des clubs ainsi que leurs activités ainsi qu'une page Facebook. (Le club devra directement en introduire la demande auprès du département IT Communication )
- Des événements divers faisant la promotion de la danse.
- Un programme de gestion centralisé des membres adhérents.
- Une application de carte de membre utilisable sur Smartphone.
- Dans le cadre de la lutte contre le dopage, une mise à jour sur son site Internet des informations relatives aux substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté Française
- L'accès aux formations de moniteurs ADEPS à des prix concurrentiels.
- La possibilité d'intégrer des commissions pour contribuer au développement du sport au niveau régional et national.

### **ARTICLE 4. ASSURANCES MEMBRES**

L'Assurance contre les accidents sportifs couvre :

#### 4.1 LES ACCIDENTS CORPORELS

- Les membres affiliés du preneur d'assurance; y compris sur le chemin des activités
- Les sportifs, non membres du preneur d'assurance, lors de leur participation à des activités de « promotion du sport » telles que journée portes ouvertes avec initiation, stages d'initiation, etc. ;

#### 4.2 LA « RESPONSABILITE CIVILE » ET LA « PROTECTION JURIDIQUE »

- Les membres effectifs et affiliés volontaires ou non des cercles affiliés rémunérés ou non dans l'exercice de leurs fonctions ;
- Les parents et/ou tuteurs des assurés mineurs d'âge, en tant que civilement responsables de ceux-ci ; la responsabilité directe de ces personnes n'étant en aucun cas assurée.

#### 4.3 L'ASSURANCE « UN CŒUR POUR LE SPORT »

- Couvre les accidents cardiaques et vasculaires cérébraux en extension de couverture des contrats existants ou nouveau « accidents sportifs ». Cette garantie est exclusivement d'application pour les accidents cardiaques qui se manifestent subitement :
  - o Soit pendant l'activité sportive assurée
  - o Soit au cours de la période de récupération immédiatement après et à l'emplacement de la pratique sportive assurée
  - o Soit sur le chemin normal de retour du lieu de l'activité assurée vers le domicile.

N.B. : la couverture ne sort ses effets que lorsque la victime se rend immédiatement après la manifestation du problème cardiaque ou vasculaire cérébral auprès d'un service des urgences d'un hôpital public ou privé.

## **ARTICLE 5. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES**

### **5.1 TRANSFERT**

Le membre effectif garantit aux membres la possibilité d'être transférés, à leur demande, au sein de la FWBDs vers un autre cercle membre de la FWBDs et ce, conformément aux dispositions du R.O.I. Ce passage d'un cercle vers un autre cercle est libre de toute indemnité de transfert. La période de transfert se situe entre le 1er juin et le 31 juillet.

### **5.2 REGLEMENT DISCIPLINAIRE**

Ce règlement, repris dans le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) de la FWBDs, garantit notamment à tous ses membres, l'exercice de leur droit de défense et l'information préalable des sanctions qui sont inscrites dans le règlement disciplinaire et qui sont le rappel à l'ordre, le blâme, l'avertissement, la suspension l'exclusion. L'ensemble des mesures disciplinaires, les règles de procédure et les modalités de recours sont inscrites dans ce règlement.

### **5.3 DOPAGE**

Chaque membre proscrit à ses adhérents l'usage de substances interdites ou de moyens de dopage établis par l'exécutif de la Communauté Française et l'A.M.A. (association mondiale antidopage)  
Chaque club fait connaître à ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci les dispositions statutaires et réglementaires de la fédération en ce qui concerne le règlement spécifique de la lutte contre le dopage.

Chaque club distribue à cet effet à chacun de ses affiliés la brochure d'information élaborée par le Gouvernement de la Communauté française relative à la lutte contre le dopage et sa prévention visée à l'article 2 du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.

### **5.4 SECURITE**

Chaque club s'engage à prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant aux activités qu'elle organise. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

Les danses pratiquées dans les clubs affiliés sont, par essence, destinées à toute personne valide. Elles ne constituent en aucune façon un risque pour l'intégrité physique des participants disposant d'un avis médical autorisant ou recommandant leur pratique.

Les recommandations suivantes concernent donc les règles à suivre selon la norme du « bon père de famille ».  
- Afin de satisfaire à l'article 5, du décret du 3 avril 2014 et conformément aux statuts de la fédération, le conseil d'administration de la FWBDs a arrêté le présent règlement de sécurité. Les cercles, membres effectifs, ainsi que leurs affiliés, désignés dans les statuts «membres adhérents», sont tenus de s'y soumettre.

A. Responsabilités du professeur enseignant et des responsables du cercle.

Le professeur enseignant et le responsable du cercle doivent :

1. Veiller à la sécurité du matériel utilisé et procéder à sa vérification avant le début de chaque cours ou entraînement (état de propreté de la piste de danse – élimination d'éléments pouvant rendre celle-ci glissante – bon état des appareils de sonorisation – réglage des niveaux sonores et lumineux- éclairage- température ambiante)
2. Avoir un comportement conforme aux règles de la bienséance.
3. Avoir à disposition un matériel de premiers soin et un DEA.
4. Veiller à ce qu'un élève blessé reçoive les soins appropriés dans les plus brefs délais.
5. Connaître les modalités d'évacuation des lieux de cours ou d'entraînement.
6. Connaître les modalités d'usage pour pouvoir contacter les services d'urgence.

7. Contacter la FWBDS afin de compléter une déclaration d'accident le cas échéant.
8. Transmettre la déclaration via l'extranet de l'assureur.

#### B. Responsabilité du pratiquant (élève)

L'élève doit :

1. Etre régulièrement inscrit dans son club
2. Suivre les consignes de sécurité dispensées par le professeur ou par le responsable du club
3. N'exécuter que les mouvements demandés par le professeur.
4. Déclarer au professeur tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale de la danse ou qui risque d'avoir des effets néfastes sur son intégrité corporelle.
5. Déclarer au professeur qu'il utilise ou est sous effet de médicaments.
6. Ne pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante.

#### C. Local de cours :

Le local doit être aéré, et suffisamment grand pour permettre aux élèves de suivre le cours de manière confortable.

#### D. Trousse de secours - contenu

Il est recommandé aux responsables de clubs d'avoir à disposition une trousse de secours comprenant :

- |   |  |
|---|--|
| - 1 x stellaplast 6cmx5m                | - 1 x pansement pour ampoules petit (7pcs) |
| - 2 x pansement compressif 7x10cm       | - 1 x pansement pour ampoules grand (6pcs) |
| - 2 x pansement compressif 12x14cm      | - 3 x compresse froide instantanée         |
| - 1 x bandage triangulaire coton        | - 1 x polar frost gel 150ml                |
| - 1 x sparadrap soie 1,25cmx5m          | - 1 x couverture de survie                 |
| - 3 x bandage élastique 5cm             | - 1 x champs de réanimation                |
| - 3 x bandage élastique 7cm             | - 1 x ciseaux brancardier                  |
| - 3 x bandage cohésif 7cm               | - 1 x pincette Feilchenfeld                |
| - 3 x velpeau 7cm                       | - 1 x épingles de sûreté (12pcs)           |
| - 10 compresses 5cmx5cm                 | - 10 x gants par paire                     |
| - 10 compresses 10cmx10cm               | - 1 x coldspray                            |
| - 1 x deppers (50pcs)                   | - 1 x pommade pour brûlures                |
| - 1 x spray stop saignement             | - 1 x flexiumgel 40g                       |
| - 1 x ouate hémostatique                | - 1x reflexspray                           |
| - 1 x spray désinfectant                | - 1x note premiers secours                 |
| - 1 x serviettes désinfectantes (10pcs) |  |

## 5.5 CODE D'ETHIQUE SPORTIVE

Chaque club membre veillera à l'application du code éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie Bruxelles :

1. Respecter les règlements et ne jamais chercher à les enfreindre.
2. Respecter l'autre comme soi-même et s'interdire toute forme de discrimination sur base du sexe, de la race, de la nationalité ou de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'origine sociale, de l'opinion politique, du handicap ou de la religion.
3. Respecter les juges, accepter toutes les décisions, sans jamais mettre en doute leur intégrité.
4. Respecter le matériel mis à disposition
5. Éviter l'animosité et les agressions dans ses actes, ses paroles ou ses écrits,
6. Rester digne dans la victoire comme dans la défaite, en acceptant la victoire avec modestie, ne pas chercher à ridiculiser l'adversaire.
7. Savoir reconnaître la supériorité de l'adversaire.
8. Refuser de gagner par des moyens illégaux ou par la tricherie, ne pas user d'artifices pour obtenir un succès, respecter l'adage « un esprit sain dans un corps sain ».

Cette liste n'est pas exhaustive des prescrits liés au décret du 20 mars 2014 portant sur l'éthique sportive.

1. La FWBDs divulgue et adhère au code d'éthique sportive en vigueur en Communauté Française.
2. La FWBDs désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.

3. Le Code d'éthique sportive de la Communauté française est le suivant :

#### I. L'esprit du sport

- La pratique du sport est un droit, une source de plaisirs et de jeu.
- L'Esprit sportif est positif. Il prône l'humilité dans la victoire et la dignité dans la défaite. Plus que la performance, le sport contribue à l'épanouissement individuel et à l'émancipation collective.
- L'esprit et le corps sont les outils premiers du sportif. Le sport est à la base d'une bonne hygiène de vie. La pratique sportive agit à la fois sur le bien-être physique et mental. Le dopage fausse la valeur d'une victoire ou d'une participation. L'utilisation de produits illicites est nocive pour la santé.
- Le mouvement sportif francophone rejette et condamne toutes les formes de discriminations liées à l'âge, au genre, à la race, à l'orientation sexuelle, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la langue ou aux caractéristiques physiques. Le terrain est un espace d'expression ouvert à tous.
- Toutes les formes de harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité sont proscrits.
- Un adversaire n'est pas un ennemi. Il est le premier partenaire du sportif, son intégrité humaine et physique doit être préservée.
- La pratique sportive est un partenaire de l'éducation dans l'acquisition de savoirs et l'apprentissage de la vie en société par la tolérance et le respect des règles du jeu.
- Toutes les formes de corruption, de falsification de la compétition sont prohibées.
- La démarche sportive est un projet sociétal qui accompagne l'individu tout au long de sa vie.

#### II. Les acteurs du sport

- Le sportif aime le sport. De par un entraînement régulier et sérieux, il prend du plaisir dans sa discipline. Le respect est la valeur première du sportif envers son entraîneur, ses équipiers, ses adversaires, les règles du jeu, l'arbitre et lui-même. Le sportif accepte les décisions arbitrales sans contestation.
- Le parent reconnaît que son enfant joue pour s'amuser. Il incite son enfant à multiplier les activités sportives pour qu'il trouve son sport. Il encourage son enfant, ses équipiers et ses adversaires. Il reconnaît que le rôle de l'entraîneur est d'accompagner son enfant dans sa progression sportive. Il ne critique pas en public les décisions de l'entraîneur et de l'arbitre. Il s'invite activement dans la vie de l'association sportive de son enfant.
- L'athlète de haut niveau est un ambassadeur du mouvement sportif. Son comportement est irréprochable et ses performances encouragent à la pratique sportive. Le sport de haut niveau est encouragé comme la recherche du dépassement de soi et le chemin tracé vers l'excellence.

#### III. Les engagements du sport

- La formation est le maître mot du Mouvement sportif francophone. Ses acteurs s'engagent à leur niveau à compléter leur savoir-faire de terrain par des formations appropriées afin d'améliorer significativement la pratique sportive.
- Les sportifs ont le droit de pratiquer leur discipline dans des infrastructures de qualité et dans un environnement sécurisant. Les infrastructures sportives de qualité sont un incitant au sport. Leur dégradation volontaire ou par manque de prévoyance est une atteinte au mouvement sportif.
- La pratique sportive régulière et de qualité associée à une bonne hygiène de vie sont des atouts indispensables à l'amélioration de la santé, la prévention des maladies, le développement des interactions sociales en vue d'un bien-être accru.
- L'organisation d'événements sportifs et la pratique sportive intègrent les notions de développement durable et le respect de l'environnement.
- Le Comité éthique de la FWB examine tout acte contrevenant à l'esprit du sport.
- L'ensemble des acteurs s'engage à souscrire, respecter, défendre et promouvoir la Charte du mouvement sportif de la FWB, condition sine qua non à l'obtention des aides disponibles pour le secteur sportif. »
- Chaque membre s'engage à respecter également le Décret du 20 mars 2014 « portant diverses mesures en faveur de l'éthique dans le sport en ce compris l'élaboration du code d'éthique sportive et la reconnaissance et le subventionnement d'un comité d'éthique sportive » (Voir Annexe 2)

## 5.6 ACCESSIBILITE DES INFORMATIONS

Chaque club informe, au minimum une fois par an, par voie d'affichage en ses locaux et de mise à disposition d'un exemplaire des statuts et du R.O.I., par la publication de ces documents sur son site internet, sur les matières suivantes :

- les assurances ;
- la lutte contre le dopage et la préservation de la santé dans la pratique sportive ;
- les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs ;
- les obligations fédérales en matière d'encadrement technique ;
- les transferts ;
- les mesures et la procédure disciplinaire en vigueur.

A cet effet, les clubs tiennent à la disposition de leurs membres ainsi que, le cas échéant, à la disposition des représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts, règlements et contrats d'assurances de la fédération ou de l'association à laquelle ils sont affiliés. Les clubs veillent également à diffuser l'information relative aux formations que la F.W.B.D.S. organise.

## 5.7 DEA

Chaque club s'engage à ce que ses affiliés ne pratiquent ses activités que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA et de veiller à l'information et à la formation régulière à l'usage d'un DEA, ainsi qu'à la participation de membres du club et/ou de son organisation, à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement.

## 5.8 ENCADREMENT

Les clubs doivent garantir à leurs membres un encadrement suffisant en nombre et formé aux connaissances et exigences les plus récentes notamment en matière de méthodologie et de pédagogie sportive.

## 5.9 PREVENTION DES RISQUES POUR LA SANTE DANS LE SPORT

Voir Décret du 3 mars 2014 relatif à la « Prévention des risques pour la santé dans le sport » en Annexe 1.

## **ARTICLE 6. DOPAGE**

En matière de lutte contre le dopage, les Clubs et les membres adhérents doivent se conformer aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.

En cas d'infraction aux dites dispositions légales et réglementaires constatées lors de compétitions nationales régies par la FBDS, les membres concernés seront renvoyés devant les juridictions compétentes de la FWBDs, à laquelle ils sont affiliés, et jugés en concordance avec les règlements d'application dans la Fédération Concernée.

Toute sanction en matière de dopage prise à l'égard d'un membre par les instances compétentes de la FWBDs ou par les autorités communautaires compétentes, sera automatiquement et immédiatement appliqué dans toutes ses dispositions par la FBDS.

## **ARTICLE 7. RÈGLEMENT DE COMMUNICATION DE LA PAGE FACEBOOK DE LA FWBDs**

« La Fédération Wallonie Bruxelles dispose, comme vous le savez, d'une Page Facebook. C'est notamment via cette page que la FWBDs vous transmet les différentes informations utiles à communiquer vers l'extérieur, les résultats de nos athlètes, ainsi que des données liées au développement de votre Fédération.

Outil de promotion de notre sport au niveau récréatif et compétitif, la page a également pour fonction de promouvoir les activités et événements organisés par nos clubs affiliés.

Un club, complètement en ordre d'affiliation conformément à notre Règlement d'Ordre Intérieur peut dès lors introduire une demande de diffusion, via notre Page Facebook, d'informations relatives à un événement organisé par ce club, et qui est en conformité avec notre but social.

Pour pouvoir prendre votre demande en compte, nous vous demandons de veiller à nous transmettre au minimum les éléments suivants : une image en lien direct avec l'événement, la date et le lieu de l'événement/de l'activité, horaires éventuels, prix de l'activité et toute autre information que vous jugeriez utile.

Le Département IT Communication gèrera la demande dans les sept jours ouvrables suivant la demande.

Nous attirons votre attention sur le fait que nous attendons de votre part que toute utilisation de la Page Facebook et de ses moyens de communication se fasse dans le respect des règles éthiques de la FWBDs, et que, dans le même ordre d'idée, les règles de courtoisie élémentaires soient utilisées lors des échanges ou communications. A défaut, afin de garantir la sérénité de la Page qui est un outil tant professionnel que promotionnel, l'utilisateur sera bloqué, sans recours possible contre ce blocage. »

## 2è PARTIE : CODE ETHIQUE

Le sport est une activité qui requiert un effort physique et/ou mental et est encadré par un certain nombre de règles. Il se pratique en équipe ou individuellement et peut éventuellement mener à exercer l'activité sportive dans un cadre compétitif.

La pratique sportive est un droit, une source de plaisirs et de jeu. L'esprit en est positif. Plus que la performance, le sport contribue à l'épanouissement individuel et l'émancipation collective, favorise les interactions sociales en vue d'un bien-être accru et est à la base d'une bonne hygiène de vie. La pratique sportive agit à la fois sur le bien-être physique et mental.

La Fédération Wallonie Bruxelles de Danse Sportive rejette et condamne toutes les formes de discriminations liées à l'âge, au genre, à la race, à l'orientation sexuelle, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la langue ou aux caractéristiques physiques.

Toutes les formes de harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité sont proscrites.

Lors de la pratique du sport par un enfant, les parents deviennent des acteurs à part entière de l'activité et seront les premiers supporters de leur enfant.

Le parent encourage son enfant mais également son partenaire ainsi que ses adversaires. Il reconnaît que le rôle de l'entraîneur est d'accompagner son enfant dans sa progression. Il ne critique pas en public les décisions de l'entraîneur et du juge. Il s'invite activement dans la vie du club de son enfant.

Supporter, c'est faire de chaque rencontre sportive un moment de fête. L'encouragement est le seul crédo du supporter. Son comportement est exempt de tout reproche.

Il est un ambassadeur de son club et ne peut ternir son image.

La Fédération Wallonie Bruxelles de Danse Sportive intègre dans sa structure ces valeurs au travers de différentes disciplines telles que la danse sportive de loisir et de compétition, les danses académiques, urbaines ou le breaking...

La danse est également une activité qui a un rôle social important, qui se veut un lieu de rassemblement où il fait bon vivre, une école de vie. Elle valorise le respect de son partenaire, de son professeur et des autres danseurs.

Les clubs locaux de danse sportive de loisir sont la base essentielle à l'approche ludique du sport. Ils constituent un maillon incontournable à la pratique initiale de la danse sportive de loisir, ils garantissent l'apprentissage des mouvements de base de la danse tant chez les enfants, les adultes que les seniors. Le danseur y prend plaisir à pratiquer sa danse de manière conviviale lors des entraînements et des soirées dansantes.

Ceux qui le souhaitent, avec l'aide de leur club, peuvent s'orienter vers la compétition et viser l'excellence, tant pour les jeunes que pour les plus âgés.

L'esprit sportif prône l'humilité dans la victoire et la dignité dans la défaite, s'ancre dans la notion de respect de chacun. L'adversaire n'est pas un ennemi, il est le premier partenaire du sportif, son intégrité humaine et physique doit être préservée.

Si le sport est bénéfique pour le bien-être mental et physique, le dopage fausse la valeur d'une victoire ou d'une participation. L'utilisation de produits illicites est nocive pour la santé.

La pratique sportive est un partenaire de l'éducation dans l'acquisition de savoirs et l'apprentissage de la vie en société par la tolérance et le respect des règles du jeu.

Toutes les formes de corruption, de falsification de la compétition sont prohibées.

Le respect est la valeur première du sportif envers son partenaire, son entraîneur, son club, ses adversaires, les règles du jeu, les juges et lui-même. En aucun cas il ne les dénigre. De la même manière il ne portera aucun préjudice en propos ou en actes aux fédérations dont il est membre. Ambassadeur du mouvement sportif, il accepte les résultats lors des compétitions sans contestation, son comportement est irréprochable et ses performances encouragent à la pratique sportive.

Tant le sport de haut niveau que la recherche du dépassement de soi sont encouragés et mènent vers l'excellence.

L'entraîneur est le garant du comportement éthique et des gestes de fair-play de ses athlètes. Il favorise l'épanouissement de ses sportifs par des entraînements et des objectifs adaptés à l'âge et au potentiel de ses sportifs. Il planifie son travail sur le long terme et non sur la recherche de gains à court terme. A cet effet, les entraîneurs et professeurs s'engagent à leur niveau à compléter leur savoir-faire de terrain par des formations appropriées afin d'améliorer significativement la pratique sportive.

Le Comité éthique de la FWB examine tout acte contrevenant à l'esprit du sport.

L'ensemble des acteurs s'engage à souscrire, respecter, défendre et promouvoir la Charte du mouvement sportif de la FWB.

FWBDs

## 3<sup>e</sup> PARTIE : RÈGLEMENT ANTI-DOPAGE

Décret du 14/07/2021

### I. DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1° absence de faute ou de négligence : démonstration, par le sportif ou l'autre personne, du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était fait administrer une substance interdite ou une méthode interdite ou avait commis d'une quelconque façon une violation des règles antidopage. Sauf dans le cas d'une personne protégée ou d'un sportif récréatif, pour toute violation de l'article 6, 1°, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme;

2° absence de faute ou de négligence significative : démonstration, par le sportif ou l'autre personne, telle que visée au 65°, du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'une personne protégée ou d'un sportif récréatif, pour toute violation de l'article 6, 1°, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme;

3° activités antidopage : éducation et information antidopage, planification de la répartition des contrôles, gestion d'un groupe cible enregistré, gestion des passeports biologiques de l'athlète, réalisation de contrôles, organisation de l'analyse des échantillons, recueil de renseignements et réalisation d'enquêtes, traitement des demandes d'AUT, gestion des résultats, supervision et exécution du respect des conséquences imposées, et toutes les autres activités liées à la lutte contre le dopage effectuées par une organisation antidopage ou pour son compte selon les dispositions du Code et/ou des standards internationaux ;

4° activité sportive : toute forme d'activité physique qui, à travers une participation organisée ou non, a pour objectif(s) l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition, à tous les niveaux, en ce compris les activités organisées et pratiquées, en dehors de toute compétition, dans des salles de fitness;

5° ADAMS : système d'administration et de gestion antidopage, soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données;

6° administration : le fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'usage ou à la tentative d'usage par une autre personne d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une substance interdite ou une méthode interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des substances interdites qui ne sont pas interdites dans les contrôles hors compétition sauf si les circonstances, dans leur ensemble, démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive;

7° aide substantielle : aux fins de l'article 10.7.1 du Code, une personne qui fournit une aide substantielle doit :

1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée ou dans un entretien enregistré, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage ou d'autres procédures décrites à l'article 10.7.1.1 du Code, et

2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une organisation antidopage ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de l'affaire ou de la procédure poursuivie, ou, si l'affaire ou la procédure n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire ou une procédure pourrait reposer;

8° AMA : l'Agence Mondiale Antidopage, fondation de droit suisse, créée le 10 novembre 1999;

9° annulation : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 20°, a);

10° audience préliminaire : aux fins de l'article 7.4.3 du Code, portant sur les principes applicables aux suspensions provisoires, audience sommaire et accélérée, préalable à la tenue de l'audience prévue à l'article 8 du Code, qui implique la notification au sportif et lui donne la possibilité de s'exprimer par écrit ou oralement;

11° AUT : autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ; une AUT permet à un sportif atteint d'une affection médicale d'utiliser une substance interdite ou une méthode interdite, dans le respect de l'article 4.4 du Code et du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, pour autant que le sportif soit en mesure d'établir, par la prépondérance des probabilités, que chacune des conditions suivantes est satisfaite :

- a) la substance interdite ou la méthode interdite en question est nécessaire au traitement d'une affection médicale diagnostiquée, étayée par des preuves cliniques pertinentes ;
- b) l'usage thérapeutique de la substance ou de la méthode interdite ne produira pas, par la prépondérance des probabilités, une amélioration de la performance au-delà de celle attribuable au retour à l'état de santé normal du sportif après le traitement de son affection médicale ;
- c) la substance ou la méthode interdite est un traitement indiqué pour l'affection médicale et il n'existe aucune alternative thérapeutique raisonnable autorisée;
- d) la nécessité d'utiliser la substance ou méthode interdite n'est pas une conséquence partielle ou totale de l'usage antérieur, sans AUT, d'une substance ou méthode qui était interdite au moment de son usage;

12° chaperon: agent officiel dûment formé, et autorisé par l'autorité de prélèvement des échantillons, à exécuter des tâches spécifiques, y compris une ou plusieurs des tâches suivantes, au choix de l'autorité de prélèvement des échantillons : la notification du sportif sélectionné pour un prélèvement d'échantillon ; l'accompagnement et l'observation du sportif jusqu'à son arrivée au poste de contrôle du dopage; l'accompagnement et l'observation de sportifs présents au poste de contrôle du dopage; et/ou l'observation et la vérification du prélèvement de l'échantillon, si sa formation spécifique est suffisante pour effectuer ces tâches. Les chaperons formés et désignés par l'ONAD Communauté française ou reconnus par celle-ci peuvent également, sur demande ou avec l'accord de l'ONAD Communauté française, participer à des activités en matière de prévention, d'éducation et/ou de sensibilisation à l'antidopage ;

13° CIDD: Commission interfédérale disciplinaire en matière de dopage, instance disciplinaire, ayant la forme juridique d'une association sans but de lucre, telle que visée et dont les compétences, les principes et conditions sous-tendant le fonctionnement sont prévus à l'article 23;

14° circonstances aggravantes : circonstances impliquant un sportif ou une autre personne ou actions entreprises par un sportif ou une autre personne, susceptibles de justifier l'imposition d'une période de suspension plus longue que la sanction standard. Ces circonstances et actions incluent notamment les cas suivants : le sportif ou l'autre personne a fait usage ou a été en possession de plusieurs substances interdites ou méthodes interdites, a fait usage ou a été en possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite en plusieurs occasions ou a commis plusieurs autres violations des règles antidopage ; un individu normal bénéficierait selon toute probabilité des effets de la ou des violation(s) des règles antidopage entraînant une amélioration des performances au-delà de la période de suspension normalement applicable ; le sportif ou l'autre personne a adopté un comportement trompeur ou obstructionniste pour éviter la détection ou la sanction d'une violation des règles antidopage ; ou le sportif ou l'autre personne a commis une falsification durant la gestion des résultats. Pour dissiper tout doute, les exemples de circonstances et de comportements décrits ci-dessus ne sont pas exclusifs, et d'autres circonstances ou comportements similaires peuvent également justifier l'imposition d'une période de suspension plus longue ;

15° Code : Code mondial antidopage, adopté par l'AMA, le 5 mars 2003, à Copenhague, constituant l'appendice 1 de la Convention de l'UNESCO et ses modifications ultérieures;

16° Comité International Olympique : en abrégé C.I.O., organisation internationale non gouvernementale, à but non lucratif, de durée illimitée, à forme d'association dotée de la personnalité juridique, reconnue par le Conseil fédéral suisse, conformément à un accord conclu en date du 1er novembre 2000;

17° Comité International Paralympique : en abrégé C.I.P., organisation internationale non gouvernementale, à but non lucratif, fondée le 22 septembre 1989 et dont le siège est situé à Bonn;

18° Comité National Olympique : organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique, soit, en Belgique, le Comité olympique et interfédéral belge, ci-après le «C.O.I.B.»;

19° compétition : une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Par exemple, un match de basket-ball ou la finale du 100 mètres en athlétisme. Dans le cas des courses par étapes et autres épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une compétition et une manifestation sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée;

20° conséquences des violations des règles antidopage, ci-après «conséquences» : la violation, par un sportif ou une autre personne, d'une règle antidopage, peut avoir une ou plusieurs conséquences suivantes :

a) annulation : ce qui signifie que les résultats du sportif dans une compétition ou lors d'une manifestation sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix;

b) suspension : ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à toute autre personne, en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute compétition, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée, conformément à l'article 10.14 du Code;

c) suspension provisoire : ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à toute autre personne de participer à toute compétition ou activité, dans le sens de l'article 10.14 du Code, jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8 du Code;

d) conséquences financières : ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage;

e) divulgation publique : ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations au grand public ou à des personnes autres que les personnes devant être notifiées au préalable, conformément à l'article 14 du Code. Les équipes, dans les sports d'équipe, peuvent également se voir imposer des conséquences, conformément aux dispositions de l'article 11 du Code;

21° conséquences financières : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 20°, d);

22° contrôle : partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification de la répartition des contrôles, le prélèvement des échantillons, leur manipulation et leur transport au laboratoire;

23° contrôle ciblé : contrôle programmé sur un sportif ou un groupe de sportifs spécifiquement sélectionnés en vue de contrôle à un moment précis, conformément aux critères repris dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes;

24° contrôle du dopage : toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification de la répartition des contrôles jusqu'à la décision finale en appel et à l'application des conséquences, en passant par toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, y compris, mais pas exclusivement, les contrôles, les enquêtes, la localisation, les AUT, le prélèvement et la manipulation des échantillons, les analyses de laboratoire, la gestion des résultats, ainsi que les enquêtes ou les procédures liées aux violations de l'article 10.14 du Code ;

25° contrôle en compétition : dans le but de différencier en compétition et hors compétition, et sauf disposition contraire à cet effet dans les règlements de la fédération internationale ou de l'organisation antidopage concernée, on entend un contrôle auquel doit se soumettre un sportif désigné à cette fin dans le cadre d'une compétition donnée dans la période indiquée au 34° ;

26° contrôle hors compétition : contrôle qui n'a pas lieu en compétition;

27° contrôle inopiné : prélèvement d'échantillons sans avertissement préalable du sportif, et au cours duquel celui-ci est accompagné en permanence, depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon;

28° Convention de l'UNESCO : Convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée, le 19 octobre 2005, par la Conférence générale de l'UNESCO et rendue applicable, en Communauté française, par le décret du 1er février 2008 portant assentiment à la Convention internationale contre le dopage dans le sport, faite à Paris le 19 octobre 2005;

29° divulguer publiquement : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 20°, e);

30° document technique : document adopté et publié par l'AMA en temps opportun, contenant des exigences techniques obligatoires portant sur des sujets antidopage spécifiques énoncés dans un standard international ;

31° durée de la manifestation : période écoulée entre le début et la fin d'une manifestation, telle qu'établie par l'organisme sous l'égide duquel se déroule la manifestation;

32° échantillons ou prélèvement : toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage;

33° éducation : processus consistant à inculquer des valeurs et à développer des comportements qui encouragent et protègent l'esprit sportif et à prévenir le dopage intentionnel et involontaire ;

34° en compétition : période commençant à 23h59 la veille d'une compétition à laquelle le sportif doit participer et se terminant à la fin de cette compétition et du processus de prélèvement d'échantillons lié à cette compétition. Il est cependant précisé que l'AMA peut approuver, pour un sport donné, une définition alternative si une fédération internationale apporte une justification valable qu'une telle définition différente est nécessaire pour son sport. Si l'AMA y donne son approbation, la définition alternative sera suivie par toutes les organisations responsables de grandes manifestations pour le sport en question ;

35° entente sous réserve de tous droits : aux fins des articles 10.7.1.1 et 10.8.2 du Code, entente écrite entre une organisation antidopage et un sportif ou une autre personne qui autorise le sportif ou l'autre personne à fournir des informations à l'organisation antidopage dans un contexte spécifique assorti de délais définis, étant entendu que si un accord pour aide substantielle ou un accord de règlement d'une affaire n'est pas finalisé, les informations fournies par le sportif ou l'autre personne dans ce contexte particulier ne pourront pas être utilisées par l'organisation antidopage contre le sportif ou l'autre personne dans une procédure de gestion des résultats en vertu du Code, et que les informations fournies par l'organisation antidopage dans ce contexte particulier ne pourront pas être utilisées par le sportif ou l'autre personne contre l'organisation antidopage dans une procédure de gestion des résultats en vertu du Code. Une telle entente n'empêchera pas l'organisation antidopage, le sportif ou l'autre personne d'utiliser les informations ou moyens de preuve obtenus de la part d'une source sauf dans le contexte spécifique assorti de délais définis décrit dans l'entente ;

36° falsification : conduite intentionnelle qui altère le processus de contrôle du dopage, mais sans relever par ailleurs de la définition des méthodes interdites. La falsification inclut, notamment, le fait d'offrir ou d'accepter un pot-de-vin pour effectuer ou s'abstenir d'effectuer un acte, d'empêcher le prélèvement d'un échantillon, d'entraver ou d'empêcher l'analyse d'un échantillon, de falsifier des documents soumis à une organisation antidopage, à une commission d'AUT ou à une instance d'audition, de procurer un faux témoignage de la part d'un témoin, de commettre tout autre acte frauduleux envers l'organisation antidopage ou l'instance d'audition en vue d'entraver la gestion des résultats ou l'imposition de conséquences, ainsi que toute autre ingérence ou tentative d'ingérence intentionnelle similaire de tout aspect du contrôle du dopage;

37° faute : tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée lié à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la faute d'un sportif ou d'une autre personne incluent, par exemple, l'expérience du sportif ou de l'autre personne, la question de savoir si le sportif ou l'autre personne est une personne protégée, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par le sportif, ainsi que le degré de diligence exercé par le sportif en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de la faute du sportif ou de l'autre personne, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que le sportif ou l'autre personne se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un sportif perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de suspension, ou le fait que le sportif n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne seraient pas

des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de suspension, au titre des articles 10.6.1 ou 10.6.2 du Code;

38° fitness: ensemble d'activités sportives, pratiquées seul ou en groupe, dans une salle de fitness et qui ont, notamment, pour objectif(s) le bien-être physique, l'effort physique ou le renforcement musculaire, à l'exception des activités de soins ou de réhabilitation médicale;

39° gestion des résultats : processus incluant la période située entre la notification au sens de l'article 5 du Standard international pour la gestion des résultats, ou, dans certains cas, par exemple en cas de résultat atypique, pour le passeport biologique de l'athlète, ou en cas de manquement aux obligations en matière de localisation, les étapes préalables à la notification expressément prévues à l'article 5 du Standard international pour la gestion des résultats, en passant par la notification des charges et jusqu'à la résolution finale de l'affaire, y compris la fin de la procédure d'audition en première instance ou en appel, si un appel a été interjeté ;

40° Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française;

41° groupe cible de la Communauté française : groupe de sportifs d'élite identifiés par l'ONAD Communauté française en raison de leur affiliation sportive à une organisation sportive relevant exclusivement des compétences de la Communauté française ou, en raison du lieu de leur résidence principale sur le territoire de la région de langue française, dans le cas d'une affiliation à une fédération sportive restée nationale, qui sont assujettis à des contrôles à la fois en compétition et hors compétition et qui sont obligés de transmettre des données de localisation, conformément à l'article 22;

42° groupe cible enregistré : groupe de sportifs d'élite de haute priorité identifiés par une fédération internationale ou par une ONAD, comme étant assujettis à des contrôles à la fois en compétition et hors compétition et qui sont obligés de transmettre les données de localisation visées à l'article 5.5 du Code et dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes. En Communauté française, le groupe cible enregistré correspond aux sportifs d'élite de catégorie A, conformément à l'article 22;

43° hors compétition : toute période qui n'est pas en compétition;

44° indépendance institutionnelle : en appel, les instances d'audition seront totalement indépendantes sur le plan institutionnel de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats. Elles ne doivent donc en aucune manière être administrées par l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats ni lui être liées ou assujetties ;

45° indépendance opérationnelle : Cela signifie (1) qu'aucun membre du conseil, membre du personnel, membre d'une commission, consultant ou officiel de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats ou de ses affiliés (par exemple fédération ou confédération membre) ni aucune personne impliquée dans l'enquête et la phase préalable de l'instruction ne peuvent être nommés membres et/ou greffiers (dans la mesure où le greffier est impliqué dans les délibérations et/ou la rédaction de la décision) des instances d'audition de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats et (2) que les instances d'audition seront en mesure de réaliser la procédure d'audition et de prise de décision sans ingérence de la part de l'organisation antidopage ou d'un tiers. L'objectif est de veiller à ce que les membres de l'instance d'audition ou les individus intervenant d'une autre manière dans la décision de l'instance d'audition ne soient pas impliqués dans l'instruction ni dans toute phase préalable à la prise de décision ;

46° limite de décision : valeur du résultat d'une substance à seuil dans un échantillon au-delà de laquelle un résultat d'analyse anormal doit être rapporté, telle que définie dans le Standard international pour les laboratoires;

47° liste des interdictions : liste identifiant les substances interdites et les méthodes interdites, telle qu'annexée à la Convention de l'UNESCO et mise à jour par l'AMA;

48° manifestation : série de compétitions individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (exemple : les Jeux Olympiques, les Championnats du Monde des Fédérations internationales, etc.);

49° manifestation internationale : manifestation ou compétition où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une Fédération internationale, une organisation responsable de grandes manifestations ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la manifestation;

50° manifestation nationale : manifestation ou compétition sportive qui n'est pas une manifestation internationale et qui implique des sportifs de niveau international ou des sportifs de niveau national;

51° marqueur : composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui attestent de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite;

52° métabolite : toute substance qui résulte d'une biotransformation;

53° méthode interdite : toute méthode décrite comme telle dans la liste des interdictions;

54° méthode spécifiée : dans le cadre de l'application de sanctions à l'encontre des individus, aucune méthode interdite ne sera considérée comme une méthode spécifiée si elle n'est pas identifiée comme telle dans la liste des interdictions ;

55° mineur : personne physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans;

56° niveau minimum de rapport : concentration estimée d'une substance interdite ou de ses métabolite(s) ou marqueur(s) dans un échantillon en dessous de laquelle les laboratoires accrédités par l'AMA ne devraient pas rapporter l'échantillon en tant que résultat d'analyse anormal ;

57° ONAD Communauté française: ONAD désignée, par et pour la Communauté française, comme étant l'ONAD, signataire du Code, au sens et conformément à l'article 23.1.1 du Code;

58° organisateur : toute personne, physique ou morale, qui organise, isolément ou en association avec d'autres organisateurs, à titre gratuit ou onéreux, une activité sportive;

59° organisation antidopage : l'AMA ou un signataire responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de contrôle du dopage. Cela comprend, par exemple, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres organisations responsables de grandes manifestations qui effectuent des contrôles lors de manifestations relevant de leur responsabilité, les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage;

60° organisation nationale antidopage : en abrégé «ONAD», désigne la ou les entités désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement d'échantillons et de la gestion des résultats des contrôles, au plan national;

61° organisations responsables de grandes manifestations : associations continentales de comités nationaux olympiques et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une manifestation internationale, qu'elle soit continentale, régionale ou autre;

62° organisation sportive : les fédérations sportives, fédérations sportives handisport, fédérations sportives non-compétitives, associations sportives multidisciplinaires, associations sportives handisport de loisir, fédérations sportives scolaires et associations sportives dans l'enseignement supérieur, telles que définies par l'article 1er du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française;

63° participant : tout sportif ou membre du personnel d'encadrement du sportif;

64° passeport biologique de l'athlète : programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et le Standard international pour les laboratoires;

65° personne : personne physique ou organisation ou autre entité;

66° personnel d'encadrement du sportif : tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, responsable d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre personne qui travaille avec un sportif participant à des compétitions sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance;

67° personne protégée : tout sportif ou toute personne physique qui, au moment de la violation d'une règle antidopage : (i) n'a pas atteint l'âge de seize ans ; (ii) n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans et n'est inclus dans aucun groupe cible enregistré et n'a jamais concouru dans une manifestation internationale sans restriction de catégorie ; ou (iii) pour d'autres raisons que l'âge, a été reconnu comme ne disposant pas de tout ou partie de la capacité juridique, selon le droit national applicable ;

68° possession : possession physique ou de fait, qui ne sera établie que si la personne exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la substance/méthode interdite ou sur les lieux où une substance/méthode interdite se trouve. Toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance/méthode interdite ou sur les lieux où la substance/ méthode interdite se trouve, la possession de fait ne sera établie que si la personne était au courant de la présence de la substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance/méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation antidopage. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat, y compris par un moyen électronique ou autre, d'une substance interdite ou méthode interdite constitue une possession de celle-ci par la personne qui effectue cet achat;

69° produit contaminé : produit contenant une substance interdite qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur internet;

70° programme des observateurs indépendants : équipe d'observateurs et/ou d'auditeurs placée sous la supervision de l'AMA, qui observent le processus de contrôle du dopage et fournissent des conseils avant ou pendant certaines manifestations et rendent compte de leurs observations dans le cadre du programme de supervision de la conformité de l'AMA ;

71° responsabilité objective : règle qui stipule qu'en vertu de l'article 6, 1° et 2°, il n'est pas nécessaire que l'organisation antidopage démontre l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage;

72° responsable antidopage d'une salle de fitness labellisée: responsable antidopage désigné par l'exploitant d'une salle de fitness labellisée, en vertu du décret du 10 mai 2013 instaurant une procédure de reconnaissance des salles de fitness de qualité;

73° résultat atypique : rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le Standard international pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un résultat d'analyse anormal ne puisse être établi;

74° résultat d'analyse anormal : rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le Standard international pour les laboratoires, établit la présence dans un échantillon d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou marqueurs ou l'usage d'une méthode interdite;

75° résultat de passeport anormal : rapport identifié comme un résultat de passeport anormal, tel que décrit dans les Standards internationaux applicables;

76° résultat de passeport atypique : rapport identifié comme un résultat de passeport atypique, tel que décrit dans les Standards internationaux applicables;

77° salle de fitness: espace intérieur, ouvert au public, à titre gratuit ou onéreux, dans lequel sont proposées et organisées des activités de fitness, y compris en dehors de toute compétition;

78° salle de fitness labellisée: salle de fitness labellisée, telle que visée à l'article 1er, 12°, du décret du 10 mai 2013 instaurant une procédure de reconnaissance des salles de fitness de qualité;

79° signataires : entités qui ont accepté le Code et se sont engagées à le mettre en œuvre, conformément à l'article 23 du Code;

80° sites de la manifestation : sites désignés à cette fin par l'organisation responsable de la manifestation;

81° sport d'équipe : sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une compétition;

82° sportif : toute personne qui pratique une activité sportive, à quelque niveau que ce soit, en qualité d'amateur ou de sportif d'élite;

83° sportif amateur : tout sportif qui n'est pas un sportif d'élite de niveau national ou international;

84° sportif d'élite : tout sportif qui pratique une activité sportive au niveau international, comme défini par sa fédération internationale ou au niveau national, comme défini au 89° ;

85° sportif d'élite de catégorie A : sportif d'élite de niveau national, qui pratique une discipline individuelle telle que reprise en annexe, en catégorie A;

86° sportif d'élite de catégorie B : sportif d'élite de niveau national, qui pratique un sport d'équipe, dans une discipline telle que reprise en annexe, en catégorie B;

87° sportif d'élite de catégorie C : sportif d'élite de niveau national, qui pratique une discipline sportive non reprise en annexe;

88° sportif d'élite de niveau international : tout sportif d'élite qui pratique une activité sportive au niveau international, comme défini par sa fédération internationale;

89° sportif d'élite de niveau national : sportif dont la fédération internationale a signé le Code et est membre du Mouvement Olympique ou Paralympique ou est reconnue par le Comité international olympique ou paralympique ou est membre de l'Association mondiale des fédérations internationales de Sport (GAISF), qui n'est pas un sportif d'élite de niveau international, mais répond au minimum à l'un des critères suivants : a) il participe régulièrement à des compétitions internationales de haut niveau; b) il pratique sa discipline sportive dans le cadre d'une activité principale rémunérée dans la plus haute catégorie ou la plus haute compétition nationale de la discipline concernée; c) il est sélectionné ou a participé au cours des douze derniers mois au moins à une des manifestations suivantes dans la plus haute catégorie de compétition de la discipline concernée : jeux olympiques, jeux paralympiques, championnats du Monde, championnats d'Europe; d) il participe à un sport d'équipe dans le cadre d'une compétition dont la majorité des équipes participant à la compétition est constituée de sportifs visés aux points a), b) ou c);

90° sportif récréatif : tout sportif amateur ; cependant, ce terme exclut tout sportif qui, au cours des 5 ans qui précèdent une violation des règles antidopage, a été un sportif d'élite de niveau international ou national, a représenté un pays lors d'une manifestation internationale sans restriction de catégorie ou a été inclus dans un groupe cible enregistré, dans un groupe cible national ou dans tout autre groupe cible soumis à des obligations de localisation par une Fédération internationale ou une ONAD ;

91° sport individuel : tout sport qui n'est pas un sport d'équipe;

92° Standard international : Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un Standard international, par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures, suffit pour conclure que les procédures envisagées dans le Standard international en question sont correctement exécutées. Les Standards internationaux comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions;

93° substance d'abus : dans le cadre de l'application de sanctions à l'encontre des individus, les substances d'abus comprennent les substances interdites qui sont spécifiquement identifiées comme des substances d'abus dans la liste des interdictions parce qu'elles donnent souvent lieu à des abus dans la société en dehors du contexte sportif ;

94° substance interdite : toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la liste des interdictions;

95° substance spécifiée : dans le cadre de l'application de sanctions à l'encontre des individus, toutes les substances interdites sont des substances spécifiées sauf mention contraire dans la liste des interdictions;

96° suspension : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 20°, b);

97° suspension provisoire : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 20°, c);

98° TAS : Tribunal Arbitral du Sport, institué au sein de la fondation de droit suisse «Conseil international de l'arbitrage en matière de sport»;

99° tentative : conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une tentative, si la personne renonce à la tentative avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la tentative;

100° tiers délégué : toute personne à qui une organisation antidopage délègue tout aspect du contrôle du dopage ou des programmes d'éducation antidopage, y compris, mais pas exclusivement, des tiers ou d'autres organisations antidopage qui procèdent au prélèvement des échantillons, fournissent d'autres services de contrôle du dopage ou réalisent des programmes d'éducation antidopage pour l'organisation antidopage, ou des individus faisant office de sous-traitants indépendants qui assurent des services de contrôle du dopage pour l'organisation antidopage, par exemple des agents de contrôle du dopage non-salariés ou des chaperons. Cette définition n'inclut pas le TAS ;

101° trafic : vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers ou possession à cette fin d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, physiquement, par moyen électronique ou par un autre moyen, par un sportif, le personnel d'encadrement du sportif ou une autre personne assujettie à l'autorité d'une organisation antidopage. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une substance interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes ou licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des substances interdites qui ne sont pas interdites dans des contrôles hors compétition, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontre que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive;

102° usage : utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

## II. LES PRINCIPES

### **ARTICLE 1. PRINCIPE D'INTERDICTION & CHAMP D'APPLICATION**

En vertu de l'article 5 du décret, la pratique du dopage est interdite.

Tout sportif, tout membre du personnel d'encadrement du sportif, toute organisation sportive et tout organisateur est soumis aux dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution.

Au sein des organisations sportives, les membres de leurs organes dirigeants, leurs administrateurs, leurs directeurs, et leurs employés, ainsi que les tiers délégués et les employés de ces derniers, qui sont impliqués dans toute étape ou procédure du contrôle du dopage, sont également soumis aux dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution.

Les organisations sportives restent toutefois les seules responsables des obligations qui leur incombent en vertu du décret et de ses arrêtés d'exécution.

Le décret s'applique :

- 1° sur le territoire de la région de langue française;
- 2° sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, aux institutions qui organisent une activité sportive, une compétition sportive, une manifestation sportive ou un entraînement sportif et qui, en raison de leur organisation, doivent être considérées comme relevant exclusivement de la compétence de la Communauté française.

### **ARTICLE 2. ON ENTEND PAR DOPAGE ....**

Conformément à l'article 6 du décret, et à l'article 2 du code AMA, il y a lieu d'entendre par dopage :

1° la présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif. Il incombe à chaque sportif de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme.

Les sportifs sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage fondée sur le 1°.

La violation d'une règle antidopage, en vertu du 1°, est établie dans chacun des cas suivants :

- la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A du sportif lorsqu'il renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé ;
- ou lorsque l'échantillon B est analysé, la confirmation par l'analyse de l'échantillon B, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A du sportif ;
- ou lorsque l'échantillon B du sportif est réparti entre deux flacons, la confirmation par l'analyse du deuxième flacon de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs détectés dans le premier flacon.

A l'exception des substances pour lesquelles une limite de décision est précisée dans la liste des interdictions ou dans un document technique, la présence de toute quantité rapportée d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon d'un sportif constitue une violation des règles antidopage.

A titre d'exception à la règle générale visée au 1°, la liste des interdictions, les standards internationaux et les documents techniques peuvent prévoir des critères particuliers pour rapporter ou pour évaluer certaines substances interdites ;

2° l'usage ou la tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

Il incombe à chaque sportif de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme et qu'aucune méthode interdite ne soit utilisée.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

Le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant. L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage;

3° se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon de la part d'un sportif.

La violation de la règle antidopage visée au 3°, consiste à se soustraire au prélèvement d'un échantillon ou, sans justification valable après notification par une personne dûment autorisée, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas s'y soumettre;

4° manquements aux obligations en matière de localisation de la part d'un sportif.

La violation de la règle antidopage visée au 4°, consiste en toute combinaison de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, tels que définis dans le Standard international pour la gestion des résultats, sur une période de douze mois à dater du premier manquement, de la part d'un sportif d'élite de catégorie A;

5° la falsification ou la tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage de la part d'un sportif ou d'une autre personne ;

6° la possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par un sportif ou un membre du personnel d'encadrement du sportif ;

Conformément à l'article 2.6.1 du Code, la violation de la règle antidopage visée au 6°, consiste en la possession, en compétition, par un sportif, de toute substance interdite ou méthode interdite, ou en la possession, hors compétition, par un sportif de toute substance interdite ou méthode interdite qui est interdite hors compétition, à moins que le sportif n'établisse que cette possession est conforme à une AUT accordée en application de l'article 4.4 du Code ou ne fournisse une autre justification acceptable.

Conformément à l'article 2.6.2 du Code, la violation de la règle antidopage visée au 6°, consiste également en la possession, en compétition, par un membre du personnel d'encadrement du sportif, de toute substance interdite ou méthode interdite, ou en la possession, hors compétition, par un membre du personnel d'encadrement du sportif, de toute substance interdite ou méthode interdite qui est interdite hors compétition, en lien avec un sportif, une compétition ou un entraînement, à moins que la personne en question n'établisse que cette possession est conforme à une AUT accordée à un sportif en application de l'article 4.4 du Code ou ne fournisse une autre justification acceptable ;

7° le trafic ou la tentative de trafic d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par un sportif ou une autre personne;

8° l'administration ou la tentative d'administration, par un sportif ou une autre personne, à un sportif, en compétition, d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou l'administration ou la tentative d'administration, à un sportif, hors compétition, d'une substance interdite ou d'une méthode interdite qui est interdite hors compétition ;

9° la complicité ou la tentative de complicité de la part d'un sportif ou d'une autre personne.

La violation de la règle antidopage visée au 9°, consiste en toute assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité ou de tentative de complicité impliquant une violation des règles antidopage, une tentative de violation des règles antidopage ou une violation de l'article 10.14.1 du Code par une autre personne;

10° l'association interdite de la part d'un sportif ou d'une autre personne. La violation de la règle antidopage visée au 10°, consiste en toute association, à titre professionnel ou sportif, entre un sportif ou une autre personne soumise à l'autorité d'une organisation antidopage et un membre du personnel d'encadrement du sportif qui :

- s'il relève de l'autorité d'une organisation antidopage, purge une période de suspension ; ou
- s'il ne relève pas de l'autorité d'une organisation antidopage, lorsqu'une suspension n'a pas été imposée dans un processus de gestion des résultats conformément au Code, a été condamné ou reconnu coupable dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle, d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au Code avaient été applicables à cette personne. Le statut disqualifiant de ladite personne sera en

vigueur pendant six ans à compter de la décision pénale, professionnelle ou disciplinaire, ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue; ou

- sert de couverture ou d'intermédiaire pour un individu tel que décrit au a) ou au b).

Pour établir une violation de la règle antidopage visée au 10°, l'ONAD Communauté française doit établir que le sportif ou l'autre personne connaissait le statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement du sportif.

En cas d'application de l'alinéa qui précède, il incombe au sportif ou à l'autre personne d'établir que l'association avec le membre du personnel d'encadrement du sportif, telle que décrite au a) ou au b) du 10°, alinéa 2, ne revêt pas un caractère professionnel ou sportif et/ou que cette association ne pouvait raisonnablement pas être évitée.

Si l'ONAD Communauté française a connaissance d'un membre du personnel d'encadrement d'un sportif répondant aux critères décrits au a), b) ou c), du 10°, alinéa 2, elle soumet confidentiellement cette information à l'AMA ;

La charge de la preuve incombe à l'ONAD Communauté française, laquelle doit établir la violation des règles antidopage visées à l'article 6.

Le degré de preuve auquel l'ONAD Communauté française est astreinte consiste à établir la violation des règles antidopage auprès et à la satisfaction de la CIDD, laquelle appréciera, conformément à l'article 23, § 1er, et § 3, à 6, si une ou plusieurs violations des règles antidopage a/ont été commise(s), ainsi que la gravité de l'allégation.

Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable.

## **ARTICLE 2 BIS. SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DU DOPAGE**

Tous les contrôles antidopage de l'ONAD Communauté française sont effectués par des médecins contrôleurs. Ils sont des docteurs en médecine ou titulaires d'un master en médecine, soit formés par l'ONAD Communauté française et désignés par le Gouvernement, soit formés par une autre organisation antidopage et reconnus par l'ONAD Communauté française.

Sans préjudice des alinéas qui précèdent, un médecin contrôleur peut, lors d'un contrôle antidopage, être assisté par un ou plusieurs chaperon(s) et/ou être accompagné par un ou plusieurs représentant(s) des forces de l'ordre.

Pour tout contrôle effectué pour l'ONAD Communauté française, les médecins contrôleurs remplissent et signent un formulaire de contrôle du dopage, en abrégé, un FCD.

Le FCD comprend notamment :

- 1° les nom et prénom du sportif;
- 2° si le sportif est mineur, le nom du représentant légal qui l'accompagne ou celui de la personne autorisée par celui-ci;
- 3° la date de naissance et la nationalité du sportif ;
- 4° le fait que le contrôle a été réalisé en compétition ou hors compétition;
- 5° le(s) type(s) de contrôle(s) requis ;
- 6° la date du contrôle;
- 7° le local de contrôle ;
- 8° le nom du médecin contrôleur ;
- 9° le cas échéant, le nom du chaperon éventuellement présent ;
- 10° les mesures de confidentialité et de sécurité des données applicables, conformément à l'article 13.

Le FCD peut être établi, rempli et signé sur papier ou par voie électronique.

Le FCD est rédigé en français mais est traduit en néerlandais et en anglais. En cas de contestation, la version originale, en français, fait foi.

Le FCD est établi en quatre exemplaires, dont l'un est destiné au sportif, un autre au laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'AMA et les deux autres à l'ONAD Communauté française.

Si le sportif contrôlé est mineur, celui-ci est accompagné par un représentant légal ou par toute autre personne majeure autorisée pour ce faire par un représentant légal du sportif mineur.

Un passeport biologique de l'athlète, tel que visé à l'article 15, § 1er, alinéa 1er, peut être établi, par l'ONAD Communauté française, pour des sportifs d'élite de niveau national faisant partie du groupe cible de la Communauté française, dans le respect des exigences du Standard international pour les contrôles et les enquêtes et de celles du Standard international pour les laboratoires.

Sans préjudice de la finalité principale prévue à l'article 15, § 1er, alinéa 1er, le passeport biologique de l'athlète peut aussi être utilisé pour faire effectuer des contrôles ciblés sur les sportifs d'élite concernés. Le Gouvernement peut désigner une unité de gestion du passeport de l'athlète, chargée d'assister l'ONAD Communauté française, pour l'établissement, la gestion et le suivi du passeport biologique.

Les faits relatifs à des violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable. Cela inclut, par exemple, des analyses de laboratoire ou d'autres analyses fiables réalisées en dehors de laboratoires accrédités ou approuvés par l'AMA.

Une fois l'échantillon analysé, conformément à l'article 17, §§ 1er et 2, le résultat est transmis à l'ONAD Communauté française, accompagné d'un rapport d'analyse complété par le laboratoire, lequel décrit, notamment, le processus mis en place et suivi pour l'analyse.

L'ONAD Communauté française notifie le résultat de l'analyse au sportif contrôlé.

En cas de résultat d'analyse anormal, sans préjudice de l'article 19 du décret, la notification est accompagnée du rapport d'analyse visé à l'article 18 ; et précise le droit du sportif de demander une analyse de l'échantillon B par un laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'AMA, à laquelle le sportif ou un représentant de celui-ci peut assister, le cas échéant en présence d'un expert ; La notification précise aussi qu'à défaut de demander une contre-expertise, le résultat de l'analyse sera confirmé et considéré comme étant définitivement anormal.

Si le sportif ne demande pas de contre-expertise ou si celle-ci confirme le résultat d'analyse anormal de l'échantillon A, l'ONAD Communauté française effectue une seconde et dernière notification au sportif concerné.

Celle-ci :

- a) confirme le résultat d'analyse et le caractère définitivement anormal de celui-ci ;
  - b) allègue en conséquence une violation des règles antidopage visées à l'article 6, 1°, ou 2°, à l'encontre du sportif concerné ;
  - c) informe le sportif concerné de la saisine de la CIDD, conformément au § 3, alinéa 1er, b), et à l'article 23, § 3, aux fins d'application de l'article 23, § 1er ;
  - d) informe le sportif concerné des conséquences auxquelles il s'expose
- S' il s'avère que le sportif concerné a commis une ou plusieurs violation(s) antérieure(s) des règles antidopage, cet élément sera également pris en compte et mentionné par l'ONAD Communauté française dans sa notification

Lorsque le résultat d'analyse est confirmé et, donc, définitivement anormal, l'ONAD Communauté française :

- a) procède également à la notification de la violation alléguée de la ou des règle(s) antidopage à l'AMA et, le cas échéant, à la fédération internationale dont relève le sportif concerné ainsi que, le cas échéant, à l'ONAD du pays ou de l'entité où réside le sportif et/ou à l'ONAD du ou des pays dont le sportif est un ressortissant ou titulaire d'une licence.

### III. LES AUTORISATIONS À USAGE THÉRAPEUTIQUE (AUT)

La présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs, et/ou l'usage ou la tentative d'usage, la possession ou l'administration ou la tentative d'administration d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ne sera pas considérée comme une violation des règles antidopage si elle est compatible avec les dispositions d'une AUT délivrée en conformité avec le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

#### **ARTICLE 3.**

Il est institué une Commission de la Communauté française pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, en abrégé la CAUT. La CAUT est exclusivement composée de médecins indépendants, nommés par le Gouvernement.

Le Gouvernement fixe, conformément au Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, les conditions et la procédure de nomination des membres de la CAUT, les conditions et la procédure de renouvellement de la nomination de ces membres, leur rémunération et les moyens de vérification du respect des conditions de l'indépendance visée au § 2, 2<sup>e</sup> alinéa.

Dans le respect de l'article 1<sup>er</sup>, 11°, conformément à l'article 4.4.2 du Code et sans préjudice de l'alinéa 3, la CAUT est compétente pour délivrer des AUT :

- a) aux sportifs d'élite de niveau national, visés à l'article 1<sup>er</sup>, 89°, et faisant partie du groupe cible de la Communauté française, et ce, quelle que soit leur catégorie;
- b) aux sportifs de haut niveau, visés dans le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française;
- c) aux sportifs amateurs, en ce compris aux sportifs récréatifs et aux personnes protégées.

La CAUT n'est pas compétente à l'égard des sportifs d'élite de niveau international qui, conformément à l'article 4.4.3 du Code, sont tenus de s'adresser à leur fédération internationale.

Sans préjudice des deux alinéas qui précèdent,

- a) un sportif qui a déjà introduit une demande d'AUT auprès d'une autre organisation antidopage, ne peut pas introduire une demande auprès de la CAUT, fondée sur les mêmes motifs ; et
- b) un sportif qui dispose déjà d'une AUT délivrée par une autre organisation antidopage, ne peut pas non plus introduire une demande auprès de la CAUT, fondée sur les mêmes motifs.

Les sportifs visés à l'article 3 qui souhaitent user, à des fins thérapeutiques, de substances ou méthodes interdites introduisent une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès de la CAUT suivant les règles établies par le Gouvernement.

Sans préjudice des alinéas 1<sup>er</sup> et 3, et du § 3, alinéa 3 du décret, les sportifs amateurs, en ce compris les sportifs récréatifs et les personnes protégées, peuvent demander et obtenir, auprès de la CAUT, une AUT de manière et avec effet rétroactif.

#### **ARTICLE 4.**

Conformément à l'article 5.2 du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, et pour autant qu'elle remplisse les critères prévus à l'article 1<sup>er</sup>, 11°, et dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, une AUT délivrée par la CAUT est valable :

- a) en Communauté française ; et
- b) au niveau national, partout dans le monde, vis-à-vis de chaque Organisation nationale antidopage, sans nécessiter d'être formellement reconnue, conformément à l'article 7 du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

#### **ARTICLE 5.**

La CAUT garantit, conformément à l'article 13, le strict respect de la vie privée des sportifs, lors du traitement des données personnelles de santé qui lui sont confiées.

Pour en assurer le respect :

- a) les données traitées le sont en toute confidentialité, par et sous la responsabilité de professionnels de la santé,
- b) les données sont uniquement traitées à des fins exclusives de lutte contre le dopage et plus spécifiquement afin de vérifier si les critères prévus à l'article 1<sup>er</sup>, 11°, et dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, sont réunis, dans les cas d'espèce qui lui sont soumis ;
- c) l'encodage des décisions de la CAUT dans ADAMS, a pour seules finalités de permettre à l'AMA d'éventuellement faire usage de son droit, et, par ailleurs, d'assurer le respect, la reconnaissance et la validité

des décisions prises par la CAUT, auprès des seules organisations antidopage susceptibles de contrôler le sportif concerné et/ou de prendre une décision disciplinaire à son égard ;  
d) l'accès, dans ADAMS, aux décisions de la CAUT encodées est également uniquement réservé à des professionnels de la santé faisant soit partie de l'AMA, soit des seules organisations antidopage susceptibles de contrôler le sportif concerné et/ou de prendre une décision disciplinaire à son égard ;  
e) a contrario et en cohérence avec le d), les décisions de la CAUT encodées dans ADAMS en sont cryptées et inaccessibles pour toute autre personne que celles limitativement visées au d).

La CAUT peut solliciter l'avis d'experts médicaux ou scientifiques qu'elle juge appropriés, suivant les modalités déterminées par le Gouvernement.

Les informations transmises aux experts, non soumis au secret médical, sont rendues anonymes et leur traitement est également réalisé dans la plus stricte confidentialité, sous la responsabilité des membres de la CAUT.

Pour ce qui concerne les AUT, tout traitement de données personnelles relatives à la santé des sportifs se fait sous la responsabilité d'un professionnel de la santé.

Sans préjudice de l'article 13 et des dispositions prévues dans le présent paragraphe, le Gouvernement peut en arrêter des modalités ainsi que des procédures et des mesures complémentaires éventuelles afin d'en préciser ou d'en faciliter son application.

## IV. LOCALISATION DES SPORTIFS D'ÉLITE

### **ARTICLE 6.**

Chaque organisateur communique à l'ONAD Communauté française, à l'avance, sur une base annuelle et selon les modalités fixées par le Gouvernement, les manifestations ou compétitions sportives qu'il a programmées et auxquelles participent des sportifs d'élite aux fins de permettre la planification de contrôles antidopage.

§ 1er. Sous la forme et les modalités fixées par le Gouvernement, les sportifs d'élite des catégories A et B, qui font partie du groupe-cible de la Communauté française, fournissent, par voie de publication dans la base de données ADAMS, des données précises et actualisées sur leur localisation.

Les sportifs d'élite de catégorie C, ne doivent, pour leur part, fournir aucune donnée de localisation.

Les listes des disciplines sportives correspondant aux catégories A, et B, sont celles reprises en annexe du décret.

§2 Les données à fournir par les sportifs d'élite de catégorie A sont :

- a) leurs nom et prénom(s);
- b) leur genre;
- c) l'adresse de leur domicile et, si elle est différente, celle de leur résidence habituelle;
- d) leur(s) numéro(s) de téléphone et leur adresse électronique;
- e) leur discipline et leur équipe sportive;
- f) leur fédération sportive ;
- g) l'adresse complète de leurs lieux de résidence, d'entraînements, de compétitions et de manifestations sportives pendant le trimestre à venir;
- h) une période quotidienne de 60 minutes pendant laquelle le sportif est disponible en un lieu indiqué pour un contrôle inopiné.

§3 Les données à fournir par les sportifs de catégorie B ou C sont :

- a) leurs nom et prénom(s);
- b) leur genre;
- c) leur(s) numéro(s) de téléphone et leur adresse électronique;
- d) leur discipline et leur équipe sportive;
- e) leur fédération sportive ;
- f) leurs horaires et lieux de compétitions et d'entraînements sportifs pendant le trimestre à venir;

g) l'adresse complète de leur lieu de résidence habituelle pour les jours où ils n'ont ni compétition, ni entraînement sportif pendant le trimestre à venir.

Les informations recueillies ou communiquées dans le cadre du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, sont confidentielles et nécessaires au respect des obligations légales et contractuelles de l'ONAD Communauté française.

En conformité avec le Standard international pour la protection des renseignements personnels, la durée de conservation des données recueillies et traitées en vertu du décret et par application de ses arrêtés d'exécution est, selon le type de données, celle reprise en annexe 2 du décret.

Les sportifs d'élite des catégories A et B peuvent déléguer un tiers, tel qu'un entraîneur, un agent ou une organisation sportive, à condition que ce tiers accepte cette délégation, pour transmettre, en leur nom, leurs données de localisation.

Nonobstant l'application du cas visé à l'alinéa précédent, l'exactitude et la mise à jour des informations transmises relèvent, in fine, de la responsabilité du sportif.

§ 4. Les sportifs d'élite de catégorie B, qui ne respectent pas leurs obligations de localisation et/ou manquent un ou plusieurs contrôle(s) peuvent, après notification écrite par l'ONAD Communauté française et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, être reclassés en catégorie A pour une période de 6 mois et, en conséquence, être tenus de respecter les obligations de localisation de cette dernière catégorie, pendant cette même période de 6 mois.

En cas de nouveau manquement constaté durant cette période de 6 mois, celle-ci est prolongée de 12 mois, à dater du dernier constat de manquement.

Les sportifs d'élite de catégorie B, ou C, qui font l'objet d'une suspension disciplinaire pour fait de dopage ou dont les performances présentent une amélioration soudaine et importante, ou qui présentent de sérieux indices de dopage peuvent, dans le respect des critères repris à l'article 4.5.3 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes, après notification écrite par l'ONAD Communauté française et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, être tenus de respecter les obligations de localisation conformément à la catégorie A, pour une période maximale de 12 mois. Cette période peut être prolongée pour une nouvelle période maximale de 12 mois supplémentaires dans le cas où les indices sérieux de dopage se confirment et persistent.

§ 5. Sauf en cas de force majeure, chaque sportif d'élite de catégorie A ou B est disponible pour un ou plusieurs contrôles antidopage à l'endroit de localisation communiqué.

§ 6. Le Gouvernement précise les droits et obligations des sportifs d'élite en matière de communication de leurs données de localisation, ainsi que les modalités de communication de ces données.

§ 7. Les obligations prévues en vertu du présent article prennent effet après que le sportif d'élite en ait été averti par notification et valent jusqu'à réception de la notification de la cessation de leurs effets, suivant les modalités arrêtées par le Gouvernement.

Tout sportif d'élite qui souhaite contester sa soumission aux obligations prévues par le présent article ou tout éventuel manquement lui reproché, par application du présent article, peut former un recours de la décision contestée, auprès de la CIDD, conformément et sans préjudice de l'article 23, § 2. Le recours, visé à l'alinéa qui précède, a effet suspensif et est introduit dans les quinze jours à dater de la notification de la décision contestée.

Le Gouvernement fixe les modalités de la procédure du recours visé à l'alinéa 2.

§ 8. Les obligations prévues par le présent article restent en vigueur pendant toute la durée de suspension du sportif d'élite, et leur respect conditionne le droit du sportif d'élite à participer à de nouvelles compétitions ou manifestations sportives, après sa suspension.

§ 9. Les informations suivantes sont portées, par le biais de canaux de communication sécurisés et suivant les modalités définies par le Gouvernement, à la connaissance des membres du personnel en charge des dossiers liés aux obligations de localisations des sportifs d'élite au sein, respectivement, de l'ONAD de la Communauté flamande, de la Communauté germanophone et de la Commission communautaire commune :

- a) toute décision relative à l'inclusion ou à l'exclusion d'un sportif du groupe cible de la Communauté française avant que ces informations ne soient notifiées au sportif;
- b) tout manquement d'un sportif d'élite du groupe cible de la Communauté française à un contrôle antidopage ou aux obligations de localisation qui s'imposent à lui.



## V. PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Indépendamment de son affiliation sportive, tout sportif ou toute autre personne, à l'encontre duquel ou de laquelle une violation des règles antidopage est alléguée et lui a été notifiée, par l'ONAD Communauté française, est jugé(e) disciplinairement par la CIDD.

La CIDD est une instance d'audition indépendante et impartiale, au sens de l'article 8.1 du Code et conformément aux exigences du Standard international pour la gestion des résultats, compétente en première instance et, le cas échéant, en degré d'appel.

La CIDD est également compétente pour connaître de tout recours d'un sportif d'élite en matière d'obligations de localisation

La CIDD, statuant sur tout recours visé à l'alinéa 1er, peut confirmer ou réformer la décision contestée.

La décision de la CIDD, rendue sur tout recours visé à l'alinéa 1er, est définitive. Elle est notifiée par écrit au sportif ainsi qu'à l'ONAD Communauté française, au plus tard dans les 14 jours à dater de la réception du recours ou, le cas échéant, dans les 14 jours à dater de l'audition du sportif d'élite, si celui-ci a demandé à être entendu pour faire valoir ses explications et éventuels moyens de défense.

A défaut de notification de la décision de la CIDD, dans l'un des délais visés à l'alinéa qui précède, selon le cas, la décision contestée est réputée être réformée et aucun manquement aux obligations de localisation ne peut être constaté, à l'encontre du sportif d'élite concerné.

La CIDD est reconnue comme étant la seule instance disciplinaire antidopage compétente, en Communauté française, qui répond aux conditions et principes généraux visés à l'article 8.1 du Code, ainsi qu'aux exigences du Standard international pour la gestion des résultats.

En particulier, la CIDD répond aux conditions et aux principes suivants:

- 1° elle assure l'indépendance et l'impartialité de ses juges disciplinaires;
- 2° elle garantit le respect des droits de la défense, notamment le droit, du sportif ou de l'autre personne à l'encontre duquel ou de laquelle une violation potentielle des règles antidopage est alléguée, d'être entendu(e) et celui d'être représenté(e) ou assisté(e) par un conseil juridique, à ses propres frais;
- 3° elle prévoit une procédure d'audition équitable et contradictoire, dans un délai raisonnable;
- 4° elle rend ses décisions et les notifie, par écrit, aux parties à la cause, dans un délai raisonnable;
- 5° elle motive ses décisions, en faits et en droit;
- 6° elle garantit que toute décision disciplinaire rendue est au moins susceptible d'appel, par les parties visées au § 5, alinéa 1er;
- 7° elle précise, dans ses décisions, les voies et les délais de recours éventuels;
- 8° elle garantit, à toutes les parties à la cause, que les principes et conditions visés de 1° à 5° valent et s'appliquent également en degré d'appel, le cas échéant;
- 9° elle respecte et applique l'intégralité des dispositions du Code relatives aux procédures disciplinaires et aux conséquences des violations des règles antidopage, notamment les articles 10 et 13 du Code, relatifs, respectivement, aux sanctions à l'encontre des individus et aux appels;
- 10° elle respecte et applique l'intégralité des dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution;
- 11° elle adopte et applique un règlement de procédure, conforme aux principes et conditions visés au présent paragraphe;
- 12° simultanément à la convocation des parties à la cause, pour la première audience, elle porte à leur connaissance, le règlement de procédure, visé au 11° ;
- 13° elle veille, de manière générale, à ce que les parties à la cause soient suffisamment informées de leurs droits, des procédures applicables et des sanctions éventuellement encourues, en vertu du Code et du présent décret, par le sportif et/ou par toute autre personne à l'encontre duquel ou de laquelle une violation des règles antidopage est alléguée;
- 14° elle s'assure, le cas échéant, du respect et de l'application de la règle visée à l'article 7.4.1 du Code, relatif aux suspensions provisoires obligatoires;
- 15° elle respecte les principes édictés par l'article 7.2.d de la Convention contre le dopage, conclue à Strasbourg, le 16 novembre 1989;
- 16° elle respecte l'article 17 du Code et s'assure, dès lors, qu'aucune procédure pour violation des règles antidopage ne soit engagée contre un sportif ou une autre personne sans que la violation alléguée des règles antidopage n'ait été notifiée au sportif ou à l'autre personne, dans les dix ans à compter de la date de la violation alléguée.

En matière de règles et principes relatifs aux appels, les parties suivantes sont autorisées à faire appel d'une décision disciplinaire, rendue en 1<sup>ère</sup> instance, par la CIDD, devant l'instance d'appel de la CIDD :

- le sportif ou toute autre personne à l'encontre duquel ou de laquelle une violation des règles antidopage a été alléguée et lui a été notifiée, par l'ONAD Communauté française,
- l'autre partie à l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ;
- le cas échéant, l'organisation sportive ou l'organisation sportive nationale à laquelle le sportif ou l'éventuelle autre personne est affilié(e);
- le cas échéant, la fédération internationale compétente;
- l'ONAD Communauté française et, si elle est différente, l'organisation nationale antidopage du pays où réside la personne ou des pays dont la personne est un ressortissant ou un titulaire de licence;
- le cas échéant, selon le cas, le C.I.O ou le C.I.P., quand la décision peut avoir un effet en rapport avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer;
- l'AMA, dans les cas découlant de la participation à une manifestation internationale ou dans les cas impliquant des sportifs de niveau international, une décision disciplinaire, rendue en 1<sup>ère</sup> instance, par la CIDD, peut uniquement faire l'objet d'un appel, devant le TAS,

La CIDD notifie confidentiellement, par écrit, aux parties à la cause et à l'ONAD Communauté française, les décisions adoptées et l'identité des personnes éventuellement sanctionnées, tant en première instance, qu'en degré d'appel.

L'ONAD Communauté française diffuse ensuite, par le biais de canaux de communication sécurisés, les décisions adoptées et l'identité des personnes sanctionnées, tant en première instance qu'en degré d'appel, aux autres ONAD belges, à l'AMA, ainsi qu'aux organisations sportives, aux organisations sportives nationales et, le cas échéant, à la fédération internationale compétente, à l'ONAD du pays où réside la personne et/ou à l'ONAD des pays dont la personne est un ressortissant ou un titulaire de licence, ainsi qu'au C.I.O. ou au C.I.P, selon le cas, quand la décision peut avoir un effet en rapport avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer. L'ONAD Communauté française rapporte cette notification dans ADAMS.

S'agissant des sportifs d'élite et des autres personnes ayant commis une violation des règles antidopage, à l'exception des sportifs amateurs, mineurs, des personnes protégées et des sportifs récréatifs, sans préjudice de l'alinéa qui précède, l'ONAD Communauté française diffuse également, sur son site internet, pendant un mois ou pendant la durée de la période de suspension, selon celle de ces deux périodes qui est la plus longue, le nom du sportif ou de l'autre personne suspendu(e) pour dopage, le sport qui le/la concerne, la règle antidopage violée, la substance ou la méthode interdite éventuellement concernée, ainsi que les conséquences imposées.

Dans tous les cas où la CIDD a conclu, en première instance ou en degré d'appel, que le sportif ou l'autre personne n'a pas commis de violation des règles antidopage, la décision ne peut être publiée qu'avec le consentement exprès du sportif ou de l'autre personne,

## **ARTICLE 7.**

La fédération délègue à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD) l'organisation de la procédure disciplinaire relative aux pratiques de dopage des sportifs relevant de sa compétence.

Le règlement de procédure repris en annexe 2 est partie intégrante du présent règlement antidopage et est d'application devant la commission disciplinaire instituée par la CIDD :

En cas de modifications éventuelles apportées au règlement de procédure par l'organisme compétent en la matière, à savoir le conseil d'administration de la CIDD, ces modifications sont automatiquement d'application. Elles seront intégrées au présent règlement par l'organe compétent de la fédération. Le règlement de procédure en vigueur est également consultable sur le site [www.aisf.be](http://www.aisf.be).

## **ARTICLE 7 bis**

Les frais de la procédure à charge du sportif reconnu coupable d'une violation des règles antidopage sont fixés forfaitairement à la somme de 350 Euros.

## VI. SUSPENSION PROVISOIRE

### **ARTICLE 8 SUSPENSION PROVISOIRE OBLIGATOIRE APRES UN RESULTAT D'ANALYSE ANORMAL**

Lorsqu'un résultat d'analyse est reçu pour une substance interdite ou une méthode interdite, à l'exception d'une substance spécifiée, une suspension provisoire sera imposée sans délai au terme de l'examen relatif à des résultats d'analyse anormaux et de la notification de ceux-ci.

Dans tous les cas où un sportif a été notifié d'une violation des règles antidopage qui n'est pas passible d'une suspension provisoire obligatoire conformément à l'alinéa 1er, le sportif se verra offrir l'occasion d'accepter une suspension provisoire dans l'attente de la résolution de l'affaire.

Aucun sportif ni aucune autre personne faisant l'objet d'une suspension ou d'une suspension provisoire ne pourra, durant sa période de suspension ou de suspension provisoire, participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou activité autorisée ou organisée par un signataire, une organisation membre du signataire ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire, sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés, ni à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales, ni à une activité sportive d'élite ou de niveau national financée par le Gouvernement ou un autre organisme gouvernemental.

L'ONAD Communauté française réalise des contrôles ciblés sur l'ensemble des membres de l'équipe en cause lorsque plus d'un de ses membres a été reconnu comme ayant commis une violation des règles antidopage.

## VII. ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS

### **ARTICLE 9**

Une violation des règles antidopage dans sport individuel en relation avec un contrôle en compétition entraîne automatiquement l'annulation des résultats obtenus au cours de cette compétition et toutes les conséquences qui en résultent, y compris le retrait des médailles, des points et des prix.

## VIII. SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS

### **ARTICLE 10 ANNULATION DES RESULTATS ET DES GAINS.**

#### **ARTICLE 10.1 ANNULATION DES RESULTATS OBTENUS LORS D'UNE MANIFESTATION AU COURS DE LAQUELLE UNE VIOLATION DES REGLEMENTS ANTIDOPAGE EST SURVENUE**

Une violation des règles antidopage commise lors d'une manifestation ou en lien avec celle-ci peut entraîner l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par le sportif dans le cadre de ladite manifestation, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, des points et des prix, sauf dans les cas prévus à l'article 10.1.1

Les facteurs à prendre en considération pour annuler d'autres résultats au cours d'une manifestation peuvent inclure, par exemple, la gravité de la violation des règles antidopage commise par le sportif et la question de savoir si le sportif a subi des contrôles négatifs lors des autres compétitions.

##### **ART.10.1.1**

Lorsque le sportif démontre qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres compétitions ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans

d'autres compétitions que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est intervenue n'aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

#### ALLOCATION DES GAINS RETIRES

À moins que les règles de la fédération ne prévoient que les gains retirés doivent être réattribués à d'autres sportifs, ceux-ci seront alloués d'abord au remboursement des frais de recouvrement de l'organisation antidopage qui aura pris les mesures nécessaires afin de recouvrer le montant du gain, puis au remboursement des frais de l'organisation antidopage ayant effectué la gestion des résultats.

S'il reste des fonds, ceux-ci seront alloués conformément aux règles de la fédération.

#### ARTICLE 10.2 SUSPENSION EN CAS DE PRESENCE, D'USAGE, DE TENTATIVE D'USAGE, DE POSSESSION D'UNE SUBSTANCE INTERDITE OU D'UNE METHODES INTERDITES.

La période de suspension imposée pour une violation des articles 2.1° (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs), 2.2° (Usage ou tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite) et 2.6° (Possession de substances interdites ou de méthodes interdites) sera la suivante, sous réserve d'une réduction ou d'un sursis potentiel de la sanction conformément aux articles 10.4, 10.5 ou 10.6

10.2.1 La durée de suspension est de quatre ans lorsque :

10.2.1.1 la violation des règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée, à moins que le sportif ou l'autre personne ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.

10.2.2 Si l'article 10.2.1 ne s'applique pas, la durée de la suspension sera de deux ans.

10.2.3 Au sens des articles 10.2 et 10.3, le terme « intentionnel » vise à identifier les sportifs qui trichent. C'est pourquoi ce terme exige que le sportif ou l'autre personne ait adopté une conduite dont il savait qu'elle constituait ou provoquait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'elle puisse constituer ou aboutir à une violation des règles antidopage, et a manifestement ignoré ce risque. Une violation des règles antidopage découlant d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition ne sera pas considérée comme « intentionnelle » si le sportif ou l'autre personne peut établir que la substance interdite a été utilisée dans un contexte sans rapport avec une prestation sportive.

#### ARTICLE 10.3 SUSPENSION POUR D'AUTRES VIOLATIONS DES REGLES ANTIDOPAGE

La période de suspension pour les violations de ces règles antidopage autres que celles stipulées prévues à l'article 10.2 sera la suivante sauf si les articles 10.5 ou 10.6 sont applicables:

10.3.1 Pour les violations des articles 2.3 et 2.5° la période de suspension applicable sera de quatre (4) ans, à moins que, dans où il ne s'est pas soumis au prélèvement de l'échantillon, le sportif ne soit en mesure d'établir que la commission de la violation n'était pas intentionnelle (selon la définition de l'article 10.2.3), auquel cas la période de suspension sera de deux ans.

10.3.2 Pour les violations de l'article 2.4, la période de suspension sera de deux ans. Cette période pourra être réduite au maximum de moitié, en fonction du degré de la faute du sportif. La flexibilité entre deux et un an de suspension au titre du présent article n'est pas applicable lorsque des changements fréquents de localisation de dernière minute ou l'identification d'autres conduites laissent sérieusement soupçonner que le sportif tentait de se rendre indisponible pour des contrôles.

10.3.3 Pour les violations des articles 2.7 ou 2.8, la période de suspension imposée sera au minimum de quatre (4) ans et pourra aller jusqu'à la suspension à vie, en fonction de la gravité de la violation. Une violation des articles 2.7 ou 2.8 impliquant un mineur sera considérée comme étant particulièrement grave et, si elle est commise par un membre du personnel d'encadrement du sportif pour des violations non liées à des substances spécifiées, entraînera la suspension à vie du membre du personnel d'encadrement du sportif en cause. De plus, les violations graves des articles 2.7 ou 2.8 susceptibles d'enfreindre également les lois et règlements non liés au sport seront dénoncées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

10.3.4 Pour les violations de l'article 2.9, la période de suspension imposée sera au minimum de deux ans et au maximum de quatre ans en fonction de la gravité de l'infraction.

10.3.5 Pour les violations des articles 2.10, la sanction sera de deux ans. Cette période de suspension pourra être réduite au maximum de moitié, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne et des autres circonstances du cas.

#### ART 10.4 ELIMINATION DE LA PERIODE DE SUSPENSION EN L'ABSENCE DE FAUTE OU DE NEGLIGENCE

Lorsque le sportif ou l'autre personne établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension normalement applicable sera éliminée.

#### ART 10.5 REDUCTION DE LA PERIODE DE SUSPENSION POUR CAUSE D'ABSENCE DE FAUTE OU DE NEGLIGENCE SIGNIFICATIVE

10.5.1 Réduction des sanctions pour des substances spécifiées ou des produits contaminés en cas de violation des articles 2.1, 2.2 ou 2.6

##### 10.5.1.1 Substances spécifiées

Lorsque la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et que le sportif ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension et au maximum deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

##### 10.5.1.2 Produits contaminés

Dans les cas où le sportif ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative et que la substance interdite détectée provenait d'un produit contaminé, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension et au maximum deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

10.5.2 Application de l'absence de faute ou de négligence significative au-delà de l'application de l'article 10.5.1

Si un sportif ou une autre personne établit, dans un cas où l'article 10.5.1 n'est pas applicable, l'absence de faute ou de négligence significative de sa part – sous réserve d'une réduction supplémentaire ou de l'élimination prévue à l'article 10.6 – la période de suspension qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne, mais sans être inférieure à la moitié de la période de suspension normalement applicable. Si la période de suspension normalement applicable est la suspension à vie, la période réduite au titre du présent article ne peut pas être inférieure à huit ans.

#### ART 10.6 ELIMINATION OU REDUCTION DE LA PERIODE DE SUSPENSION, SURSIS, OU AUTRES CONSEQUENCES, POUR DES MOTIFS AUTRES QUE LA FAUTE

10.6.1 Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination des violations des règles antidopage

10.6.1.1 Avant une décision finale en appel, ou avant l'expiration du délai d'appel, une partie de la période de suspension peut être assortie d'un sursis dans le cas particulier où un sportif ou une autre personne a fourni une aide substantielle à une organisation antidopage, à une instance pénale ou à un organisme disciplinaire professionnel, si cela permet :

- À l'organisation antidopage de découvrir ou de poursuivre une violation des règles antidopage commise par une autre personne ou
- À une instance pénale ou disciplinaire de découvrir ou de poursuivre un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles commise par une autre personne, dans la mesure où l'information fournie par la personne apportant une aide substantielle est mise à disposition de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats.

10.6.2. Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve

Lorsqu'un sportif ou une autre personne avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié d'un prélèvement d'échantillon susceptible d'établir une violation des règles antidopage, et dans la mesure où cette admission est la seule preuve fiable de cette violation au moment où elle a été faite, la période de suspension peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de suspension applicable normalement.

10.6.3 Aveu sans délai d'une violation des règles antidopage après avoir été dûment informé d'une violation passible de sanction en vertu de l'article 20.2.1

En avouant sans délai la violation alléguée des règles antidopage après en avoir été informé par une organisation antidopage, et après que l'AMA et l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats l'ont toutes deux accepté, à leur libre appréciation, un sportif ou une autre personne passible d'une sanction de quatre ans en vertu de l'article 10.2.1, peut bénéficier d'une réduction de la période de suspension jusqu'à un minimum de deux ans, en fonction de la gravité de la violation et du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

## ART 10.7 VIOLATIONS MULTIPLES

10.7.1 Dans les cas d'une deuxième violation des règles antidopage par un sportif ou une autre personne, la période de suspension sera la plus longue des trois périodes suivantes :

- Six mois;
- La moitié de la période de suspension imposée pour la première violation sans prendre en compte les réductions prévues à l'article 10.6;
- Le double de la période de suspension applicable à la deuxième violation des règles antidopage si elle était traitée comme une première violation, sans prendre en compte les réductions prévues à l'article 10.6;

La période de suspension calculée ci-dessus peut ensuite être réduite en application de l'article 10.6.

10.7.2. Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours la suspension à vie, à moins que la troisième violation remplisse les conditions fixées pour l'élimination ou la réduction de la période de suspension en vertu de l'article 10.4 ou 10.5, ou qu'elle porte sur une violation de l'article 2.4. Dans ces cas particuliers, la période de suspension variera entre huit ans et la suspension à vie.

10.7.3 Une violation des règles antidopage pour laquelle le sportif ou l'autre personne n'a commis aucune faute ni négligence ne sera pas considérée comme une violation antérieure au sens du présent article.

10.7.4. Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples.

10.7.4.1. Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de l'article 10.7, une violation des règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement si l'organisation antidopage peut établir que le sportif ou l'autre personne a commis une deuxième violation des règles antidopage après avoir reçu notification, conformément aux règles applicables, de la première infraction, ou après que l'organisation antidopage a raisonnablement tenté de notifier la première violation. Lorsque l'organisation antidopage ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées comme une unique et première violation et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère.

10.7.4.2. Si, après l'imposition d'une sanction pour une première violation des règles antidopage, une organisation antidopage découvre des faits concernant une violation des règles antidopage par le sportif ou l'autre personne survenue avant la notification de la première violation, l'organisation antidopage imposera une sanction additionnelle en fonction de la sanction qui aurait pu être imposée si les deux violations avaient été sanctionnées au même moment. Les résultats obtenus dans les compétitions remontant à la première violation des règles antidopage seront annulés conformément à l'article 10.8.

10.7.5. Violations multiples des règles antidopage pendant une période de dix ans.

Aux fins de l'article 10.7, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de dix ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

## ART.10.8 ANNULATION DES RESULTATS OBTENUS DANS DES COMPETIONS POSTERIEURES AU PRELEVEMENT OU A LA PERPETRATION DE LA VIOLATION DES REGLES ANTIDOPAGE.

En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus à la compétition au cours de laquelle un échantillon positif a été recueilli, en vertu de l'article 9, tous les autres résultats de compétition obtenus par le sportif à compter de la date du prélèvement de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition) ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

## ARTICLE 10.9 DEBUT DE LA PERIODE DE SUSPENSION

Sauf dans les cas prévus ci-dessous, la période de suspension commencera à la date de la décision de l'instance d'audition de dernier recours ou, en cas de renonciation à l'audience ou d'absence d'audience, à la date à laquelle la suspension a été acceptée ou imposée. Toute période de suspension provisoire (imposée ou volontairement acceptée) sera déduite de la période totale de suspension à subir.

#### 10.9.1 Retards non imputables au sportif ou à l'autre personne

En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du contrôle du dopage non attribuables au sportif ou à l'autre personne, l'instance imposant la sanction pourra faire débiter la période de suspension à une date antérieure pouvant remonter à la date du prélèvement de l'échantillon concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage. Tous les résultats obtenus en compétition durant la période de suspension, y compris en cas de suspension rétroactive, seront annulés.

#### 10.9.2 Aveu sans délai

Si le sportif ou l'autre personne avoue rapidement (ce qui signifie, dans tous les cas, avant sa participation à une autre compétition) la violation des règles antidopage après avoir été dûment informé de celle-ci par l'organisation antidopage, la période de suspension pourra commencer dès la date à laquelle l'échantillon a été recueilli ou la date de la dernière violation des règles antidopage. Cependant, dans chaque cas où cet article sera appliqué, le sportif ou l'autre personne devra accomplir au moins la moitié de la période de suspension à compter de la date à laquelle le sportif ou l'autre personne aura accepté l'imposition d'une sanction, de la date à laquelle une décision imposant une sanction aura été rendue suite à une audience ou de la date à laquelle une sanction est autrement imposée. Cet article ne s'applique pas lorsque la période de suspension a déjà été réduite en vertu de l'article 10.6.3.

10.9.3 Si une suspension provisoire est imposée et est respectée par le sportif ou l'autre personne, cette période de suspension provisoire devra être déduite de toute période de suspension qui pourra lui être imposée au final. Si une période de suspension est purgée en vertu d'une décision faisant par la suite l'objet d'un appel, le sportif ou l'autre personne se verra déduire la période de suspension ainsi purgée de toute période de suspension susceptible d'être imposée au final en appel.

10.9.4 Si un sportif ou une autre personne accepte volontairement par écrit une suspension provisoire prononcée par une organisation antidopage responsable de la gestion des résultats et s'abstient ensuite de participer à des compétitions, le sportif ou l'autre personne bénéficiera d'un crédit correspondant à cette période de suspension provisoire volontaire, venant en réduction de toute période de suspension qui pourra être imposée au final.

10.9.5 Le sportif ne pourra bénéficier d'aucune réduction de sa période de suspension pour toute période antérieure à sa suspension provisoire ou à sa suspension provisoire volontaire pendant laquelle il a décidé de ne pas concourir ou a été suspendu par son équipe.

10.9.6 Dans les sports d'équipe, lorsque la période de suspension est imposée à une équipe, et sauf si l'équité l'exige, la période de suspension commencera à la date de la décision en audience finale imposant la suspension ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date à laquelle la suspension est acceptée ou autrement imposée.

### ART.10.10 STATUT DURANT LA PERIODE DE SUSPENSION

10.10.1 Aucun sportif ni aucune personne suspendu(e) (y compris le personnel d'encadrement du sportif) ne pourra, durant sa période de suspension, participer à quelque titre que ce soit, à une compétition ou activité autorisée ou organisée par le CNO ou une fédération nationale ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation autorisés), ni à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales.

#### 10.10.2 Reprise de l'entraînement

A titre d'exception à l'article 10.10.1, un sportif peut reprendre l'entraînement avec une équipe ou utiliser les équipements d'un club ou d'une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire du code AMA pendant les deux derniers mois de la période de suspension du sportif, ou pendant le dernier quart de la période de suspension imposée, selon celle de ces deux périodes qui est la plus courte.

#### 10.10.3. Violation de l'interdiction de participation pendant la suspension

Lorsqu'un sportif ou une autre personne faisant l'objet d'une suspension viole l'interdiction de participation pendant la suspension décrite à l'article 10.10.1, les résultats de cette participation seront annulés et

une nouvelle période de suspension d'une longueur égale à la période de suspension initiale sera ajoutée à la fin de la période de suspension initiale. La nouvelle période de suspension peut être ajustée en fonction du degré de la faute et des autres circonstances du cas.

Lorsqu'un membre du personnel d'encadrement du sportif ou une autre personne aide une personne à violer l'interdiction de participation pendant une suspension, l'organisation antidopage compétente à l'égard de ce membre du personnel d'encadrement ou de cette autre personne imposera les sanctions prévues pour violation de l'article 2.9 en raison de cette aide.

## **IX. SANCTIONS À L'ENCONTRE DES ÉQUIPES**

### **ART. 11.1 CONTROLES RELATIFS AUX SPORTS D'EQUIPE**

L'ONAD Communauté française réalise des contrôles ciblés sur l'ensemble des membres de l'équipe en cause lorsque plus d'un de ses membres a été reconnu comme ayant commis une violation des règles antidopage.

### **ARTICLE 11.2 CONSEQUENCES POUR LES SPORTS D'EQUIPE**

Si plus de deux membres d'une équipe dans un sport d'équipe ont commis une violation des règles antidopage pendant la durée de la manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit, au minimum, imposer une sanction appropriée à l'équipe en question (par exemple, perte de points, disqualification d'une compétition ou d'une manifestation, ou autre sanction) en plus des conséquences imposées aux sportifs ayant commis la violation des règles antidopage.

## **X. DIVERS**

### **ARTICLE 12**

Toute disposition en matière de sanctions non expressément prévue dans le présent règlement est soumise aux normes édictées par le code mondial antidopage entré en vigueur le 1er janvier 2015.

### **ARTICLE 13**

La réglementation antidopage pourra être adaptée en fonction des modifications imposées par les organismes nationaux et internationaux compétents en la matière.

Listes des sports et des disciplines sportives correspondant aux catégories A et B

Pour les sports olympiques, seules les disciplines olympiques sont concernées, sauf pour le triathlon. Pour les sports qui se pratiquent aux Jeux mondiaux, seules les disciplines qui se pratiquent sur ces jeux sont concernées.

#### Catégorie A

Athlétisme  
Bodybuilding (IFBB)  
Boxe  
Cyclo-cross  
Cyclisme – BMX  
Cyclisme - sur piste  
Cyclisme - mountainbike  
Cyclisme - sur route  
Cross-country  
Haltérophilie - Judo  
Powerlifting

#### Catégorie B

La catégorie B ne concerne que la plus haute division nationale.

Basket-ball  
Hockey  
Football  
Volley-ball

Sport aquatique - Natation Tennis Triathlon - toutes disciplines	
--	--

A l'exception du Cross-country, les disciplines sportives précitées correspondent à des disciplines Olympiques ou à leur discipline Paralympique correspondante.  
Concernant le Tennis, la catégorie A ne concerne que les sportifs du top 100, en simple ou le top 25, en double, au classement mondial.



## 4<sup>e</sup> PARTIE : RÈGLEMENT DE PROCEDURE

Vu les articles 19 et 24 du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage 1 ;  
Le présent règlement arrête les règles de procédure applicables devant la commission disciplinaire instituée par la CIDD.

### Art. 19

§1er. Les organisations sportives sont compétentes pour organiser les procédures disciplinaires concernant les violations des règles antidopage ainsi que pour infliger les sanctions disciplinaires conformément au présent décret, à ses arrêtés d'exécution et à l'intégralité des dispositions du Code relatives aux procédures disciplinaires et aux conséquences des violations des règles antidopage ainsi qu'au règlement antidopage de la fédération sportive internationale correspondante.

§ 3. Les organisations sportives communiquent, par le biais de canaux de communication sécurisés, les décisions adoptées et l'identité des personnes sanctionnées, à l'ONAD de la Communauté française et à la Fédération internationale correspondante.  
L'ONAD de la Communauté française diffuse ensuite, par le biais de canaux de communication sécurisés, les décisions adoptées et l'identité des personnes sanctionnées, aux autres ONAD belges ainsi qu'aux autres organisations sportives relevant exclusivement de la Communauté française.  
Sans préjudice des alinéas 1er et 2, le Gouvernement peut arrêter des modalités de procédure spécifiques éventuelles pour l'application du présent paragraphe.

§ 4. Les organisations sportives reconnues et non reconnues peuvent organiser conjointement les procédures disciplinaires visées au présent article, en vue de mutualiser des moyens et d'adopter, notamment, le cas échéant, un règlement de procédure commun.

### Art. 24

Toute décision disciplinaire passée en force de chose jugée et rendue conformément au Code par un de ses signataires, est automatiquement reconnue par la Communauté française, sans autres formalités. Elle lie les sportifs, les organisations sportives et toutes autres personnes et institutions soumises au présent décret. Le Gouvernement peut étendre cette reconnaissance à certaines décisions rendues par des instances non signataire du Code pour autant que ces décisions aient été rendues dans le respect des dispositions du Code.

## I. LA COMMISSION ET SES ORGANES

### **ARTICLE 1. COMPETENCE**

La Commission connaît des manquements aux règles anti-dopage du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et de ses arrêtés d'exécution commis par les sportifs concernés ou toute autre personne de son entourage qui sont poursuivies pour fait de dopage et qui ne relèvent pas de la compétence d'une instance disciplinaire internationale et qui lui sont adressés par une fédération sportive.

### **ARTICLE 2 LES JUGES DISCIPLINAIRES, LA COMMISSION DISCIPLINAIRE COMPREND, SUIVANT LES NECESSITES, UNE OU PLUSIEURS CHAMBRES.**

Chaque chambre est composée de trois juges disciplinaires qui ne sont pas membres d'un organe de gestion d'une fédération sportive faisant appel à la CIDD :

- un président, lequel est titulaire d'une licence en droit ou d'un master en droit obtenu ou reconnu en Belgique, de préférence professeur ou professeur retraité d'une faculté de droit, chargé de cours d'une faculté de droit, ou magistrat;

- un assesseur titulaire d'une licence en droit ou d'un master en droit, obtenu ou reconnu en Belgique;
- un assesseur titulaire d'un doctorat ou d'un master en médecine, obtenu ou reconnu en Belgique.

Ils sont nommés par le Conseil d'administration de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage pour un terme de trois ans renouvelable.

Lors de sa nomination, le juge disciplinaire doit être âgé au moins de 25 ans et jouir de ses droits civils et politiques.

Dans le cadre d'une suspension provisoire, la chambre chargée de l'audience préliminaire est composée d'un juge disciplinaire remplissant les conditions reprises à l'alinéa 2 premier tiret du présent article

### **ARTICLE 3 INDEPENDANCE ET IMPARTIALITE DU JUGE DISCIPLINAIRE.**

Le juge qui sait qu'il existe une cause de récusation dans son chef en fait immédiatement part à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage et se déporte.

La partie poursuivie peut solliciter la récusation du juge si celui-ci ne présente pas l'indépendance ou l'impartialité requise pour mener à bien sa mission. Aucune cause de récusation ne peut être proposée après la première audience à moins que le motif invoqué n'ait été révélé ultérieurement à la partie.

La partie qui propose des moyens de récusation les présente par demande motivée et écrite remise ou déposée, à peine de déchéance, dans les huit jours de la date à laquelle elle a eu connaissance de la cause de récusation, au siège de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage.

Le secrétaire notifie sans délai cette demande au juge disciplinaire dont la récusation est sollicitée. Si dans les dix jours de cette notification, le juge disciplinaire ne s'est pas déporté, la demande de récusation est portée devant le conseil d'administration de la CIDD dont la décision, rendue dans les 8 jours, est sans recours.

Si le juge disciplinaire s'est déporté ou si sa récusation a été admise par le Conseil d'administration de la CIDD, il est pourvu à son remplacement conformément aux règles applicables à sa désignation.

### **ARTICLE 4 LE RAPPORTEUR**

Le rapporteur est nommé par le Conseil d'administration de la CIDD pour un terme de 3 ans renouvelable. Lors de sa nomination, le rapporteur doit être âgé au moins de 25 ans et jouir de ses droits civils et politiques. Il doit être titulaire d'une licence ou d'un master en droit obtenu ou reconnu en Belgique.

### **ARTICLE 5 LE SECRETARIAT DE LA COMMISSION**

Les fonctions de secrétaire sont exercées par une ou plusieurs personnes désignées par le Conseil d'administration de la CIDD.

Le secrétaire assure la conservation des procès-verbaux, des répertoires et de tous les actes afférents au fonctionnement de la Commission disciplinaire.

Il est présent à l'audience de la Commission, il ne participe pas aux délibérations.

Il est chargé de la convocation des parties à l'audience ; il dresse la feuille d'audience et transcrit les décisions ; il procède à toutes les notifications utiles à la procédure.

### **ARTICLE 6 DISPOSITIONS COMMUNES AUX ORGANES DE LA COMMISSION**

Les juges disciplinaires, le rapporteur et le secrétaire sont tenus à un devoir de réserve et astreints à une obligation de confidentialité pour tous les faits, les actes et les informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

## II. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

### **ARTICLE 7 NOTIFICATION ET PRISE DE COURS DU DELAI - ELECTION DE DOMICILE**

§ 1er. Au sens du présent règlement, toute notification est effectuée par pli recommandé avec accusé de réception. En ce cas, le délai commence à courir le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu.

La notification peut aussi être effectuée contre accusé de réception daté, en ce cas le délai commence à courir le premier jour qui suit.

De plus la notification est également effectuée, pour information, par courrier électronique si l'adresse électronique est connue de l'expéditeur.

Le sportif concerné ou toute autre personne concernée peut renoncer expressément et par notification écrite électronique ou autre, à l'envoi de sa convocation par recommandé avec accusé de réception.

§ 2. Le destinataire est réputé avoir fait élection de domicile à l'adresse qui apparaît sur le procès-verbal de contrôle.

### **ARTICLE 8 L'INSTRUCTION DE LA CAUSE**

Dès que la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage est informée qu'un sportif concerné ou toute autre personne poursuivie est soupçonné d'avoir enfreint les règles anti-dopage du décret du 20 octobre 2011 et de ses arrêtés d'exécution, elle transmet toutes les pièces – y relatives – au rapporteur afin que le cas soit soumis à la chambre de discipline.

Avant de procéder plus avant, le rapporteur constitue sans délais le dossier et, le cas échéant, accomplit les actes d'instruction nécessaires à sa mise en état en vue de la convocation de l'intéressé devant la chambre disciplinaire ou à une audience préliminaire en vue d'une éventuelle suspension provisoire.

A cette fin il établit un rapport écrit énonçant clairement les griefs retenus et les sanctions qui peuvent être prononcées.

Le rapporteur notifie, dans les 2 jours ouvrables, le PV de contrôle au secrétaire et indique s'il y a lieu de convoquer le sportif concerné ou toute autre personne poursuivie immédiatement en vue d'une audience préliminaire pour statuer sur une suspension provisoire ou s'il y a lieu à une convocation dans le cadre de la procédure ordinaire.

### **ARTICLE 9 L'ACCES AU DOSSIER - L'INFORMATION DE LA PARTIE POURSUIVIE ET SA CONVOCATION A L'AUDIENCE**

En même temps qu'il est communiqué à la chambre disciplinaire, le rapport prévu à l'article 8 alinéa 3 est notifié à l'intéressé conformément à l'article 7 et, le cas échéant, à son défenseur par pli simple ou par courrier électronique.

Cette notification contient, en caractères très apparents, la convocation de l'intéressé appelé à comparaître aux lieu, jour et heure indiqués, devant la Commission disciplinaire en précisant, le cas échéant, s'il y a une audience préliminaire préalable en vue d'une éventuelle suspension provisoire. Un délai minimum de quatorze jours doit s'écouler entre la notification et l'audience disciplinaire.

La fédération sportive dont dépend l'intéressé est également informée par pli simple ou par courrier électronique, de la date de l'audience.

La notification par convocation prévue à l'article 9 mentionne les lieu, jour et heure auxquels l'intéressé, son avocat, son médecin, la ou les personnes qui l'assistent dans la procédure, peuvent consulter le dossier et en prendre une copie à leurs frais.

## **ARTICLE 10 PROCEDURE DIRIGEE CONTRE UN MINEUR**

Si le sportif mineur est âgé de 12 ans au moins au moment des faits, il est convoqué, conformément à l'article 9, avec les personnes investies à son égard de l'autorité parentale, à l'adresse de celles-ci.

Si le sportif mineur est âgé de moins de 12 ans au moment des faits, seules les personnes investies à son égard de l'autorité parentale sont convoquées, conformément à l'article 9. Toutefois le mineur est informé de l'audience et de son droit d'y être entendu.

## **ARTICLE 11 ASSISTANCE OU REPRESENTATION – CONNAISSANCE DE LA LANGUE FRANÇAISE**

§ 1. L'intéressé, et le cas échéant la personne investie de l'autorité parentale à son égard, a le droit :

- de se faire assister par un avocat de son choix et/ou par un médecin de son choix ; il peut aussi être assisté par une personne de confiance, mais en ce cas, la chambre disciplinaire peut refuser cette assistance s'il apparaît que la passion ou l'inexpérience de la personne l'empêche de discuter de la cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire.
- de se faire représenter par un avocat et/ou par un médecin de son choix.

§ 2. Si l'intéressé ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande et aux frais de la CIDD, de l'assistance d'un interprète.

## **ARTICLE 12 LA PUBLICITE DE L'AUDIENCE**

Les audiences sont publiques, toutefois le huis clos est prononcé si :

- la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs ; et dans ce cas, la Commission disciplinaire le déclare par une décision motivée ;
- la partie poursuivie est un mineur ;
- la personne concernée le demande expressément.

### **Audience préliminaire – suspension provisoire**

Le sportif concerné ou toute autre personne poursuivie est convoqué dans les 48H00 de la réception de la demande formulée auprès de la CIDD, si le dossier fait apparaître une suspicion de résultat d'analyse anormal lié à la présence d'une substance non-spécifiée, au sens du code AMA. Les autres règles de procédures du présent règlement sont d'application, sauf si un délai spécifique est expressément stipulé pour l'audience préliminaire par le présent règlement. Toute suspension provisoire doit être prononcée dans les 24H00 de l'audience préliminaire.

### **Le déroulement de l'audience**

#### **§ 1. Principes**

La langue de la procédure est le français. L'audience de la Commission disciplinaire se déroule comme suit :

- le président vérifie l'identité de la personne intéressée et expose succinctement le dossier ;
- le rapporteur fait rapport sur le manquement reproché et indique la sanction qui peut être prononcée ;
- le sportif ou le cas échéant les personnes investies à son égard de l'autorité parentale, son avocat, son médecin ou sa personne de confiance sont entendus dans leurs moyens de défense. Ils ont le dernier mot dans le débat.

#### **§ 2. Instruction complémentaire**

Si une mise en état complémentaire de la cause se justifie, le calendrier est arrêté de manière contraignante par la Commission disciplinaire.

Le président de la Commission disciplinaire peut d'office ou à la demande d'une partie ordonner toute mesure d'instruction nécessaire ou utile et notamment la production de documents, l'audition de témoins ou la désignation d'un expert.

### **ARTICLE 13 LE DEFAUT**

Lorsque la partie intéressée fait défaut, elle est reconvoquée par le secrétaire sous pli recommandé avec accusé de réception à une audience fixée à huitaine, à laquelle un jugement contradictoire pourra être rendu. La convocation reproduit cette disposition.

Si une partie qui a comparu lors de l'audience d'introduction fait défaut à une audience suivante, la procédure est poursuivie et est réputée contradictoire.

### **ARTICLE 14 DELIBERATION ET SENTENCE DISCIPLINAIRE**

La sentence disciplinaire, prévue dans le règlement antidopage de la fédération, ne peut être rendue que par le nombre prescrit de juges disciplinaires. Ceux-ci doivent avoir assisté à toutes les audiences de la cause.

Lorsque la Commission tient la cause en délibéré pour prononcer la sentence disciplinaire, elle fixe le jour de ce prononcé, qui doit avoir lieu pour la procédure ordinaire dans le mois, à partir de la clôture des débats. La délibération se déroule exclusivement entre les juges disciplinaires ; elle est secrète. La sentence disciplinaire est prise à la majorité sans que ne soit indiqué si elle est rendue à la majorité ou à l'unanimité.

Elle contient outre les motifs et le dispositif :

- l'indication des juges disciplinaires dont elle émane, du rapporteur qui a fait rapport et du secrétaire qui a assisté à l'audience et au prononcé ;
- les nom, prénom et domicile des parties qui ont comparu et conclu ;
- l'objet de la demande et la réponse aux conclusions ou moyens des parties ;
- la mention du rapport du rapporteur ;
- la mention et la date de la décision ou de son prononcé en audience publique si celle-ci est sollicitée par le sportif concerné ou toute autre personne poursuivie. La sentence disciplinaire contient, le cas échéant, l'indication du nom des personnes ayant assisté ou représenté la personne poursuivie et mentionne les frais à charge de la partie sanctionnée.

### **ARTICLE 15 LA NOTIFICATION DE LA SENTENCE DISCIPLINAIRE**

Dans les sept jours de son prononcé, la sentence disciplinaire est notifiée par le secrétaire, conformément à l'article 7 au sportif et, s'il est mineur, aux personnes investies à son égard de l'autorité parentale. Concomitamment elle est notifiée par le secrétaire par simple pli ou par courrier électronique au service du Ministère de la Communauté française chargé par le Gouvernement de la lutte contre le dopage, à la fédération sportive dont dépend l'intéressé et au rapporteur.

### **ARTICLE 16 LE RECOURS**

Les décisions avant dire droit ou sur incident ne sont pas susceptibles de recours immédiat. Elles ne peuvent être entreprises qu'avec l'appel contre la sentence disciplinaire définitive.

La sentence disciplinaire définitive est susceptible d'appel ; ce recours est suspensif. L'appel peut être introduit par les parties suivantes :

- •Le sportif ou toute autre personne soumise à la décision portée en appel ;
- •L'autre partie impliquée dans l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ;

- •La fédération internationale compétente ;
- •L'organisation nationale antidopage de la Communauté ou du dans laquelle ou dans lequel la personne réside ou est ressortissant ou titulaire de licence;
- •Le Comité International Olympique (C.I.O) ou le Comité International Paralympique (C.I.P.), selon le cas ;
- •L'Agence Mondiale Antidopage. L'appel doit être formé dans le mois de la notification de la sentence disciplinaire effectuée conformément à l'article 7. La date limite pour le dépôt d'un appel ou d'une intervention de l'Agence Mondiale Antidopage sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :
  - a) Vingt et un (21) jours après la date finale à laquelle une autre partie de l'affaire aurait pu faire appel ;  
ou
  - b) Vingt et un (21) jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.

L'appel est formé devant la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS) dont le siège est établi avenue de Bouchout, 9 à 1020 Bruxelles par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception envoyée au greffe de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport.

Pour vérifier si le délai de recours a été respecté, il sera tenu compte de la date de l'accusé de réception.

L'acte d'appel contient à peine de nullité

1. L'indication des jour, mois et an ;
2. Les nom, prénom, profession et domicile de l'appelant ;
3. La détermination de la décision dont appel ;
4. L'énonciation des griefs et des moyens ;
5. Le cas échéant, l'acte d'appel contient aussi l'indication du nom de l'avocat de l'appelant •☒•☒

Dans les cas découlant de la participation à une manifestation internationale ou dans les cas impliquant des sportifs de niveau international, la décision peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le TAS de la part des parties mentionnées à l'alinéa 3 du présent article.

Pour les cas impliquant des sportifs de niveau national, l'AMA, le C.I.O, le C.I.P. et la fédération internationale compétente sont autorisés à introduire un appel devant le TAS contre les décisions disciplinaires rendues par l'instance d'appel nationale.

La notification de la sentence disciplinaire définitive reproduit le présent article.

## **ARTICLE 17 PROCEDURE ACCELEREE EN CAS DE SUSPENSION PROVISOIRE**

En cas de suspension provisoire imposée après un résultat d'analyse anormal, la procédure devant la commission disciplinaire est accélérée: l'audience est fixée sans délai à l'issue du délai minimum de 14 jours dont dispose l'intéressé conformément à l'article 9. Celui-ci peut aussi solliciter la réduction de ce délai. Enfin, la sentence disciplinaire est rendue dans les quinze jours de la clôture des débats.

## **ARTICLE 18 PRESCRIPTION**

Aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un sportif ou une autre personne sans que la violation alléguée n'ait été notifiée au sportif, au plus tard dans les 10 ans à dater de la violation alléguée.

## **ARTICLE 19 SITUATIONS NON REGLEES PAR LE PRESENT REGLEMENT**

Dans les cas non prévus par le présent règlement, la Commission disciplinaire arrêtera les règles de procédure applicables dans le respect des droits de la défense et du principe du procès équitable en tenant compte de l'article 2 du Code judiciaire aux termes duquel : « les règles énoncées dans le présent Code s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit Code ».

# 5<sup>e</sup> PARTIE : CODE DISCIPLINAIRE

## I. INTRODUCTION

Il est attendu de tous nos membres ainsi que de leurs membres et mandataires de la FWBDs, conformément aux idéaux poursuivis en danse sportive, qu'ils observent les normes éthiques désignées, fassent preuve d'un bon comportement moral, et qu'ils se comportent en toutes circonstances de manière sportive.

La FWBDs ne tolérera aucune distinction basée sur une conviction politique ou religieuse, race, sexe, orientation sexuelle, ni aucune violation des droits de l'homme.

Le but du code et la Commission Disciplinaire (en abrégé DC) de la FWBDs est d'assurer le maintien des normes et des principes de la Danse sportive. Les membres et leurs membres, ainsi que les mandataires de la FWBDs doivent se tenir aux règlements qui leur sont applicables au sein de la FWBDs.

### **ARTICLE 1. PARTIE INTEGRANTE DES STATUTS DE LA FBDS**

Ce code disciplinaire a été rédigé conformément à la FWBDs, fût approuvé par l'Assemblée Générale du 4 juin 2016 et ne peut être modifié que par décision de l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 2. USAGE DE LA LANGUE**

La procédure décrite ci-dessous sera mise en œuvre en langue française.

### **ARTICLE 3.**

Le Code Disciplinaire est d'application à chaque règlement, statut et code qui fait expressément référence à son application et aussi sur le Code Disciplinaire lui-même. Chaque membre de la fédération et ses membres se déclarent d'accord avec ces règlements, statuts et code. Ce formulaire doit périodiquement être signé pour accord.

Toute violation par un membre effectif ou adhérent des statuts, du ROI ou des règlements pris sur base de ceux-ci, tout comportement nuisible à la Fédération ou tout manquement aux règles de la bienséance pourront donner lieu à sanction.

Violations potentielles (liste non exhaustive)

- non-respect des modalités d'affiliation, ne pas affilier tous ses membres
- manquement au règlement de transfert
- geste agressif envers un membre adhérent, menace verbale ou physique d'un membre adhérent, gestes déplacés ou injurieux
- déclarations mensongères et/ou diffamatoires, faux ou usages de faux
- tricheries aux compétitions

Une Commission d'Enquête sanctionne le membre de la manière suivante en respectant la hiérarchie de la sanction et en tenant compte de la gravité de l'infraction: rappel à l'ordre, blâme, avertissement, dédommagement du dommage, suspension d'un an maximum, suspension d'au moins un an en cas de récidive, suspension permanente en cas de deuxième récidive.

Pour les membres principaux/clubs

- suspension temporaire et/ou une amende administrative de 200 € à 1000 € ; durant la période de suspension, le club perd tous ses droits au sein de la FWBDs, sauf ses droits statutaires.
- Proposition d'exclusion, qui devra être confirmée par l'Assemblée Générale avec une majorité des ¾.

Au cas où un membre de la fédération ou un de ses membres est sanctionné par une instance internationale ou nationale reconnue pour des faits commis lors de la pratique de danse sportive, la FWBDs appliquera alors également la peine infligée au sein de la compétition dont la FWBDs a la charge et n'imposera pas de nouvelle sanction ou de sanction supplémentaire. Des sanctions encourues dans le cadre de la législation anti-dopage seront appliquées même si elles sont liées avec n'importe quel autre sport.

#### **ARTICLE 4.**

Aucune sanction ne pourra être prononcée du simple fait qu'un membre de la fédération ou un de ses membres porterait contre la FWBDs ou contre un autre membre de la fédération ou ses membres l'affaire devant les Tribunaux.

## **II. DEBUT DE LA PROCÉDURE**

#### **ARTICLE 5. ORIGINE**

Un rapport de chaque événement organisé sous les auspices de la FWBDs pourra être établi par le responsable désigné, dans lequel il notera les incidents et/ou les manquements qu'il aura constatés. Chaque personne présente peut exiger que certains faits soient repris dans ce rapport. Il sera fait mention de chaque pareille exigence dans le rapport, avec mention de l'identité de la partie requérante.

Le Conseil d'Administration de la FWBDs (CA) peut décider d'engager une procédure :

- sur base du rapport susmentionné ou
- s'il suppose qu'il y a eu infraction sur les règlements et codes en vigueur ou
- sur plainte de l'intéressé ou
- si un membre de la fédération et ses membres demandent une intervention.

Dans ce cas, le CA installe une commission d'enquête en alternance composée d'au moins 4 membres de direction, étant entendu qu'un seul membre par club puisse y participer.. Cette commission d'enquête prend une décision motivée. La décision est prise tenant compte de l'urgence mais toutefois endéans le mois après la prise de connaissance des faits par le CA. Toutes les parties concernées sont averties de cette décision et de sa motivation par la FWBDs au moyen d'un avis par e-mail avec accusé de réception et, à défaut, par lettre recommandée. Les noms des membres de la commission ad hoc ne sont pas repris dans cette lettre, une obligation de discrétion est à observer par tous les membres du CA. Les intéressés sont libres d'accepter ou non la sanction proposée. En cas d'acceptation, la sanction devient définitive. En cas de non-acceptation, l'intéressé doit engager dans les huit jours calendrier suivant la date de la notification une procédure devant la DC, telle que décrite plus loin.

#### **ARTICLE 6. MESURES TRANSITOIRES**

Le CA peut, en cas de faits graves et lourds qui exigent une réaction immédiate, et lorsqu'il existe des indices sérieux de culpabilité, imposer une suspension provisoire en attendant la décision de la DC. Dans ce cas, la DC se réunira au plus vite et ce, au plus tard un mois après que l'événement ait eu lieu et elle décidera de maintenir ou non la suspension provisoire en attente d'une procédure sur le fond. La réunion peut se tenir, en cas d'accord de toutes les parties, via conférence ou video call.

#### **ARTICLE 7. COMPOSITION DE LA DC**

La DC siège chaque fois avec la présence d'au moins trois membres faisant partie du groupe qui a été constitué par le Conseil d'administration et qui sont élus pour des mandats fixés à 3 ans par l'Assemblée Générale. La DC désigne un de ses membres comme président. Les membres du Conseil d'administration, les membres des différentes commissions, le conseil d'administration des membres, les athlètes et les juges qui sont détenteurs de licences ne peuvent être nommés comme membre de la DC. La DC est convoquée valablement lorsque trois de ses membres sont présents. Un membre de la DC ne peut siéger valablement lorsque :

- le membre dont il dépend est directement concerné

- lui-même ou un membre de sa famille (jusqu'au troisième degré) est concerné, lorsqu'il cohabite avec une partie concernée ou a un intérêt direct dans l'affaire.

Chaque membre de la DC peut être récusé pour des raisons fondées. Endéans les 8 jours calendrier suivant la communication de la composition de la DC, la personne qui fait l'objet de la plainte doit faire valoir le motif de la récusation auprès du président ad hoc. Au cas où le motif se voit confirmé, la DC décide alors que le membre récusé est tenu de s'abstenir.

Chaque membre de la DC qui présente lui-même une raison de contestation, doit en donner connaissance au président ad hoc qui décide si le membre doit s'abstenir.

### **III. PROCÉDURE DE LA CD**

#### **ARTICLE 8. DEBUT**

La CD est chargée d'une affaire lorsque celle-ci lui est envoyée par le secrétariat de la FWBDs :

- soit sur base d'une lettre recommandée qu'elle aura réceptionnée, émanant d'un membre sanctionné qui n'est pas d'accord avec la sanction qui lui est imposée par la commission d'enquête ;
- soit sur base de la lettre recommandée qu'elle aura réceptionnée, émanant d'un membre de la fédération ou d'un (ou plusieurs) de ses membres qui ne sont pas d'accord avec une décision prise par le CA qui la/les concerne directement ;
- soit dans le cas où le CA a imposé des dispositions provisoires.

Le dossier qui est transmis à la DC doit contenir suffisamment d'éléments : une description du conflit ainsi qu'une copie de toutes les éventuelles pièces justificatives ainsi que la correspondance précédente qui fut échangée à propos de ces faits.

Les membres de la DC reçoivent une copie du dossier .

Un représentant de la DC informe la partie adverse de la procédure.

Le dossier qui est soumis l'examen de la DC peut être consulté, sur rendez-vous, au secrétariat de la FWBDs asbl et ce, jusqu'au jour précédant la réunion de la DC. Une copie du dossier peut être fournie sur simple demande.

#### **ARTICLE 9. ACCUSATION**

Chaque membre et ses membres sont tenus, et ce à la première demande du représentant de la DC, de fournir tous les renseignements, documents et données qui lui sont demandés et dont il dispose.

Chaque partie de l'affaire a le droit de prendre connaissance des pièces du dossier durant la période (de minimum 2 semaines) qui précède son audition selon les modalités décrites dans l'article 8.

Chaque partie de l'affaire a le droit de faire valoir ses moyens par écrit. Cet écrit doit parvenir à la DC au plus tard 10 jours avant la séance.

#### **ARTICLE 10. COMPETENCE, ASSEMBLAGE D'AFFAIRES**

Le président de la DC détermine si elle est compétente pour juger l'affaire.

Au cas où, endéans les deux mois, plusieurs affaires sont mises à charge de la même personne pour des faits semblables, le président de la DC peut décider que ces affaires soient traitées en même temps.

Si plusieurs personnes sont impliquées dans la même infraction, la DC peut décider si ces affaires seront traitées ensemble ou séparément.

#### **ARTICLE 11. L'ENQUÊTE**

Le président ad hoc de la DC fixe la date, l'heure et l'endroit où l'affaire sera examinée.

Il convoque, par lettre recommandée ou par e-mail avec accusé de réception, celui qui fait l'objet de la plainte, ainsi que les autres personnes que la DC souhaite entendre et ce, en tenant compte d'un délai d'au moins 15 jours calendrier.

La personne faisant l'objet de la plainte peut, jusqu'au plus tard 10 jours avant le jour fixé pour la séance, donner le nom et l'adresse de témoins en demandant de les convoquer ; le président ad hoc détermine si une suite favorable peut être donnée à cette demande.

Ces témoins peuvent être convoqués par lettre recommandée ou par e-mail avec accusé de réception de lecture, et en cas d'urgence jusqu'à 24 h. avant l'examen de l'affaire.

La convocation mentionne la date, l'endroit et l'heure de la séance.

Les membres de la FWBDs qui sont convoqués comme témoins sont tenus d'être présents.

La DC peut prévoir un expert qui peut être entendu comme témoin. Au cas où un témoin se trouve dans l'impossibilité d'assister à la réunion, il peut, avec l'autorisation du président ad hoc, rédiger une déclaration et la signer, déclaration qui sera lue en séance et qui sera jointe aux pièces.

La séance est publique à moins que la DC en décide autrement si elle juge que l'intérêt de la FWBDs ou de ses membres associés l'exige, lorsque la publicité des débats risque de menacer le respect des bonnes mœurs ainsi que la paix publique, ou sur demande motivée de celui qui fait l'objet de la plainte.

Si l'on désire assister à une séance de la DC, il faut le faire savoir préalablement afin que le président ad hoc puisse donner son autorisation.

L'enquête de l'affaire fait l'objet d'un rapport signé par les membres siégeant de la DC.

## **ARTICLE 12. LA SEANCE**

Après ouverture de la séance, l'on vérifie si les personnes convoquées sont présentes.

La personne faisant l'objet de la plainte et le plaignant peuvent se faire assister par un avocat ou par toute autre personne majeure désignée par lui.

Les mineurs doivent se faire assister par son/sa (leurs) représentant(s) légal(aux).

Lorsqu'il s'agit d'un club, membre effectif provisoire ou associé, ce membre est représenté par une personne du club ayant procuration.

La personne qui fait l'objet de la plainte, le plaignant ainsi que leur conseiller peuvent assister à l'entièreté des séances. Le président ad hoc de la DC dirige les débats et dispose du pouvoir disciplinaire

Si la personne faisant l'objet de la plainte n'est pas apparue, la DC vérifie si il/elle a été convoqué(e) dans les règles. Si la convocation n'a pas été faite dans les règles, ou si la DC estime que pour d'autres raisons il serait souhaitable de reporter l'audition, elle reportera l'enquête à une date ultérieure qui sera communiquée à la personne faisant l'objet de la plainte et ce, par lettre recommandée ou par e-mail avec accusé de réception.

Lorsque le membre, qui est valablement convoqué, ne comparait pas ou n'est pas représenté valablement à la séance, la DC peut statuer par défaut.

Durant l'audition, ceux qui font l'objet de la plainte et le plaignant seront entendus par le président ad hoc et les membres de la CD, et seront invités à faire valoir leurs arguments.

Les conseillers peuvent soumettre au président ad hoc des questions complémentaires que la DC posera aux intéressés si elle les juge pertinentes.

Avant de clôturer l'enquête de l'affaire, la personne faisant l'objet de la plainte et le plaignant ont l'opportunité de faire les remarques nécessaires.

## **ARTICLE 13. LA SUSPENSION DE L'ENQUÊTE**

Si la DC estime que durant l'enquête plus de précisions doivent être obtenues, l'examen de l'affaire peut être suspendu en l'attente.

## **ARTICLE 14. LA DELIBERATION**

La délibération a lieu immédiatement après la clôture de l'enquête et à huis clos.  
La DC prend une décision motivée à la majorité des voix.

La DC base sa décision sur les pièces et déclarations dont celui qui fait l'objet de la plainte a pu prendre connaissance.

Un extrait des décisions de la DC sera publié par la FWBDs ou ses membres associés sans mention des données personnelles des parties concernées.

La décision est notifiée aux parties par lettre recommandée ou par e-mail avec accusé de réception.

## **ARTICLE 15. TRAITEMENT DE L'APPEL**

Aller en appel contre la décision de la DC est possible et ce, auprès de la « Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport » selon ses propres procédures et règles. L'appel doit être introduit dans les huit jours calendrier après que la décision de la DC ait été communiquée.

## **ARTICLE 16. EXECUTION DES PEINES**

- le CA surveille l'exécution des peines ; celles-ci sont applicables dès la fin du délai d'appel
- une suspension entre en vigueur le 8ème jour après une décision de la DC contre laquelle il n'a pas été fait appel, ou le jour de la communication de la décision de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport. Si une suspension provisoire est décidée, celle-ci est couverte par la suspension définitivement prononcée.
- les amendes sont réclamées par le CA. En cas de non-paiement endéans les 15 jours après un envoi recommandé, le CA peut prendre toutes dispositions pour contraindre au paiement.

# **6è PARTIE : ANNEXES**

## **Annexe 1** : Décret du 3 mars 2014 « Prévention des risques pour la santé dans le sport ».

*Docu 40283 - Centre de documentation administrative D. 03-04-2014 - Secrétariat général Imprimé le 07/08/2014  
Décret relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport - D. 03-04-2014 M.B. 07-08-2014*

*Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :*

*TITRE Ier . - Des dispositions générales*

*CHAPITRE I er . - Des définitions*

*Article 1 er . - Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :*

*1° Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française;*

*2° Conseil supérieur : le Conseil supérieur des sports instauré par le décret du 20 octobre 2011 instituant le Conseil supérieur des sports;*

*3° Commission : la Commission de prévention des risques pour la santé dans le sport, instituée par l'article 25 du présent décret;*

*4° sport : toutes formes d'activités physiques qui, à travers une participation organisée ou non, ont pour objectif l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition de tous les niveaux, à l'exclusion des activités physiques et/ou sportives qui sont organisées par les écoles, pratiquées et/ou organisées dans un cadre familial ou dans un cadre privé non accessible au public;*

*4bis° activité sportive : toute activité de sport, telle que définie au 4°, en ce compris lorsqu'elle est menée devant un public de spectateurs;*

*5° sport à risque particulier : sport dont la pratique est susceptible d'engendrer un risque inhabituellement accru d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique des participants;*

*6° sport à risque extrême : sport dont la pratique est susceptible d'engendrer un risque important d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique des participants;*

*7° sport de combat : sport à risque particulier ou à risque extrême, dont les règles autorisent explicitement les coups portés volontairement;*

8° sportif : toute personne qui pratique une activité sportive, à quelque niveau que ce soit, en qualité d'amateur ou de professionnel;

9° personnel d'encadrement du sportif : tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, représentant de l'organisation sportive, personnel médical et paramédical, parent, accompagnateur, ou toute autre personne qui travaille avec un sportif, ou qui le traite ou lui

apporte son assistance, à titre bénévole ou moyennant rétribution;

10° organisation sportive : les fédérations sportives, fédérations sportives de loisirs et associations sportives telles que définies par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française;

11° cercle : association de membres sportifs affiliés à une organisation sportive;

12° organisateur : toute personne, physique ou morale, qui organise, isolément ou en association avec d'autres organisateurs, à titre gratuit ou onéreux, une activité sportive, y compris sous la forme de spectacle ou d'exhibition;

13° attestation : attestation écrite d'absence de contre-indication à la pratique d'un sport qui revêt, selon les cas, soit la forme d'une attestation médicale, soit la forme d'une attestation sur l'honneur;

14° attestation médicale de non contre-indication : attestation écrite d'absence de contre-indication à la pratique d'un sport complétée et signée par un docteur en médecine, dont le modèle est fixé par le Gouvernement;

15° attestation sur l'honneur : attestation écrite d'absence de contre-indication à la pratique d'un sport complétée et signée par le sportif, dont le modèle est arrêté par le Gouvernement;

16° règlement médical : ensemble des mesures de prévention et d'interdiction adoptées par l'organisation sportive ou l'organisateur et destinées à promouvoir et préserver la santé physique et psychique des sportifs dans le cadre de l'exercice du sport.

## CHAPITRE II. - Du champ d'application

Article 2. - Le décret s'applique :

1° sur le territoire de la région de langue française;

2° sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, aux institutions visées à l'article 1, 10° à 12°, qui organisent une ou plusieurs activité(s) sportive(s) et qui, tant en raison de leur organisation que de leurs activités, doivent être considérées comme relevant exclusivement de la compétence de la Communauté française.

## CHAPITRE III. - De l'information et de la sensibilisation à la prévention des risques dans le sport

Article 3. - Le gouvernement organise des campagnes d'information et de sensibilisation relatives à la prévention des risques et à la promotion de la santé dans la pratique sportive, à destination notamment des sportifs, des membres du personnel d'encadrement, des cercles, des organisations sportives et des organisateurs.

Le Gouvernement peut organiser les campagnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> seul ou en partenariat avec d'autres pouvoirs publics et/ou institutions privées, notamment, avec les organisations sportives.

Le Gouvernement peut confier aux organisations sportives et aux organisateurs, des missions de prévention des risques dans la pratique du sport.

Article 4. - Le Gouvernement peut organiser des campagnes d'information et de sensibilisation à l'attention des docteurs en médecine, concernant le contenu des attestations médicales dont la délivrance est exigée dans les situations énumérées à l'article 11.

Le Gouvernement établit, sur proposition de la Commission, un guide destiné à informer les docteurs en médecine à propos des examens qu'il convient de réaliser afin de pouvoir s'assurer de l'absence de contre-indication à la pratique d'un sport, en tenant compte des éventuels risques spécifiques que celui-ci présente.

## TITRE II. - Des obligations

### CHAPITRE I<sup>er</sup>. - Des obligations générales en matière de prévention des risques

Article 5. - Eu égard à la spécificité des activités sportives qu'ils règlent ou organisent, les organisations sportives et les organisateurs sont tenus :

1° de veiller à la promotion et la préservation de la santé dans la pratique de leurs activités sportives;

2° de prendre des mesures appropriées visant à prévenir et à combattre d'une manière effective les circonstances et les situations connues pour avoir un effet négatif sur l'intégrité physique et le bien-être psychique des sportifs, en ce compris des mesures portant sur les conditions matérielles d'organisation et sur les conditions d'encadrement médical et sanitaire.

Chaque organisation sportive diffuse à ses cercles les obligations résultant du présent décret et de ses arrêtés d'application, afin d'en assurer le respect par les sportifs et par les membres du personnel d'encadrement.

Les cercles et organisateurs sensibilisent les sportifs et les membres du personnel d'encadrement aux risques potentiels liés à la pratique du sport et ils les informent des obligations qui s'imposent à eux en application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

### CHAPITRE II. - Des obligations relatives à un règlement médical

Article 6. - Le Gouvernement arrête, sur proposition de la commission, un relevé des recommandations et contre-indications médicales générales liées à la pratique du sport. Le Gouvernement arrête les mises à jour de ces relevés, sur proposition de la Commission.

Article 7. - § 1<sup>er</sup>. Chaque organisation sportive adopte un règlement médical.

Le Gouvernement arrête, sur proposition de la commission, un modèle de règlement médical.

Le Gouvernement approuve, après avis de la commission, le règlement visé à l'alinéa 1er, ainsi que ses modifications.

§ 2. Le règlement médical inclut au minimum :

1° le relevé des recommandations et contre-indications médicales générales liées à la discipline sportive, visé à l'article 6 alinéa 1er, ainsi que ses mises à jour éventuelles;

2° des dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé en fixant, notamment :

a) des catégories d'âges et de genre et, le cas échéant, des conditions de pratique s'y rapportant;

b) l'information minimale à fournir aux sportifs en matière de respect des impératifs de santé spécifiques à leur discipline, ainsi que leurs propres obligations et les obligations imposées aux cercles sportifs notamment en matière d'encadrement sanitaire des jeunes sportifs;

c) les impératifs de santé que doivent respecter les membres du personnel d'encadrement des organisations sportives et des cercles;

d) une procédure de gestion des risques en cas de survenance d'un accident;

e) des dispositions relatives à la formation du personnel d'encadrement à la gestion des risques en cas d'accident.

§ 3. Pour les sports à risque particulier, les sports à risque extrême et les sports de combat, outre les éléments visés au § 2, leur règlement médical inclut également :

1° un relevé de recommandations et contre-indications médicales spécifiques, de nature à prévenir et à diminuer les risques pour la santé liés à la discipline sportive concernée;

2° des mesures spécifiques de prévention et de protection pour les sportifs mineurs.

§ 4. Pour les sports de combat, outre les éléments visés aux §§ 2 et 3, leur règlement médical prévoit également :

1° la présence obligatoire d'un médecin durant toute compétition ou exhibition de combat;

2° l'obligation pour le sportif de tenir à jour un carnet médico-sportif unique, valable pour tous les sports de combat, lequel renseigne notamment les pertes de conscience subies lors de combats;

3° des périodes minimales d'interdiction de combat, de compétition, d'entraînement, d'exhibition et de pratique de sport de combat à imposer aux sportifs qui ont perdu connaissance au cours d'un combat;

4° les modalités de prise en charge médicale des sportifs ayant été victimes d'une perte de connaissance;

5° le matériel de protection individuel obligatoire pour les différentes catégories visées au § 2, 2°, a).

Article 8. - § 1<sup>er</sup>. Les organisateurs de manifestations de sports à risque particulier, sport à risque extrême ou sports de combat, tels que visés à l'article 14, adoptent un règlement médical.

Le Gouvernement approuve, après avis de la commission, le règlement visé à l'alinéa 1er, ainsi que ses modifications.

§ 2. Le règlement médical visé au paragraphe 1, alinéa 1er, inclut au minimum :

1° le relevé des recommandations et contre-indications médicales générales visé à l'article 6;

2° des dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé en fixant, notamment :

a) des catégories d'âges et de genre et, le cas échéant, des conditions de pratique s'y rapportant, en ce compris le matériel de protection individuel obligatoire;

b) des mesures spécifiques de prévention et de protection pour les sportifs mineurs;

c) l'information minimale à fournir aux sportifs en matière de respect des impératifs de santé spécifiques à leur discipline, ainsi que leurs propres obligations et les obligations imposées aux cercles sportifs, notamment, en matière d'encadrement sanitaire des jeunes sportifs;

d) les impératifs de santé que doivent respecter les membres du personnel d'encadrement des organisations sportives et des cercles;

e) une procédure de gestion des risques en cas de survenance d'un accident;

f) des dispositions relatives à la formation du personnel d'encadrement à la gestion des risques en cas d'accident.

3° un relevé de recommandations et contre-indications médicales spécifiques, de nature à prévenir et à diminuer les risques pour la santé liés à la discipline sportive concernée.

§ 3. Pour les organisateurs de manifestations de sports de combat, leur règlement médical prévoit, en outre :

1° la présence obligatoire d'un médecin durant toute compétition ou exhibition de combat;

2° l'obligation pour le sportif affilié à une organisation sportive de tenir à jour un carnet médico-sportif unique, valable pour tous les sports de combat, lequel renseigne, notamment, les pertes de conscience subies lors de combats;

3° des périodes minimales d'interdiction de combat, de compétition, d'entraînement, d'exhibition et de pratique de sport de combat à imposer aux sportifs qui ont perdu connaissance au cours d'un combat;

4° les modalités de prise en charge médicale des sportifs ayant été victimes d'une perte de connaissance.

CHAPITRE III. - Des obligations relatives à l'absence de contre-indication à la pratique d'un sport

Article 9. - Tout sportif doit, pour pratiquer une activité sportive, s'assurer préalablement de l'absence de contre-indication dans son chef à cette activité sportive, selon les cas, conformément aux articles 11 et 13.

Article 10. - Sans préjudice des obligations qui leur sont imposées au Chapitre II, les organisations sportives, les organisateurs et les cercles ne peuvent pas autoriser à un sportif de participer à une activité sportive qui les concerne, si ce dernier ne leur a pas préalablement remis une attestation d'absence de contre-indication à la pratique d'un sport, établie, selon les cas, conformément aux articles 11 et 13 du présent décret et à ses arrêtés d'exécution.

Article 11. - Une attestation médicale d'absence de contre-indication est requise préalablement à la pratique du sport, pour :

1° tout sportif qui pratique un sport à risque particulier, un sport à risque extrême ou un sport de combat, tel que repris dans l'une des listes visées à l'article 14;

2° tout sportif qui pratique son sport de manière intensive ou dans un esprit compétitif, avec une fréquence supérieure à celle arrêtée par le Gouvernement, sur avis de la Commission;

3° tout sportif ayant un doute sur son état de santé en rapport avec des antécédents médicaux personnels ou familiaux;

4° tout sportif pratiquant son sport en compétition, en ce compris des événements sportifs de masse avec départ(s) groupé(s) et classement(s) à l'arrivée;

5° en cas de problème(s) médical(aux) survenu(s) antérieurement en rapport direct avec la pratique du sport;

6° tout sportif reprenant une activité sportive après une longue période de sédentarité;

7° tout individu n'ayant jamais pratiqué de sport;

8° tout sportif ayant dépassé la limite d'âge, fixée par le Gouvernement, sur avis de la Commission;

9° tout sportif ayant subi une affection médicale importante, dont la liste est arrêtée par le Gouvernement, sur avis de la Commission;

10° tout sportif de haut niveau, espoir sportif ou partenaire d'entraînement au sens du Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française;

11° tout sportif d'élite au sens du Décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.

Le Gouvernement arrête, sur proposition de la Commission, le contenu de l'examen médical de non contre-indication indispensable à la délivrance de l'attestation médicale, visée à l'alinéa 1er.

Le Gouvernement arrête, sur proposition de la Commission, le contenu et le modèle de l'attestation médicale, visée à l'alinéa 1er, en tenant compte des recommandations et contre-indications médicales arrêtées conformément à l'article 6.

L'attestation médicale contient un volet de base applicable à toutes les situations prévues à l'alinéa 1er et différents volets complémentaires applicables en fonction de l'âge du sportif, de son niveau de pratique, de ses antécédents médicaux ou des risques inhérents à la discipline sportive concernée.

L'attestation médicale a une durée de validité maximale de 12 mois. Le Gouvernement peut réduire cette durée de validité dans les cas qu'il détermine, notamment en cas d'inclusion de la discipline sportive concernée dans une des listes visées à l'article 14.

Article 12. - L'attestation médicale est délivrée au sportif par son médecin, à la suite d'un examen clinique.

S'il s'avère au cours de cet examen clinique, que l'état de santé du sportif justifie que soient prescrits par le médecin un ou plusieurs examens médicaux complémentaires, l'attestation médicale ne sera délivrée qu'au terme de ces examens complémentaires et pour autant qu'ils n'infirmen pas l'absence de contre-indication identifiée lors de l'examen clinique.

Pour les sportifs de haut niveau, espoir sportif ou partenaire

d'entraînement au sens du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ainsi que pour tout sportif d'élite au sens du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, l'examen médical de non contre-indication et l'attestation médicale doivent être réalisés par le médecin traitant du sportif ou par un médecin titulaire d'un diplôme universitaire en médecine du sport.

Article 13. - En dehors des cas visés à l'article 11, l'absence de contre-indication à la pratique d'un sport est établie par une attestation sur l'honneur, signée par le sportif ou, s'il est mineur, par ses représentants légaux.

Le Gouvernement arrête, sur proposition de la Commission, le modèle et les mentions obligatoires devant figurer sur l'attestation sur l'honneur.

Sans préjudice de l'alinéa 1er, les organisations sportives, les organisateurs et les cercles peuvent toutefois, volontairement, en dehors des cas visés à l'article 11, imposer aux sportifs la transmission d'une attestation médicale répondant aux conditions de l'article 11.

Par dérogation à l'article 11, alinéa 1er, 4°, l'absence de contre-indication à la pratique d'un sport peut également, pour certaines disciplines sportives à plus faible risque et pour certains organisateurs, dont la liste est arrêtée par le Gouvernement, après avis de la commission, être établie par une attestation sur l'honneur, signée par le sportif ou, s'il est mineur, par ses représentants légaux.

La dérogation visée à l'alinéa précédent doit être sollicitée préalablement, par l'organisation sportive ou l'organisateur concerné, auprès du Gouvernement, qui transmet la demande à la Commission pour avis.

L'avis visé à l'alinéa précédent est rendu et transmis au Gouvernement dans les trente jours suivant la réception de la demande. En cas de décision favorable, la dérogation est valable pour une période de quatre ans et est renouvelable. Les demandes de renouvellement de la dérogation sont introduites au moins trois mois avant l'échéance du délai de validité de la dérogation.

En cas de décision négative quant à la demande de dérogation, un recours peut être introduit par l'organisation sportive, auprès du Gouvernement, dans les trente jours suivant la notification de la décision de refus.

Le Gouvernement arrête des modalités d'introduction de la demande de dérogation visée à l'alinéa 2 ainsi que des modalités pour l'introduction du recours visé à l'alinéa 6.

#### CHAPITRE IV. - Des obligations supplémentaires pour les sports de combat, les sports à risques particuliers et les sports à risques extrêmes

##### Section I re. - Des listes de sports à risques particuliers, de sports à risques extrêmes et de sports de combat

Article 14. - Le Gouvernement arrête, sur proposition de la Commission visée à l'article 25, une liste non-limitative des sports à risque particulier tels que définis à l'article 1er, 5°, une liste non limitative des sports à risque extrême tels que définis à l'article 1er, 6°, et une liste non-limitative des sports de combat tels que définis à l'article 1er, 7°.

Ces listes sont mises à jour par le Gouvernement, sur proposition de la Commission.

##### Section II. - Des obligations spécifiques aux sports de combat

Article 15. - Toute compétition ou exhibition de sport de combat nécessite la présence continue d'un médecin.

Sans préjudice des articles 16 et 17, selon les cas, le médecin procède à un contrôle médical individuel du sportif avant le combat et à tout moment, pendant le combat, en cas de grave blessure ou de perte de conscience du sportif.

Article 16. - § 1<sup>er</sup> Sans préjudice de l'obligation prévue à l'article 7, § 4, 2°, les organisations sportives actives dans les sports de combat visés à l'article 14, reconnues par la Communauté française ou non reconnues, exigent de leurs cercles qu'ils imposent aux sportifs affiliés la tenue d'un carnet médico-sportif unique, valable pour tous les sports de combat. Le Gouvernement arrête, sur proposition de la Commission, le modèle du carnet médicosportif. Le carnet médico-sportif fait notamment état :

1° des pertes de conscience subies par le sportif lors d'activités de combat, quelle que soit la discipline de combat concernée;

2° des périodes d'interdiction de combat qui lui ont été imposées suite à une perte de conscience;

3° des attestations médicales annuelles de non-contre indication annuelle et, le cas échéant, des nouvelles attestations médicales de non contre-indication obligatoires après chaque période d'interdiction de combat;

4° de toute autre information arrêtée par le Gouvernement, sur avis de la Commission, visant à la prévention des risques pour les sports de combat. Le carnet médico-sportif ne peut être rempli que par un médecin.

§ 2. Le sportif visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, tient son carnet médico-sportif à jour et le présente au médecin avant toute compétition ou exhibition dans un sport de combat, tel que visé à l'article 14.

§ 3. Le médecin vérifie le carnet médicosportif et s'assure que le sportif ne fait pas l'objet d'une période d'interdiction de combat qui lui a été imposée à la suite d'une perte de conscience encourue au cours d'un combat. Si le médecin constate que le sportif fait l'objet d'une période d'interdiction de combat à la suite d'une perte de conscience encourue au cours d'un combat, le sportif ne peut prendre part à la compétition de sport de combat.

Si le médecin constate que le sportif a fait l'objet d'une période d'interdiction de combat à la suite d'une perte de conscience encourue au cours d'un combat mais que cette période est terminée, le sportif remet au médecin une attestation d'absence de contre-indication après un examen médical spécifique n'ayant identifié aucune contre-indication à la reprise du sport.

A défaut de cette remise d'attestation médicale d'absence de contre-indication ou sur avis du médecin, le sportif ne peut prendre part à la compétition ou à l'exhibition de sport de combat.

Article 17. - Les sportifs non affiliés à une organisation sportive, qui pratiquent un sport de combat tel que visé à l'article 14, communiquent au médecin et à l'organisateur, préalablement à toute compétition ou exhibition de combat, les informations visées à l'article 16, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, 1° à 4°, qu'ils attestent sur l'honneur. Ils produisent également au médecin, le cas échéant, une copie des attestations médicales qui leur ont été délivrées au terme des interdictions de combat qui leur ont été imposées, conformément à l'article 18. Le médecin vérifie les informations visées à l'article 16, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1° à 2°, et les attestations médicales qui ont été délivrées aux sportifs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le cas échéant, au terme des interdictions de combat qui leur ont été imposées. Si le médecin constate que le sportif fait l'objet d'une période d'interdiction de combat à la suite d'une perte de conscience encourue au cours d'un combat, le sportif ne peut prendre part à la compétition ou à l'exhibition de sport de combat.

Si le médecin constate que le sportif a fait l'objet d'une période d'interdiction de combat à la suite d'une perte de conscience encourue au cours d'un combat mais que cette période est terminée, le sportif remet au médecin une attestation d'absence de contre-indication après un examen médical spécifique n'ayant identifié aucune contre-indication à la reprise du sport.

A défaut de cette remise d'attestation médicale d'absence de contre-indication ou sur avis du médecin, le sportif ne peut prendre part à la compétition ou à l'exhibition de sport de combat.

Sans préjudice de la vérification visée à l'alinéa 3, le médecin vérifie également si le sportif est médicalement apte à participer au combat concerné en procédant à un examen clinique du sportif, préalablement à tout combat. Si le médecin estime, au terme de l'examen clinique visé à l'alinéa précédent, que le sportif n'est pas médicalement apte à prendre part au combat, le médecin le lui interdit.

Article 18. - Lorsqu'un sportif perd connaissance au cours d'une activité de sport de combat et que le médecin qui l'examine conformément à l'article 15, alinéa 2, lui refuse de poursuivre l'activité sportive, le médecin lui impose une période d'interdiction de combat. Cette période est égale ou supérieure au minimum fixé dans le règlement médical de l'organisation sportive ou de l'organisateur. Il est interdit au sportif de pratiquer un sport de combat pendant cette période. Pour les sportifs affiliés à une organisation sportive, le médecin notifie l'interdiction de combat dans le carnet médico-sportif visé à l'article 16. Pour les sportifs non affiliés à une organisation sportive, le médecin leur remet une attestation médicale d'interdiction de combat.

Au terme de la période d'interdiction de combat, le sportif sollicite une nouvelle attestation médicale confirmant son aptitude à reprendre les combats. Tant que cette nouvelle attestation médicale n'a pas été délivrée au sportif, l'interdiction de combat est maintenue.

Les organisations sportives ou les organisateurs de sports de combat ne peuvent pas autoriser des sportifs à combattre, pendant toute la période où ils sont interdits de combat.

### Section III. - De la protection des mineurs

Article 19. - Les sportifs mineurs ne peuvent pas pratiquer des sports à risques extrêmes.

### Section IV. - Des autorisations préalables

Article 20. - En dehors du cadre des activités sportives développées par les organisations sportives reconnues, la pratique et l'organisation d'une ou plusieurs activité(s) de sports à risque extrême ou de sports de combat sur le territoire de la Communauté française, par un organisateur, sont soumises à autorisation préalable. Avant toute activité visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'organisateur introduit une demande d'autorisation auprès de la Commission.

*L'autorisation peut être sollicitée et délivrée pour plusieurs activités sportives successives, sans qu'elle ne puisse dépasser une durée maximale de validité d'un an. L'autorisation n'est donnée qu'aux organisateurs qui démontrent respecter les obligations prévues par le décret.*

*En dehors du cadre des activités sportives développées par les organisations sportives reconnues, aucune activité de sports à risque extrême ou de sports de combat ne peut débiter, pour un organisateur, sans l'autorisation de la Commission.*

*Toute violation des conditions d'octroi de l'autorisation entraîne le retrait immédiat de l'autorisation, sans préjudice des sanctions fixées au chapitre II du Titre III.*

*Le Gouvernement arrête la procédure et les conditions de délivrance des autorisations, ainsi que les procédures de refus, de suspension, de retrait et d'annulation des autorisations.*

### *TITRE III. - Du contrôle et des sanctions*

#### *CHAPITRE I er . - Du contrôle*

*Article 21. - Le Gouvernement désigne les agents, chargés de surveiller l'exécution du présent décret et de ses arrêtés d'exécution. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents visés à l'alinéa 1er peuvent se faire assister par des officiers de police judiciaire. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents visés à l'alinéa 1er procèdent à toutes les constatations et à toutes les auditions de personnes qu'ils jugent utiles.*

*Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents visés à l'alinéa 1er sont autorisés à pénétrer dans tous les locaux où sont organisées une ou plusieurs activités sportives.*

*Les agents visés à l'alinéa 1er constatent les manquements au présent décret dans un procès verbal, qu'ils transmettent au Gouvernement en lui proposant, le cas échéant, une ou plusieurs sanctions prévues aux articles 23 et 24, en fonction de la gravité des manquements constatés.*

*Article 22. - Les organisations sportives transmettent annuellement au Gouvernement un rapport détaillant les mesures de prévention et de sensibilisation aux risques dans le sport qu'elles ont adoptées à destination de leurs cercles, sportifs affiliés et membres du personnel d'encadrement.*

*Ce rapport détaille également les démarches entreprises pour garantir, lors des activités sportives qu'elles organisent, le strict respect des obligations en matière d'attestations d'absence de contre-indication à la pratique du sport et de règlement médical.*

#### *CHAPITRE II. - Des sanctions*

*Article 23. - Sans préjudice de l'application d'autres peines prévues par le Code pénal, du droit de la responsabilité civile ou des législations particulières, sur base des manquements, tels que constatés conformément à l'article 21, alinéa 5, le Gouvernement fixe les amendes administratives imposées aux organisations sportives et aux organisateurs qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par le présent décret et ses arrêtés d'exécution. Ces amendes administratives s'appliquent également aux propriétaires des lieux où sont organisées des activités sportives de sports à risque extrême ou de sports de combat, sans autorisation.*

*Ces amendes administratives ne peuvent être supérieures à dix mille euros. Lorsqu'un organisateur viole l'article 20, l'amende maximale est portée à trente mille euros.*

*Ces amendes sont doublées en cas de récidive dans un délai de cinq ans à dater de la première sanction.*

*En cas de non respect des obligations prévues par le présent décret ou d'absence de l'autorisation prévue à l'article 20, le Gouvernement peut interdire à l'organisateur toute activité sportive pendant un délai de 8 jours à 1 an.*

*Le Gouvernement fixe la procédure et détermine les modalités de notification des décisions administratives visées aux alinéas précédents. La procédure visée à l'alinéa précédent respecte les droits de la défense. Un recours est ouvert, auprès du Gouvernement, pour toute organisation sportive, organisateur ou propriétaire visé à l'alinéa 1er qui conteste une décision de sanction prise par le Gouvernement, par application du présent article.*

*Ce recours doit être introduit dans les quinze jours qui suivent la notification de la décision de sanction.*

*Le Gouvernement fixe la procédure et les modalités du recours visé à l'alinéa précédent. La procédure visée à l'alinéa précédent respecte les droits de la défense. Toute amende administrative infligée en vertu du présent décret est perçue au profit de la Communauté française par l'administration.*

*Article 24. - Les manquements au présent décret et à ses arrêtés d'exécution entraînent, pour les organisations sportives reconnues, l'application de l'article 22 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.*

### *TITRE IV. - De la commission de prévention des risques pour la santé dans le sport*

#### *CHAPITRE I er . - De la création et des missions de la commission de prévention des risques pour la santé dans le sport*

*Article 25. - § 1 er . Une commission de prévention des risques pour la santé dans le sport est instituée.*

*La commission a pour missions :*

*1° de donner un avis au Gouvernement sur tout projet de décret ou d'arrêté organique ou réglementaire relatif à la prévention des risques dans la pratique sportive, la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention;*

*2° de donner au Gouvernement, au Parlement, soit d'initiative, soit à sa demande, des avis sur toute question concernant la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé et de prévention de la santé par l'exercice physique et le sport; à*

cette occasion, elle peut entendre toute personne ou service concerné par l'application du présent décret et susceptible de formuler des recommandations utiles;

3° de proposer au Gouvernement le guide visé à l'article 4, alinéa 2, destiné à informer les docteurs en médecine à propos des examens qu'il convient de réaliser afin de s'assurer de l'absence de contre-indication à la pratique d'un sport, en tenant compte des risques spécifiques que celui-ci présente;

4° de proposer au Gouvernement le relevé des recommandations et contre-indications médicales générales liées à la pratique du sport, visé à l'article 6, ainsi que leur mise à jour;

5° de proposer au Gouvernement le modèle de règlement médical, visé à l'article 7, ainsi que ses éventuelles adaptations;

6° de donner un avis au Gouvernement sur les règlements médicaux visés aux articles 7 et 8 et leurs modifications, sur l'évaluation de leur application et sur la mise en place des conditions de suivi médical et préventif des sportifs, quel que soit leur niveau;

7° de proposer au Gouvernement le contenu et le modèle de l'attestation médicale d'absence de contre-indication, visée à l'article 11, alinéa 2, en tenant compte des recommandations et contre-indications médicales arrêtées, conformément à l'article 6;

8° de donner un avis au Gouvernement quant au contenu de l'examen médical de non contre-indication;

9° de proposer au Gouvernement le modèle et les mentions obligatoires devant figurer sur l'attestation sur l'honneur visée à l'article 13;

10° de proposer au Gouvernement les listes non limitatives des sports à risque particulier, des sports à risques extrêmes et des sports de combat, visées à l'article 14, ainsi que leur mises à jour;

11° de proposer au Gouvernement le contenu et le modèle du carnet médico-sportif visé à l'article 16;

12° de traiter les demandes d'autorisation, dans les cas visés à l'article 20, pour l'organisation d'activités sportives de sports à risque extrême et de sports de combat en dehors du cadre des activités sportives développées par les organisations sportives reconnues;

13° chaque année, avant le 31 mars, de remettre, au Gouvernement et au Parlement, un rapport sur son action au cours de l'année écoulée en y intégrant un chapitre relatif à la manière dont les organisateurs et organisations sportives remplissent leurs obligations visées dans le présent décret, en particulier celles relatives aux attestations d'absence de contre-indication et au règlement médical.

§ 2. Les avis de la commission demandés par le Gouvernement doivent être transmis dans un délai ne dépassant pas trente jours. Ce délai prend cours à la réception de la demande d'avis par le secrétariat de la commission. Passé ce délai, les avis ne sont plus requis pour qu'une décision puisse être prise valablement par le Gouvernement. En cas d'urgence motivée, le Gouvernement peut s'abstenir de solliciter l'avis de la Commission.

CHAPITRE II. - De la composition et du fonctionnement de la commission de prévention des risques pour la santé dans le sport

Article 26. - § 1<sup>er</sup>. La commission est composée de vingt membres au maximum, nommés par le Gouvernement pour une période de cinq ans renouvelable. Le Gouvernement fixe la composition de la commission, qui doit comprendre en son sein des représentants du monde scientifique, médical et sportif, compétents en matière de sport, de médecine du sport, de promotion de la santé dans le sport, de prévention du dopage, de pharmacologie ou de toxicologie.

La commission comporte au moins un membre représentant respectivement, le Comité olympique et interfédéral belge, le Conseil supérieur de promotion de la santé, le Conseil supérieur des sports et l'association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives reconnues en Communauté française.

§ 2. Deux membres, représentant respectivement le Ministre ayant la promotion de la santé dans ses attributions et le Ministre ayant le sport dans ses attributions, et deux membres, représentant la direction générale de la santé et la direction générale du sport du Ministère de la Communauté française assistent aux séances avec voix consultative.

§ 3. Le Gouvernement nomme également, pour chaque membre effectif, un membre suppléant, aux mêmes conditions que les membres effectifs. Le membre suppléant ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

Article 27. - Le Gouvernement désigne le président et le vice-président de la commission parmi les membres effectifs. Ces mandats sont incompatibles avec la qualité de fonctionnaire de la Communauté française ou d'un de ses organismes d'intérêt public. Le Gouvernement désigne le secrétaire de la commission et son suppléant parmi les membres des services du Gouvernement.

Le secrétariat de la Commission est établi auprès de l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse, de la Santé et du Sport.

Article 28. - En cas de démission ou de décès d'un membre, son remplaçant est nommé par le Gouvernement, conformément à l'article 26, pour achever le mandat de son prédécesseur. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Article 29. - La commission délibère valablement si la moitié au moins de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents. Si le quorum visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans les quinze jours suivant la première réunion et la commission pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 30. - La commission arrête son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Gouvernement. Le Gouvernement fixe les jetons de présence et les indemnités de déplacement des membres de la commission.

TITRE V. - Dispositions finales

Article 31. - A l'article 15 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française sont apportées les modifications suivantes :

1° un point 28°, rédigé comme suit, est ajouté : « 28° informe ses cercles affiliés des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution;»;

2° un point 29°, rédigé comme suit est ajouté : «29° intègre, dans le cadre du code disciplinaire, visé au 19°, les dispositions prévues en vertu du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution. Ce code disciplinaire est soumis, tous les quatre ans, à l'avis du Conseil supérieur des sports, qui examine la conformité de ce code par rapport aux obligations décrétales en vigueur en Communauté française. Dans ce cadre, le Conseil supérieur des sports informe le Gouvernement, le cas échéant, des manquements éventuellement constatés;»;

3° un point 30°, rédigé comme suit est ajouté : «30° respecte elle-même et exige le respect, par ses cercles affiliés, des obligations leur incombant et découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.».

Article 32. - Le fonds budgétaire n° 27, intitulé "Fonds des sports- Activités" de l'annexe du décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, tel que modifié pour la dernière fois par le décret du 12 décembre 2008, est modifié comme suit :

- à la colonne "Nature des recettes affectées" est ajouté le tiret suivant : «- le produit des amendes administratives infligées par l'administration pour violation des dispositions du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport»;

- à la colonne «objet des dépenses autorisées» sont ajoutés les tirets suivants : «- les frais de campagnes d'information et de sensibilisation relatives à la prévention des risques et à la promotion de la santé dans la pratique sportive, à destination notamment des sportifs, des membres du personnel d'encadrement, des cercles, des organisations sportives et des organisateurs.»;

- une participation dans les frais générés par l'examen clinique visé à l'art 12, alinéa 1er du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport».

Article 33. - Le Gouvernement soumettra, au Parlement, un texte codifiant les dispositions des décrets relatifs au sport et à la prévention des risques pour la santé dans le sport en tenant compte des modifications que ces dispositions auraient subies au moment où la codification sera établie. La codification portera l'intitulé suivant : «Code relatif au sport»

Article 34. - Par mesure transitoire, tant que la commission n'a pas été constituée, la Commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport, instituée en application du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport assume les missions de la Commission.

Article 35. - Le décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport en Communauté française est abrogé

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 3 avril 2014.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, R. DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique, J.-M. NOLLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports, A. ANTOINE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, J.-Cl. MARCOURT

La Ministre de la Jeunesse, Mme E. HUYTEBROECK

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances, Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, Mme M.-M. SCHYNS

## **Annexe 2** : Décret du 20 mars 2014 « Décret portant diverses mesures en faveur de l'éthique dans le sport en ce compris l'élaboration du code d'éthique sportive et la reconnaissance et le subventionnement d'un comité d'éthique sportive ».

20 MARS 2014. - Décret portant diverses mesures en faveur de l'éthique dans le sport en ce compris l'élaboration du code d'éthique sportive et la reconnaissance et le subventionnement d'un comité d'éthique sportive

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

### CHAPITRE Ier. -- Définitions

Article 1er.- *Fédérations sportives reconnues*: les fédérations reconnues par la Communauté française, ci-après dénommée Fédération Wallonie-Bruxelles, dans le cadre du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française. - *Clubs sportifs*: les cercles sportifs tels que définis dans le décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française. - *Code éthique*: le code visé à l'article 3, 1° du présent décret et tel que visé à l'article 15, 19° du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française. - *Conseil supérieur des Sports*: le Conseil supérieur des Sports visé par le décret du 20 octobre 2011 instituant le Conseil supérieur des Sports. - *L'association des fédérations sportives francophones*: l'association reconnue en vertu du décret du 30 mars 2007 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones. - *Association sans but lucratif*: association conforme à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans buts lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations. - *Le centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme*: le centre visé par la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, telle que modifiée.

### CHAPITRE II. - De la reconnaissance et du subventionnement du comité d'éthique sportive de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Art. 2. Le Gouvernement reconnaît un comité d'éthique sportive de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ci-après dénommé le comité éthique.

Art. 3. Est agréée comme comité éthique et seule autorisée à porter cette appellation, une association sans but lucratif qui adopte un plan d'actions reposant sur les missions principales suivantes: 1° d'élaborer ou de valider et de mettre à jour un code d'éthique sportive reprenant les principes, valeurs, règles et devoirs éthiques, applicable en matière de sport à destination de tous les acteurs du sport ;2° de rendre un avis, d'initiative ou à la demande du Parlement, du Gouvernement ou du Conseil supérieur des sports, sur toute question éthique, de fair-play ou déontologique en matière de sport ;3° de promouvoir, sans préjudice des initiatives prises par le Gouvernement, toute activité susceptible de contribuer aux valeurs de tolérance, de fair-play, de respect et d'éthique dans le sport, en ce compris celles de l'association des fédérations sportives francophones et celles d'une association, émanant d'une organisation internationale dont l'objectif premier est la défense du fair-play et de l'éthique ;4° d'assurer une fonction de veille quant aux actions développées en la matière en Fédération Wallonie-Bruxelles, dans le reste du pays et à l'étranger. L'agrément est octroyé pour une durée de 4 ans. Il appartient au Gouvernement d'élaborer les modalités d'octroi de l'agrément.

Dans la limite des crédits disponibles, le Gouvernement octroie au comité éthique une subvention en vue de couvrir la mise en œuvre du plan d'actions, en ce compris les frais de fonctionnement et les frais de personnel du comité éthique. Le Gouvernement arrête les modalités de liquidation des subventions et de contrôle de l'usage de celles-ci.

Art. 4. Pour être reconnu, le comité éthique doit exercer ses missions par le biais d'un organe composé de membres appartenant aux organismes ou catégories socio-professionnelles suivantes: 1° vingt membres issus de fédérations sportives reconnues, désignés par l'association des fédérations sportives francophones, sur base d'un appel à candidatures publié sur son site internet et transmis aux fédérations ;2° un membre du Conseil supérieur des Sports ;3° un membre de la commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport ;4° un membre de l'association des fédérations sportives francophones ;5° trois membres attestant de leur compétence ou action particulière dans le domaine de l'éthique dans le sport et ayant un des profils suivants: au moins un juriste spécialiste en droit pénal, un entraîneur ou un arbitre ;6° deux experts universitaires, dont un juriste ;7° un représentant du conseil supérieur de l'audiovisuel institué par le décret du 27 février 2003 sur les services de médias audiovisuels ;8° un membre issu du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme ;9° le Délégué général aux droits de l'enfant ou son représentant.

Art. 5. Le comité éthique doit se doter d'un règlement d'ordre intérieur qui prévoit que les membres siègent tous avec voix délibérative et que la qualité de membre du comité éthique est incompatible avec l'appartenance à un organisme qui ne respecte pas les principes de la démocratie, tels qu'énoncés, notamment, par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste durant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Ce règlement devra en outre prévoir que la présence d'au moins la moitié des membres est requise pour que le comité éthique adopte ses décisions valablement.

*Si le quorum, visé à l'alinéa 2 n'est pas atteint, le règlement permettra de convoquer une nouvelle réunion dans les quinze jours suivant la première réunion. Dans ce cas, le comité éthique pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.*

*Le comité éthique doit prendre ses décisions à la majorité simple des membres présents.*

*Le mandat des membres doit avoir une durée de 4 ans, renouvelable.*

*Le règlement d'ordre intérieur doit en outre prévoir les conditions d'exercice du mandat, en ce compris la perte du droit de siéger et les incompatibilités.*

*Art. 6. Le comité éthique adopte son règlement d'ordre intérieur à la majorité des 3/4 des membres.*

*Art. 7. Le comité éthique établit un rapport annuel qu'il communique au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et au Gouvernement pour le 31 mars de l'année qui suit au plus tard.*

*Ce rapport fait état des activités développées par le comité éthique pour chacune des missions du plan d'action visé à l'article 3.*

*CHAPITRE III. - De la désignation d'une personne-relais ou d'une structure en charge des questions éthiques au sein de chaque fédération sportive reconnue*

*Art. 8. Chaque fédération sportive reconnue désigne une personne-relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif, dans le but d'identifier un interlocuteur de référence, de faciliter la résolution des problèmes et des litiges éthiques rencontrés ainsi que de favoriser les échanges d'informations en matière d'éthique et de fairplay.*

*CHAPITRE IV. - De l'instauration de prix annuels de l'éthique sportive*

*Art. 9. Il est créé en Fédération Wallonie-Bruxelles un ou plusieurs prix annuels récompensant les comportements exemplaires de tolérance, de fairplay, de respect et d'esprit sportif.*

*Ces prix sont délivrés et remis sur base des critères d'attribution avalisés par le Comité International pour le Fair Play. L'année où ils le reçoivent, les lauréats de ces prix seront les ambassadeurs du fair-play pour la Fédération Wallonie-Bruxelles et sont invités à participer aux travaux du comité, avec voix consultative.*

*CHAPITRE V. - De l'instauration d'une clause de responsabilité dans les conditions de subventionnement sportif*

*Art. 10. § 1er En vue de s'assurer que l'ensemble des bénéficiaires de subventions en matière de sport respecte les prescrits contenus dans le code de conduite éthique de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le Gouvernement intègre, dans les conditions de subventions qu'il octroie, une clause de responsabilité relative à ce respect.*

*Cette clause prévoit les modalités d'application du Code éthique visé à l'article 3, en ses aspects préventifs et pédagogiques ainsi que les exigences en matière de mesures à prendre par les opérateurs en cas de manquement au dit code.*

*A cet égard, sont visés par la clause, les manquements dans le chef non seulement des sportifs, des responsables des clubs sportifs, des moniteurs et membres de l'encadrement sportif, mais également des personnes qui accompagnent ceux-ci en tant que spectateurs. Pour cette dernière catégorie, le Gouvernement chargera spécifiquement le comité de lui rendre un avis sur les modalités les plus efficaces à mettre en œuvre. § 2. En cas de non-respect de la clause, la procédure et les principes suivants sont appliqués:*

*1. En cas de manquement à la clause, par des cercles ou, le cas échéant, par des acteurs du mouvement sportif concerné, le Comité éthique peut remettre un avis proposant au Gouvernement de demander le remboursement de tout ou partie des subventions qui ont été octroyées. Dans le cas visé au § 2, 1, le Gouvernement transmet cette proposition de retrait de la subvention à l'avis du Conseil supérieur des sports, qui le lui remet dans les 30 jours à dater de la demande d'avis. Après réception de l'avis du Conseil supérieur des Sports, le Gouvernement peut décider que les cercles ou, le cas échéant, les acteurs du mouvement sportif concerné, doivent rembourser tout ou partie des subventions octroyées par la Communauté française.*

*2. En cas de manquement grave à la clause, par des cercles ou, le cas échéant, par des acteurs du mouvement sportif concerné, le Comité éthique peut remettre un avis proposant au Gouvernement de décider de l'inéligibilité, de ces cercles ou de ces acteurs du mouvement sportif concerné, aux subventions facultatives octroyées par la Communauté française, pour une période maximale de deux années suivant le constat de manquement. Dans le cas visé au § 2, 2, le Gouvernement transmet la proposition de décision d'inéligibilité aux subventions facultatives, à l'avis du Conseil supérieur des sports, qui le lui remet dans les 30 jours à dater de la demande d'avis.*

*Après réception de l'avis du Conseil supérieur des Sports, le Gouvernement peut décider que les cercles ou, le cas échéant, les acteurs du mouvement sportif concerné ne sont plus éligibles aux subventions facultatives octroyées par la Communauté française pour une période maximale de deux années suivant le constat de manquement par le Comité éthique.*

*3. En cas de nouveau manquement au code d'éthique sportive visé à l'article 3, par des cercles ou, le cas échéant, par des acteurs du mouvement sportif concerné, dans une période de deux ans suivant le premier manquement ou manquement grave, le comité éthique peut remettre un avis proposant au Gouvernement de décider de l'inéligibilité, de ces cercles ou de ces acteurs du mouvement sportif concerné, aux subventions facultatives octroyées par la Communauté française, pour une période maximale de cinq années suivant le constat de manquement. Dans le cas visé au § 2, 3, le Gouvernement transmet la proposition de décision d'inéligibilité aux subventions facultatives à l'avis du Conseil supérieur des sports, qui le lui remet dans les 30 jours à dater de la demande d'avis.*

*Après réception de l'avis du Conseil supérieur des Sports, le Gouvernement peut décider que les cercles ou, le cas échéant, les acteurs du mouvement sportif concerné, ne sont plus éligibles aux subventions facultatives octroyées par la Communauté française pour une période maximale de cinq années suivant le second constat de manquement par le Comité éthique.*

*CHAPITRE VI. - Mesures modificatives et transitoire*

*Art. 11. A l'article 15 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, ajouter un 19° bis rédigé comme suit: « 19° bis Désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif; » A l'article 40, § 1er, du même décret, ajouter un 6° rédigé comme suit: « 6° L'éthique ».*

*A l'article 41, § 1er, alinéa 2, 3° du même décret ajouter le mot « éthiques » entre les mots « techniques » et « et pédagogiques ».*

*A l'article 43, § 1er du même décret, ajouter un 5° formulé comme suit « 5° des personnes-relais ou structures chargées des questions éthiques. » A l'article 43, § 2, 3ème alinéa du décret, ajouter un 4° formulé comme suit: « 4° d'éthique. »*

*Art. 12. Par mesure transitoire, le code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles est la « Charte du mouvement sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles « Vivons Sport » » élaborée, présentée en décembre 2012 par le Gouvernement et annexée au présent décret.*

*Art. 13. Le présent décret fera l'objet d'une évaluation dans les deux ans qui suivent son entrée en vigueur.*

*Le Ministre en charge des sports présente cette évaluation au Gouvernement, sur proposition du Comité d'éthique, et la transmet au Parlement.*

*L'évaluation se présente sous la forme d'un rapport portant sur l'exécution du présent décret et intégrant notamment: 1° une analyse relative à la mise en œuvre de la structure-relais visée à l'article 8, de la clause de responsabilité visée à l'article 10, ainsi qu'aux difficultés éventuelles rencontrées par les fédérations sportives reconnues pour la transposition du code éthique; 2° une analyse des flux budgétaires liés au soutien au plan d'actions du Comité éthique ainsi que des actions que le Gouvernement a menées ou soutenues en matière d'éthique. Le Comité d'éthique, le Conseil supérieur des sports et les services du Gouvernement sont associés à l'évaluation visée à l'alinéa 1er. Le cas échéant, ils pourront formuler conjointement des recommandations visant l'adaptation du dispositif décretaal.*

*Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.*

*Bruxelles, le 20 mars 2014.*

*Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, R. DEMOTTE*

*Le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique, J.-M. NOLLET*

*Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports, A. ANTOINE*

*Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, J.-Cl. MARCOURT*

*La Ministre de la Jeunesse, Mme E. HUYTEBROECK*

*La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances, Mme F. LAANAN*

*La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, Mme M.-M. SCHYNS*

FWBD<sub>s</sub>